REPUBLIQUE FRANCAISE

164e année – N° 9816 LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE Mardi 15 octobre 2019

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs 17646

Haut-commissaire de la République

Textes généraux 17721

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidence du gouvernement

Textes généraux 17772

Mesures nominatives 17797

Sénat coutumier 17798

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions 17802

Province Sud

Délibérations 17808

Arrêtés et décisions 17809

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 17815

PUBLICATIONS LEGALES 17816

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publications intégrale

Loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises (1) (p. 17646).

Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal (p. 17648).

Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (p. 17651).

Ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard (p. 17658).

Décret n° 2019-965 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance dans les textes réglementaires en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (p. 17709).

Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire et modifiant l'annexe du décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice (p. 17710).

Arrêté du 26 août 2019 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile (p. 17715).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DAC/2019/n° 1683 INF du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la province Sud (p. 17721).

Arrêté HC/DAC/2019/n° 1716 SPO du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Yaté (p. 17722).

Arrêté HC/DAECPP/2019/n° 1674 NCL du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la province des îles Loyauté (p. 17724).

Arrêté HC/DJS/2019/n° 1726 SPO du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à commune de Lifou (p. 17725).

Arrêté HC/DJS/2019/n° 1727 SPO du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à province des îles Loyauté (p. 17728).

Arrêté n° HC/VR/2019/1728 SCO du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la province des îles Loyauté (p. 17730).

Arrêté n° HC/DAECPP/BAICPP/28 du 25 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État au groupement d'intérêt public formation cadres avenir au titre de l'année 2019 (p. 17732).

Arrêté n° HC/CAB/DDS 664 du 2 octobre 2019 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2019 - programme d'actions pour améliorer la prévention des violences aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes - à l'association Femmes et Violences Conjugales (p. 17732).

Arrêté n° HC/CAB/DDS 666 du 2 octobre 2019 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2019 - programme d'actions pour améliorer la prévention des violences aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes - à l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT) (p. 17734).

Arrêté HC/DAC/2019/n°1604 INF du 28 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 17735).

Arrêté n° HC/MAC/2019/1695 DIV du 27 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore (p. 17736).

Arrêté HC/DAC/2019/n° 1666 SAN du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 17738).

Arrêté n° HC/DAFE/2019/1676 RES du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Dumbéa (p. 17739).

Arrêté HC/DJS/2019/n° 1682 SPO du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à commune de Maré (p. 17741).

Arrêté n° HC/DAFE/2019/1685 RES du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) (p. 17742).

Arrêté n° HC/SAS/VR/1696 DIV du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Païta au titre de la tranche 2019 du contrat de développement 2017-2021 Etat/ communes de l'Agglomération (opération n° III-4-4) (p. 17744).

Arrêté n° HC/SAS/2019/1704 DIV du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore au titre de la tranche 2019 du contrat de développement 2017-2021 Etat/communes de l'Agglomération (opération n° III-2-1) (p. 17755).

Arrêté n° HC/SAS/2019/1705 DIV du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore au titre de la tranche 2019 du contrat de développement 2017-2021 Etat/communes de l'Agglomération (opération n° III-2-2) (p. 17763).

Arrêté HC/DAC/2019/n° 1706 INF du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud (p. 17769).

Arrêté n° HC/DAFE/2019/1708 RES du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Bourail (p. 17770).

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-18398/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de signalisation horizontale pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, situés dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 15 au PR 45 de la RT3, commune de Houaïlou (p. 17772).

Arrêté n° 2019-18400/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'élagage confiés à l'Office des Postes et Télécommunications dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur la RT1 du PR 19 au PR 20, Katiramona, commune de Dumbéa (p. 17774).

Arrêté n° 2019-18402/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'Office des Postes et Télécommunications dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur la RT1 du PR 11 au PR 13, Katiramona, commune de Dumbéa (p. 17775).

Arrêté n° 2019-18410/GNC-Pr du 30 septembre 2019 habilitant CTS formation à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de sécurité privée qualifié (p. 17776).

Arrêté n° 2019-18414/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'élagage et de taille d'arbres, confiés à l'entreprise SAVANNAH ELAGAGE, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 170+700 de la RT1, commune de Bourail (p. 17777).

Arrêté n° 2019-18416/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de nettoyage des ouvrages d'arts, confiés à M. Quinty Jean François, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 164+900 au PR 206+840 de la RT1, communes de Bourail et Poya (p. 17778).

Arrêté n° 2019-18418/GNC-Pr du 30 septembre 2019 habilitant Espace Pro à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de maintenance des automates bancaires (p. 17780).

Arrêté n° 2019-18420/GNC-Pr du 30 septembre 2019 autorisant la commune de Houaïlou à réaliser des travaux de raccordement au réseau téléphonique dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, au droit de sa salle omnisports de Donéva situés au PR 59+640 de la RT3, commune de Houaïlou (p. 17780).

Arrêté n° 2019-18422/GNC-Pr du 30 septembre 2019 habilitant Espace Pro à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de convoyeur de valeurs (p. 17784).

Arrêté n° 2019-18424/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de raccordement au réseau téléphonique de la salle omnisports de Houaïlou, confiés à l'EURL Terrassement MP, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, au droit du PR 59+640 de la RT3, commune de Houaïlou (p. 17785).

Arrêté n° 2019-18426/GNC-Pr du 30 septembre 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs (p. 17787).

Arrêté n° 2019-18428/GNC-Pr du 30 septembre 2019 portant fin de l'inscription d'une entreprise au registre des transports routiers de personnes suite à cessation d'activité (p. 17787).

Arrêté n° 2019-18558/GNC-Pr du 1er octobre 2019 portant agrément de sécurité civile pour l'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer » (SNSM) (p. 17788).

Arrêté n° 2019-18594/GNC-Pr du 2 octobre 2019 portant interdiction à l'usage du feu sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie (p. 17788).

Arrêté n° 2019-18772/GNC-Pr du 2 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit de travaux de renforcement de la chaussée, confiés à l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique (JLP), du PR 62+500 au PR 65 de la RT1, aux lieu-dit Tomo et Ouinané, commune de Boulouparis (p. 17789).

Arrêté n° 2019-18932/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant création d'une zone temporaire d'interdiction et dérogeant temporairement à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa) (p. 17790).

Arrêté n° 2019-18938/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant retrait temporaire d'un agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie (p. 17793).

Arrêté n° 2019-18974/GNC-Pr du 4 octobre 2019 fixant la liste des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur au conseil de discipline des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (p. 17794).

Arrêté n° 2019-18978/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant agrément en qualité d'expert-comptable (p. 17794).

Arrêté n° 2019-18980/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable (p. 17795).

Arrêté n° 2019-18992/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant délivrance d'un certificat d'inscription au registre des transports routiers de personnes (p. 17795).

Arrêté n° 2019-19102/GNC-Pr du 8 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-15062/GNC-Pr du 5 septembre 2019 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs (p. 17796).

Mesure nominative

Arrêté n° 2019-18994/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 17797).

Sénat coutumier

Délibérations

Délibération n° 12-2019/SC du 3 septembre 2019 portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la période 2019-2020 (p. 17798).

Délibération n° 13-2019/SC du 3 septembre 2019 portant désignation des sénateurs coutumiers composant le bureau du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie (p. 17798).

Délibération n° 14-2019/SC du 3 septembre 2019 portant désignation des sénateurs coutumiers au sein des commissions intérieures de l'institution (p. 17799).

Délibération n° 15-2019/SC du 3 septembre 2019 prise en application de l'article 140 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et fixant les représentations de l'institution au sein des organismes extèrieurs (p. 17799).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2019-502/PN du 27 septembre 2019 autorisant l'exploitation d'une carrière de basaltes au lieu-dit Bako (Bako) sur la commune de Koohnê (Koné) par la commune de Koohnê (Koné) (p. 17802).

Arrêté n° 2019-503/PN du 27 septembre 2019 prolongeant la nomination par intérim d'un chef de bassin au centre aquatique provincial (p. 17807).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 690-2019/BAPS/DFA du 25 septembre 2019 relative à la cession à titre gratuit par la province Sud de la parcelle n° 816 sise section Mission, commune du Mont-Dore, au profit de la ville du Mont-Dore (p. 17808).

Délibération n° 782-2019/BAPS/DFA du 8 octobre 2019 habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire (p. 17808).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2934-2019/ARR/DPASS du 4 septembre 2019 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme et M. Brunet, accueillants familiaux pour personnes âgées et/ou en situation de handicap, responsables de la structure dénommée « Lou Paradou » (p. 17809).

Arrêté n° 3029-2019/ARR/DPASS du 13 septembre 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2027-2010/ARR/DPASS du 7 septembre 2010 relatif à l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Barbadines » (p. 17809).

Arrêté n° 3143-2019/ARR/DEPS du 17 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de réfection de voirie, confiés à l'entreprise COLAS, dans l'emprise du domaine public de la Route Provinciale n° 5, du PR15+900 au PR18, col d'Amieu, commune de Sarraméa (p. 17810).

Arrêté n° 2850-2019/ARR/DFA du 27 septembre 2019 portant commissionnement des agents du service de l'urbanisme de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud en matière d'infractions (p. 17811).

Arrêté n° 3324-2019/ARR/DEPS du 8 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit d'un chantier d'enfouissement de réseau électrique dans l'emprise de la RP1, du PR12+980 au PR13+900, sur la commune du Mont-Dore (p. 17811).

Arrêté n° 3343-2019/ARR/DEPS du 8 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit d'un chantier de point à temps au droit de l'échangeur de petite Normandie sur la VDE, au PR1+1960, sur la commune de Nouméa (p. 17812).

Déclarations d'associations (p. 17815).

Publications légales (p. 17816).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

LOI n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises (1)

NOR: EAEJ1608632L

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/9/26/EAEJ1608632L/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/9/26/2019-983/jo/texte

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'adhésion de la France à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour son application à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises (ensemble trois protocoles et neuf annexes), et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 2019.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2019-983.
Sénat :
Projet de loi n° 97 (2016-2017) ;
Rapport de M. Robert Laufoaulu, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 498 (2017-2018) ;
Texte de la commission n° 499 (2017-2018) ;
Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié) le 31 mai 2018 (TA n° 111, 2017-2018).
Assemblée nationale :
Projet de loi adopté par le Sénat, n° 1021 ;
Rapport de Mme Annie Chapelier, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1366 ;
Discussion et adoption le 18 septembre 2019 (TA n° 333).
(2) Le texte sera publié ultérieurement au Journal officiel de la République française.

Ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal

NOR : *JUSD1918088R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

I. – La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code pénal est complétée par un article 113-14 ainsi rédigé :

« *Art. 113-14.* – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, la loi pénale française est applicable en toutes circonstances, et la seconde phrase de l'article 113-8 n'est pas applicable, aux infractions suivantes commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement ou exerçant tout ou partie de son activité économique sur le territoire français, lorsqu'elles portent atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux :

« 1° Délits d'escroquerie prévus à la section 1ère du chapitre III du titre Ier du livre III ;

« 2° Délits d'abus de confiance prévus à la section 1ère du chapitre IV du titre Ier du livre III ;

« 3° Délits de soustraction, détournement ou destruction de biens prévus aux articles 432-15 et 433-4 ;

« 4° Délits de corruption prévus aux articles 432-11 et 433-1, ainsi que, sans préjudice de l'article 435-11-2, aux articles 435-1 et 435-3 ;

« 5° Délits de contrebande, d'importation ou d'exportation frauduleuse prévus à l'article 414-2 du code des douanes ;

« 6° Délits de blanchiment prévus à la section 1ère du chapitre IV du titre II du livre III des délits mentionnés au présent article. »

« Pour la poursuite de la personne qui s'est rendue coupable sur le territoire français, comme complice, d'une infraction prévue aux 1° à 6° commise à l'étranger et portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne mentionnés au premier alinéa du présent article, les conditions prévues à l'article 113-5 ne sont pas applicables. »

II. – L'article 689-8 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes fait à Dublin le 27 septembre 1996 » sont remplacés par les mots : « de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal » ;

2° Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, les mots : « des Communautés européennes au sens de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Bruxelles

le 26 juillet 1995 » sont remplacés par les mots : « de l'Union européenne au sens de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ».

Article 2

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 314-1, il est inséré un article 314-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 314-1-1.* – Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement lorsque l'abus de confiance porte atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise en bande organisée.

« La tentative des infractions prévues par le présent article est punie des mêmes peines. »

2° A l'article 432-15 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction prévue au premier alinéa porte atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elle est commise en bande organisée. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « du délit prévu à l'alinéa qui précède » sont remplacés par les mots : « des délits prévus aux alinéas qui précèdent » ;

3° A l'article 433-4 :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La peine d'amende est portée à 750 000 €, lorsque l'infraction prévue au premier alinéa porte atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elle est commise en bande organisée » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « du délit prévu à l'alinéa qui précède » sont remplacés par les mots : « des délits prévus aux alinéas qui précèdent » ;

4° Les articles 432-11, 433-1, 435-1, 435-3 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article portent atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elles sont commises en bande organisée. »

Article 3

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 7° de l'article 65 A *bis* :

a) Les mots : « Les dispositions du titre XII à l'exclusion des articles 410 à 430, les sanctions figurant au premier alinéa de l'article 414 et les dispositions du titre XV » sont remplacés par les mots : « Les sanctions prévues par l'article 414-2 » ;

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En cas d'irrégularité non intentionnelle, l'article 410 est applicable » ;

2° Le premier alinéa de l'article 412 est complété par les mots : « lorsqu'il n'est pas spécialement réprimé par l'article 414-2 » ;

3° Le A du paragraphe 3 de la section I^ère^ du chapitre VI du titre XII est complété par un article 414-2 ainsi rédigé :

« *Art. 414-2.* – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, lorsqu'il est commis intentionnellement et qu'il se rapporte à des marchandises qui ne sont pas mentionnées à l'article 414, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration.

« Est puni des peines prévues au premier alinéa du présent article tout fait intentionnel de fausse déclaration, d'utilisation d'un document faux, inexact ou incomplet ou de non-communication d'un document, ayant pour but ou pour résultat, en tout ou partie, d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier attachés à l'importation ou à l'exportation.

« Les délits réprimés au présent article sont punis de dix ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« Les délits réprimés au présent article sont également passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens ayants servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction. » ;

4° A l'article 415 :

a) Après le mot : « prononcée, », sont insérés les mots : « de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, » et après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'amende prévue au premier alinéa peut aller jusqu'à dix fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction lorsque celle-ci est commise en bande organisée. »

5° A l'article 426 :

a) Au 4°, les mots : « ou manœuvres ayant pour but ou » sont remplacés par le mot : « ayant » et les mots : « n'ont pas pour but ou » sont remplacés par les mots : « n'ont pas » ;

b) Au 6°, sont supprimés les mots : « ou manœuvre » et : « pour but ou » ;

6° Aux articles 370 et 432 *bis*, après chaque occurrence de la référence : « 414 », est insérée la référence : « , 414-2 ».

Article 4

I. – A l'article 711-1 du code pénal, les mots compris entre : « dans leur rédaction résultant de » et : « , en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal ».

II. – A l'article 804 du code de procédure pénale, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant de » et : « , en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal ».

III. – Les articles 370, 412, 414-2, 415, 426 et 432 *bis* du code des douanes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance.

Article 5

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

NOR : *JUSB1917648R*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code civil ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code électoral ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier (nouveau) ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code de justice militaire ;
Vu le code minier ;
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code pénal ;
Vu le code des procédures civiles d'exécution ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu code de la propriété intellectuelle ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi du 8 août 1912 relative aux récompenses industrielles ;
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

Vu la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment ses articles 95, 107 et 109 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie et les collectivités départementale de Mayotte et territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître ;

Vu l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1222 du 2 novembre 2012 portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs ;

Vu décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière notamment son article 26 ;

Vu les avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date des 11 et 27 juin 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier

DISPOSITIONS CODIFIÉES

Article 1er

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa de l'article L. 531-5 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « "le tribunal judiciaire" par le "tribunal de première instance" » ;

2° Le 3° de l'article L. 545-3 est abrogé.

Article 2

Le code civil est ainsi modifié :

1° Aux articles 26-2 et 31-1, les mots : « tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires ou des chambres de proximité » ;

2° A l'article 2453, les mots : « tribunal de grande instance ou d'un tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

3° Le 1° de l'article 2490 est abrogé.

Article 3

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 731-2, les mots : « , à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire » sont supprimés ;

2° Aux 1° des articles L. 910-2, L. 930-2, L. 940-2 et L. 950-2, les mots : « "Tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" » sont remplacés par les mots : « "Tribunal judiciaire" ».

Article 4

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 713-1, L. 721-4, L. 722-5, L. 722-6, L. 723-3, L. 723-4, L. 724-1, L. 724-3, L. 733-10, L. 733-14, L. 761-2, L. 741-4, L. 742-1, L. 742-2 et L. 771-3, les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « juge des contentieux de la protection » ;

2° Aux articles L. 314-20 et L. 741-7, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « juge des contentieux de la protection » ;

3° Dans l'intitulé du chapitre III du Titre Ier du Livre VII, les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « juge des contentieux de la protection » ;

4° Aux articles L. 752-2 et L. 752-3 les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Article 5

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 531-2 :

a) Au premier alinéa les mots : « à l'exception du titre Ier, sous réserve des adaptations suivantes : » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 651-6, les mots : « tribunal d'instance de leur résidence » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire de leur résidence, au siège de ce tribunal ou, le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité, ».

Article 6

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 2421-2 et L. 2461-2 du code de la défense, les mots : « “tribunal d'instance” et “tribunal de grande instance” » sont remplacés par les mots : « “tribunal judiciaire” » ;

2° Aux articles L. 2441-2, L. 2451-2, L. 2481-1 et L. 2482-1, les mots : « “tribunal d'instance” et : “tribunal de grande instance” » sont remplacés par les mots « “tribunal judiciaire” ».

Article 7

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Au 12° de l'article L. 385, les mots : « “tribunal d'instance” et de : “tribunal de grande instance” » sont remplacés par les mots : « “tribunal judiciaire” » ;

2° Au 6° de l'article L. 386, les mots : « “tribunal d'instance” et de : “tribunal de grande instance” » sont remplacés par les mots : « “tribunal judiciaire” » ;

3° Le 2° de l'article 451 est abrogé ;

4° Au 3° de l'article L. 477, les mots : « “tribunal de grande instance” ou “tribunal d'instance” » sont remplacés par les mots : « “tribunal judiciaire” » ;

5° Au 3° de l'article L. 504, les mots : « “tribunal de grande instance” ou “tribunal d'instance” » sont remplacés par les mots : « “tribunal judiciaire” » ;

6° Au 4° de l'article L. 531, les mots : « “tribunal de grande instance” ou “tribunal d'instance” » sont remplacés par les mots : « “tribunal judiciaire” ».

Article 8

A l'article L. 151-6 du code de l'énergie, les mots : « à Mayotte et » sont supprimés.

Article 9

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 651-1, le 7° est abrogé ;

2° A l'article L. 713-8, la référence à l'article : « L. 935-1 » est remplacée par la référence à l'article : « R. 541-1 ».

Article 10

Le code forestier est ainsi modifié :

1° A l'article L. 131-16, après le mot : « portées » la fin de cet alinéa est ainsi rédigée : « devant le tribunal judiciaire » ;

2° A l'article L. 213-7, les mots : « tribunaux d'instance et de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires ».

Article 11

Au dernier alinéa de l'article 862 du code général des impôts, les mots : « de grande instance » sont remplacés par les mots : « des tribunaux judiciaires ».

Article 12

Le code de justice militaire est ainsi modifié :

1° A l'article L. 112-9, les mots : « tribunaux de grande » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 112-20 et au second alinéa de l'article L. 252-2, les mots : « tribunal de grande » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Article 13

Le code minier est ainsi modifié :

1° Les 3° et 4° de l'article L. 622-1 sont abrogés ;

2° Au 3° des articles L. 671-2 et L. 681-2 et à l'article L. 691-3, les mots : « “tribunal d'instance” et : “tribunal de grande instance” » sont remplacés par les mots : « “tribunal judiciaire” ».

Article 14

Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 211-17 et L. 211-18 dans leur rédaction issue de l'article 27 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés (quatre fois) par les mots : « tribunal judiciaire » et les mots : « tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires » ;

2° A l'article L. 212-5-2 dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

3° Le chapitre V du titre Ier du livre II du même code, dans sa rédaction issue de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précitée, est complété d'un article L. 215-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-8.* – Les fonctions du tribunal de l'exécution sont exercées par le tribunal judiciaire.

« Le tribunal de l'exécution connaît :

« 1° De l'exécution forcée sur les biens immeubles ;

« 2° De l'administration forcée des immeubles ;

« 3° De la procédure en matière de purge des hypothèques. »

Article 15

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 622-4, les mots : « , selon le montant de la demande, par le tribunal d'instance ou de grande instance » sont remplacés par les mots : « par le tribunal judiciaire » ;

2° A l'article L. 730-4, le *a* est abrogé.

Article 16

A l'article 726-1 du code pénal, les mots : « tribunal de première instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Article 17

Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa de l'article L. 121-4 sont insérés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3252-11 du code du travail, » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 121-1 est abrogé ;

3° A l'article L. 631-2 :

a) Au 1° les mots : « "Tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" » sont remplacés par les mots : « "tribunal judiciaire" » ;

b) Au 5° les mots : « "de grande instance" ou "président du tribunal d'instance" » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;

4° A l'article L. 641-2 :

a) Au 1°, les mots : « "Tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" » sont remplacés par les mots : « "tribunal judiciaire" » ;

b) Au 4°, les mots : « "Juge du tribunal d'instance ou" » sont supprimés.

Article 18

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article 46 est supprimé ;

2° A l'article 805 du code de procédure pénale, les mots : « tribunal de grande instance et au tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

3° L'article 843 est abrogé.

Article 19

A l'article L. 811-2 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « "tribunal de grande instance" et "juges d'instance" » sont remplacés par les mots : « "tribunal judiciaire" ».

Article 20

Le code de la route est ainsi modifié :

1° A l'article L. 130-7, après le mot : « tribunal » la fin de l'article est ainsi rédigé : « judiciaire, au siège de ce tribunal ou, le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité. » ;

2° Le 4° de l'article L. 142-1 est abrogé.

Article 21

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A l'article L. 342-15, les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « président du tribunal judiciaire ou un magistrat délégué par lui » ;

2° L'article L. 491-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 491-1.* – Il est créé, dans le ressort de chaque tribunal judiciaire, au moins un tribunal paritaire des baux ruraux qui est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relatives à l'application des titres Ier à VI et VIII du livre IV du présent code. » ;

3° A l'article L. 492-1, les mots : « le juge d'instance » sont remplacés par les mots : « un juge du tribunal judiciaire désigné par le président du tribunal judiciaire ».

Article 22

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article L. 243-9, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ou, le cas échéant, l'une de ses chambres de proximité, » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 422-3, les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ou, le cas échéant, de l'une de ses chambres de proximité, » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 434-9, les mots : « de la déclaration au greffe du tribunal d'instance du » sont remplacés par les mots : « de l'enregistrement par l'officier d'état civil ou le notaire de la déclaration conjointe de ».

Article 23

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 1521-3, les mots : « tribunal d'instance, au tribunal de grande instance, à leurs présidents ou à leurs greffes » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire, à son président ou à son greffe » ;

2° L'article L. 3252-6 est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS NON CODIFIÉES

Article 24

A l'article 7 de la loi du 8 août 1912 relative aux récompenses industrielles, les mots : « tribunal de grande instance ou du juge du tribunal d'instance du canton à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les objets à saisir ou à décrire » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Article 25

A l'article 21 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée et les mots : « tribunal d'instance et du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Article 26

La loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi modifiée :

1° A l'article 14, les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « juge des contentieux de la protection » ;

2° A l'article 46, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « juge des contentieux de la protection ».

Article 27

A l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat, les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « juge des contentieux de la protection ».

Article 28

A l'article 20 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, les mots : « tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 29

A l'article 20 de l'ordonnance n° 92-1149 du 2 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, les mots : « "tribunal de grande instance" et "tribunal d'instance" » sont remplacés par les mots : « "tribunal judiciaire" ».

Article 30

A l'article 2 de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie et les collectivités départementale de Mayotte et territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « "tribunal de grande instance" ou de "tribunal d'instance" » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Article 31

A l'article 13 de l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître, les mots : « tribunal de grande instance et au tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Article 32

L'article 12 de l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « tribunal de grande instance, au tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

2° Au neuvième alinéa, les mots : « tribunal de grande instance, au juge d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Article 33

A l'article 4 de l'ordonnance n° 2012-1222 du 2 novembre 2012 portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs, les mots : « tribunal d'instance ou tribunal de grande instance » par les mots : « tribunal judiciaire ».

Article 34

Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

I. – Au 2° de l'article L. 511-1 les mots : « "tribunal de grande instance" ou de : "tribunal d'instance" » sont remplacés par les mots : « "tribunal judiciaire" » ;

II. – A l'article L. 531-2, les mots : « "tribunal de grande instance" et de : "tribunal d'instance" » sont remplacés par les mots : « "tribunal judiciaire" » ;

III. – A l'article L. 532-2, après les mots : « Wallis-et-Futuna » sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

IV. – A l'article L. 532-6-1, après les mots : « Wallis-et-Futuna » sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

V. – A l'article L. 532-15-1, après les mots : « Wallis-et-Futuna » sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

VI. – A l'article L. 532-25, les mots : « dans leur rédaction résultant de l'article 19 et des II et III de l'article 29 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

VII. – A l'article L. 551-2, les mots : « "tribunal de grande instance" et de : "tribunal d'instance" » sont remplacés par les mots : « "tribunal judiciaire" » ;

VIII. – A l'article L. 552-2, après les mots : « Polynésie française » sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

IX. – A l'article L. 552-8-1, après les mots : « Polynésie française » sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

X. – A l'article L. 552-19, les mots : « dans leur rédaction résultant de l'article 19 et des II et III de l'article 29 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

XI. – A l'article L. 561-2, les mots : « "tribunal de grande instance" et de : "tribunal d'instance" » sont remplacés par les mots : « "tribunal judiciaire" » ;

XII. – A l'article L. 562-2, après les mots : « Nouvelle-Calédonie » sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

XIII. – A l'article L. 562-24-1, après les mots : « Nouvelle-Calédonie » sont insérés les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » ;

XIV. – A l'article L. 562-35, les mots : « dans leur rédaction résultant de l'article 19 et des II et III de l'article 29 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ».

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE SUBSTITUTION

Article 35

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire », les mots : « tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires », les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire », les mots : « tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires », les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « juge du tribunal judiciaire », les mots : « juges d'instance » sont remplacés par les mots : « juges du tribunal judiciaire », les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « juge du tribunal judiciaire » et les mots : « tribunaux de grande instance et d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires ».

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 36

La présente ordonnance entre en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 37

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
DIDIER GUILLAUME

Ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard

NOR: CPAB1915539R

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2019/10/2/CPAB1915539R/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2019/10/2/2019-1015/jo/texte

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'action et des comptes publics, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre II du livre III ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des sports ;

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) de finances pour 1985 ;

Vu la loi n° 86-1087 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 modifiée relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010 ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 modifiée portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 modifiée relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 137 ;

Vu l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 7 août 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 27 septembre 2019 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 26 juin 2019 ;

Vu la notification n° 2019/219/F adressée le 13 juin 2019 à la Commission européenne ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX JEUX D'ARGENT ET DE HASARD

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le code de la sécurité intérieure

Article 1

L'intitulé du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure est remplacé par l'intitulé suivant : « Jeux d'argent et de hasard, casinos ».

Article 2

L'article L. 320-1 du même code est remplacé par un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Dispositions communes

« Art. L. 320-1.-Sous réserve des dispositions de l'article L. 320-6, les jeux d'argent et de hasard sont prohibés.

« Sont réputés jeux d'argent et de hasard et interdits comme tels toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants.

« Cette interdiction recouvre les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire des joueurs.

« Le sacrifice financier est établi dans les cas où une avance financière est exigée de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu.

« Art. L. 320-2.-Les jeux d'argent et de hasard qui, à titre dérogatoire, sont autorisés en application de l'article L. 320-6 ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ;

ils font l'objet d'un encadrement strict aux fins de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, notamment en matière de protection de la santé et des mineurs.

« A cet effet, leur exploitation est placée sous un régime de droits exclusifs, d'autorisation ou d'agrément, délivrés par l'Etat.

« Art. L. 320-3.-La politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de :

« 1° Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ;

« 2° Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ;

« 3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

« 4° Veiller à l'exploitation équilibrée des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées.

« Art. L. 320-4.-Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard définis à l'article L. 320-6 concourent aux objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 320-3. Leur offre de jeu contribue à canaliser la demande de jeux dans un circuit contrôlé par l'autorité publique et à prévenir le développement d'une offre illégale de jeux d'argent.

« Art. L. 320-5.-Les jeux d'argent et de hasard en ligne sont définis comme des jeux dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne.

« Les jeux d'argent et de hasard exploités en réseau physique de distribution s'entendent des jeux dont l'engagement intervient selon toute autre modalité, notamment au moyen de terminaux de jeux sans intermédiation humaine servant exclusivement ou essentiellement à la prise de jeu et mis à la disposition des joueurs dans des lieux publics ou des lieux privés ouverts au public.

« Est un opérateur de jeux d'argent et de hasard, toute personne qui, de manière habituelle, propose au public des services de jeux d'argent et de hasard comportant des enjeux en valeur monétaire.

« Art. L. 320-6.-Par dérogation aux articles L. 320-1 et L. 324-3, peuvent être autorisés :

« 1° L'exploitation par les casinos de jeux d'argent et de hasard, conformément aux dispositions du chapitre 1er du présent titre ;

« 2° L'exploitation des jeux d'argent et de hasard mentionnés aux articles L. 322-3, L. 322-4 et L. 322-5 par des personnes non opérateurs de jeux ;

« 3° L'exploitation de jeux de loterie soumis à un régime de droits exclusifs, conformément aux dispositions du chapitre II ter du présent titre ;

« 4° L'exploitation de paris sportifs en réseau physique de distribution soumis à un régime de droits exclusifs conformément aux dispositions de l'article L. 322-14 ;

« 5° L'exploitation de paris hippiques en réseau physique de distribution hors hippodrome et dans l'hippodrome soumis à un régime de droits exclusifs conformément à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de règlementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

« 6° L'exploitation des paris hippiques en ligne, des paris sportifs en ligne et des jeux de cercle en ligne dans le cadre des agréments délivrés en vertu respectivement des dispositions des articles 11,12 et 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

« 7° Les opérations publicitaires mentionnées à l'article L. 121-20 du code de la consommation.

« Art. L. 320-7.-Les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard dont l'offre publique est autorisée par la loi, à l'exception des jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 2° et 7° de l'article L. 320-6.

« Art. L. 320-8.-Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés sont tenus de faire obstacle à la participation de mineurs, même émancipés, aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent.

« Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs des jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article L. 320-6.

« Sur les hippodromes et dans les postes d'enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs ou de paris hippiques mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 320-6, la personne physique qui commercialise directement auprès du client les jeux d'argent et de hasard peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

« L'accès aux terminaux de jeux sans intermédiation humaine permettant l'engagement de jeux relevant du 3° ou 4° de l'article L. 320-6 est réservé aux joueurs dont l'identité et la date de naissance ont été préalablement vérifiées aux fins de contrôle de leur majorité.

« Art. L. 320-9.-Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard exploités en ligne ou sur des terminaux d'enregistrement physique sans intermédiation humaine au moyen d'un compte sont tenus de faire obstacle à la participation aux activités de jeu qu'ils proposent des personnes interdites de jeu en vertu des dispositions de l'article L. 320-9-1.

« Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 320-6 s'assurent périodiquement que les personnes réalisant des opérations de jeux dans les postes d'enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs ou de paris hippiques au moyen d'un compte ne sont pas interdites de jeu en vertu de l'article L. 320-9-1. Tout compte joueur dont le titulaire est interdit de jeu est clôturé.

« Les opérateurs mentionnés aux deux alinéas précédents clôturent tout compte joueur dont le titulaire viendrait à faire l'objet d'une interdiction ou d'une exclusion selon les modalités fixées à l'article L. 320-10.

« Art. L. 320-9-1.-I.-Une interdiction de jeux peut être prononcée par l'autorité administrative compétente à l'égard des personnes dont le comportement est de nature à

troubler l'ordre, la tranquillité ou le déroulement normal des jeux.

« L'interdiction administrative de jeux s'applique à l'égard des jeux d'argent et de hasard proposés :

« 1° Dans les casinos ;

« 2° Sur les sites de jeux en ligne autorisés en vertu de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

« 3° Sur le site de jeux en ligne de la personne morale unique titulaire de droits exclusifs mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

« 4° Sur les terminaux de jeux sans intermédiation humaine mentionnés au premier alinéa de l'article L. 320-9 ;

« 5° Sur les postes d'enregistrement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 320-9.

« Elle est prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

« II.-Toute personne peut engager des démarches auprès de l'autorité administrative compétente afin d'empêcher sa participation à des jeux d'argent et de hasard.

« L'interdiction volontaire de jeux s'applique à l'égard des jeux d'argent et de hasard visés aux 1° à 4° du I.

« Elle est prononcée pour une durée de trois ans renouvelable tacitement.

« Art. L. 320-10.-Pour l'application de l'article L 320-9, le solde du compte est clôturé selon les modalités de l'article 17 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

« Art. L. 320-11.-Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés informent les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde.

« Les opérateurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 320-9 préviennent les comportements de jeu excessif ou pathologique par la mise en place de dispositifs de modération, d'auto-exclusion, et d'autolimitation des dépôts et des mises. Ils communiquent en permanence à tout joueur fréquentant leur service de communications électroniques au public le solde instantané de son compte. Ils informent les joueurs de la faculté qui leur est conférée, en vertu du II de l'article L. 320-9-1, de faire l'objet d'une mesure d'interdiction volontaire de jeu.

« Ils s'abstiennent d'adresser toute communication commerciale aux titulaires d'un compte joueur ou identifiés bénéficiant d'une mesure d'auto-exclusion. Ils s'abstiennent également d'adresser toute communication commerciale aux anciens titulaires d'un compte joueur faisant l'objet, en application du II de l'article L. 320-9-1, d'une mesure d'interdiction volontaire de jeu.

« Art. L. 320-12.-Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard autorisé est :

« 1° Assortie d'un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance prévu à l'article 29 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

« 2° Interdite dans les publications à destination des mineurs ;

« 3° Interdite sur les services de communication audiovisuelle et dans les programmes de communication audiovisuelle, présentés comme s'adressant aux mineurs au sens de l'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« 4° Interdite dans les services de communications électroniques au public à destination des mineurs ;

« 5° Interdite dans les salles de spectacles cinématographiques lors de la diffusion d'œuvres accessibles aux mineurs.

« Les modalités d'application des 1°, 2°, 4° et 5° sont précisées par décret.

« Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard ne peuvent financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination spécifique des mineurs.

« Art. L. 320-13.-Une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions de diffusion, par les services de communication audiovisuelle, des communications commerciales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 320-12, notamment les modalités d'application du 3° du même article.

« Art. L. 320-14.-Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut déterminer le périmètre autour des établissements publics ou privés d'enseignement et des établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, dans lequel la propagande et la publicité, directe ou indirecte, en faveur des jeux d'argent et de hasard est interdite.

« Cette interdiction ne s'étend pas aux casinos et aux enseignes des postes d'enregistrement des jeux de loterie, des paris sportifs ou des paris hippiques ni aux messages et visuels promotionnels situés à l'intérieur et sur la devanture de ces derniers.

« Art. L. 320-15.-Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut déterminer par arrêté, sans préjudice des droits acquis, le périmètre autour des établissements publics ou privés d'enseignement et des établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, dans lequel ne peuvent être établis les postes d'enregistrement de jeux de loterie ou de jeux de paris sportifs ou de paris hippiques mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 320-6.

« Art. L. 320-16.-Nul tiers personne morale ne peut prendre part aux jeux d'argent et de hasard autorisés par l'article L. 320-6, ni effectuer de prise de jeu au nom et pour le compte des personnes physiques. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du

III de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965.

« Art. L. 320-17.-Le jeu à crédit est interdit.

« Il est interdit à tout opérateur de jeux d'argent ou de hasard ainsi qu'à tout dirigeant, mandataire social ou employé d'un tel opérateur ainsi qu'aux personnes que ces opérateurs autorisent à exploiter des postes d'enregistrement de jeux, de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de mettre en place directement ou indirectement des dispositifs permettant aux joueurs de s'accorder des prêts entre eux.

« Les services de communications au public en ligne sur lesquels les opérateurs proposent une offre de jeux ou de paris en ligne ne peuvent contenir aucune publicité en faveur d'une entreprise susceptible de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de permettre le prêt entre joueurs, ni aucun lien vers un site proposant une telle offre de prêt.

« Art. L. 320-18.-Les dispositions des articles 18 à 20 et 31 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne s'appliquent à l'activité de la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée pour l'exploitation des jeux de loterie en ligne ainsi que pour l'exploitation des jeux de loterie et de paris hippiques sur compte en réseau physique de distribution.

« Elles s'appliquent également au groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain pour son activité de paris hippiques sur compte en réseau physique de distribution. »

Article 3

Le chapitre Ier du titre II du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 321-1, au deuxième alinéa de l'article L. 321-2, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-3, les mots : « jeux de hasard » sont remplacés par les mots : « jeux d'argent et de hasard » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 321-1 et L. 321-3, les références : « L. 324-1 et L. 324-2 » sont remplacées par les références : « L. 324-3 et L. 324-4 » ;

3° A l'article L. 321-5, la référence : « L. 324-2 » est remplacée par la référence : « L. 324-4 » ;

4° Après l'article L. 321-4, il est inséré un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-4-1.-Les casinos s'abstiennent d'adresser toute communication commerciale directe aux joueurs interdits de jeu en vertu de l'article L. 320-9-1 et préviennent les comportements de jeu excessif ou pathologique. » ;

5° Après l'article L. 321-5, il est inséré un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-1.-Les appareils de jeux mentionnés à l'article L. 321-5, dénommés « machines à sous », s'entendent des appareils automatiques de jeux d'argent et de hasard qui permettent, après utilisation d'un enjeu monétisé, la mise en œuvre d'un système

entraînant l'affichage d'une combinaison aléatoire permettant d'établir les éventuels gains et dont le taux de retour aux joueurs ne peut être inférieur à un taux fixé par décret.

« Ce système peut être organisé localement ou de façon mutualisée. Certaines machines à sous peuvent être reliées entre elles afin de mutualiser les enjeux et les gains.

« La combinaison aléatoire est gagnante quand elle correspond à une combinaison préétablie par les règles du jeu.

« L'exploitation des machines à sous est autorisée exclusivement dans les salles de jeux des casinos mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 321-3. » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 321-7, les mots : « La liste des jeux de hasard » sont remplacés par les mots : « La liste des jeux d'argent et de hasard, sous leur forme matérielle ou électronique, ».

Article 4

Le chapitre Ier bis du même titre est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 321-9, les mots : « des articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1 » sont remplacées par les mots : « de l'article L. 320-1 » ;

2° A l'article L. 321-11, la référence : « L. 322-2 » est remplacée par la référence : « L. 320-1 ».

Article 5

Le chapitre II du même titre est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Jeux d'argent et de hasard exploités par des personnes non opérateurs de jeux » ;

2° Les articles L. 322-1 à L. 322-2-2 sont abrogés ;

3° A l'article L. 322-3, les mots : « des articles L. 322-1 et L. 322-2 les loteries » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 320-1 les jeux d'argent et de hasard exploités par des personne non opérateurs de jeux et pour lesquels le gain espéré est constitué » ;

4° A l'article L. 322-4, les mots : « des articles L. 322-1 et L. 322-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 320-1 » et après les mots : « lorsqu'ils sont organisés » sont insérés les mots : « par des personnes non opérateurs de jeux » ;

5° A l'article L. 322-5 :

a) Au premier alinéa, les mots : « des articles L. 322-1 et L. 322-2 les loteries proposées » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 320-1 les jeux d'argent et de hasard proposés » ;

b) Au second alinéa, les mots : « des loteries foraines mentionnées » sont remplacés par

les mots : « des jeux forains mentionnés » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 322-6, la référence : « L. 324-2 » est remplacée par la référence : « L. 324-4 ».

Article 6

Après l'article L. 322-6 du même code, il est inséré un chapitre II bis intitulé : « Jeux et concours organisés par les publications de presse » composé de l'article L. 322-7. Au premier alinéa de cet article, les mots : « Le second alinéa de l'article L. 322-2-1 » sont remplacés par les mots : « Le quatrième alinéa de l'article L. 320-1 ».

Article 7

Après le chapitre II bis du même code inséré par l'article 6 de la présente ordonnance, il est inséré un chapitre II ter ainsi rédigé :

« Chapitre II ter

« Jeux de loterie soumis au régime de droits exclusifs

« Art. L. 322-8.-L'exploitation des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne, directement ou avec le concours de tiers autorisés ou agréés, est confiée à la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises faisant l'objet d'un contrôle étroit de l'Etat.

« Art. L. 322-9.-Seuls peuvent être autorisés les jeux de loterie fondés sur le principe de la répartition, sur celui de la contrepartie ou sur une combinaison des deux et relevant des catégories de jeux mentionnées aux articles L. 322-9-1 ou L. 322-9-2.

« Dans un jeu de répartition, le total des gains, fixé en pourcentage des mises, est réparti entre les gagnants, après intervention du hasard.

« Dans un jeu de contrepartie, la nature et la valeur des lots offerts aux gagnants sont fixes ou résultent d'un calcul de probabilités.

« Le montant ou la nature des gains ou lots est déterminé par le règlement du jeu ou par l'intervention du hasard. L'intervention du hasard, totale ou prépondérante, peut être antérieure, concomitante ou postérieure à la mise à disposition du support. Les jeux doivent respecter le principe d'égalité des chances entre les joueurs y participant, ce qui n'interdit pas de tenir compte des différences objectives de situations entre ceux-ci.

« Art. L. 322-9-1.-Sont autorisés les jeux de tirage, pour lesquels l'intervention du hasard, organisée sous la forme d'un tirage, est commune à l'ensemble des joueurs, relevant d'une des trois gammes de jeux suivantes :

« 1° Les jeux de tirage traditionnels, pour lesquels l'intervention du hasard prend la forme d'un tirage organisé une fois par jour au plus ;

« 2° Les jeux à tirages successifs, pour lesquels l'intervention du hasard prend la forme de tirages organisés plusieurs fois dans une même journée ;

« 3° Les jeux de tirage additionnels, qui ne sont proposés qu'en complément d'un autre ou de plusieurs autres jeux, de manière facultative ou non.

« Art. L. 322-9-2.-Sont autorisés les jeux instantanés pour lesquels l'intervention du hasard est propre à chaque joueur et dont le résultat peut être appréhendé de façon instantanée à la suite d'une action du joueur, relevant d'une des trois gammes de jeux suivantes :

« 1° Les jeux de grattage, dont les supports, matériels ou immatériels, font l'objet d'émissions par bloc comportant le même tableau de lots, constituées d'un nombre déterminé d'unités de jeux. Les inscriptions représentatives des lots sont occultées avant la mise à disposition du public et révélées à l'initiative du joueur par une action ou une décision de la part de celui-ci ;

« 2° Les jeux à aléa immédiat, pour lesquels l'intervention du hasard, générée à la demande individuelle du joueur, résulte d'une action de celui-ci ;

« 3° Les jeux instantanés additionnels, qui sont des jeux proposés qu'en complément d'un autre ou de plusieurs autres jeux, de manière facultative ou non.

« Art. L. 322-9-3.-Un même jeu de loterie peut emprunter des caractéristiques propres à chacune des gammes définies aux articles L. 322-9-1 et L. 322-9-2.

« Art. L. 322-10.-I.-L'espérance mathématique de gain de chaque jeu, gamme de jeux ou catégorie de jeux de loterie fait l'objet d'un encadrement défini par décret, qui peut porter sur sa valeur minimale, sa valeur maximale, une valeur maximale moyenne sur une période donnée.

« II.-Le règlement du jeu peut également disposer que les prises de jeu sur une même combinaison peuvent être interrompues après avoir atteint un certain seuil prédéterminé.

« Art. L. 322-11.-Un décret précise les caractéristiques des jeux, ainsi que des catégories de jeux et gammes de jeux de loterie, de la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée, notamment :

« 1° Le nombre de jeux instantanés simultanément exploités en réseau physique de distribution ;

« 2° Le nombre de jeux de loterie simultanément exploités en ligne ;

« 3° Le plafonnement des gains, y compris lorsqu'ils sont pris en charge par un tiers.

« Art. L. 322-12.-Nul ne peut vendre ou exporter, par quelque moyen que ce soit, ces jeux de loterie ni exploiter d'une quelconque façon leurs résultats sans l'autorisation préalable de la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée.

« La vente et la revente de ces jeux à un prix supérieur à leur valeur d'émission ou au montant de la prise de jeu correspondante sont interdits. »

Article 8

Après le chapitre II ter du même code inséré par l'article 7 de la présente ordonnance, il est inséré un chapitre II quater ainsi rédigé :

« Chapitre II quater

« Jeux de paris sportifs et paris hippiques

« Art. L. 322-13.-I.-Le pari hippique et le pari sportif s'entendent de paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs paris portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle légalement organisée en France ou à l'étranger.

« Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les joueurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

« Le pari à cote s'entend du pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs des cotes correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur.

« II.-Seules sont autorisées l'organisation et la prise de paris hippiques en la forme mutuelle enregistrés préalablement au départ de l'épreuve qui en est l'objet. Les règles encadrant la prise de paris en la forme mutuelle ne font pas obstacle au recours, par les opérateurs de paris hippiques, à des mécanismes d'abondement des gains, sous réserve que cette pratique demeure ponctuelle et n'ait pas pour effet de dénaturer le caractère mutuel des paris.

« Ces paris ne peuvent porter que sur les courses figurant sur le calendrier prévu à l'article 5-1 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

« III.-Ne peuvent être proposés au public les paris sportifs à la cote dans lesquels le montant maximal de la perte potentielle est, hors application des prélèvements et déductions prévus ou autorisés par la loi, supérieur au montant de la mise.

« Art. L. 322-14.-L'exploitation des jeux de paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution est confiée pour une durée limitée à la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises faisant l'objet d'un contrôle étroit de l'Etat.

« Art. L. 322-15.-Les paris sportifs, en application de l'article L. 322-13, peuvent être fondés sur le principe de la répartition, sur celui de la contrepartie ou sur une combinaison des deux.

« Art. L. 322-16.-La proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs dans le cadre de l'exploitation des paris sportifs en réseau physique de distribution est

fixée par décret.

« Art. L. 322-17.-Un décret précise les caractéristiques de l'offre de jeux de paris sportifs de la personne morale unique mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée, notamment :

« 1° Le nombre de disciplines sportives support de paris en réseau physique de distribution ;

« 2° Les types de résultats et leur nombre sur ces disciplines sportives en réseau physique de distribution ».

Article 9

Le chapitre III du titre II du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les jeux d'argent et de hasard prohibés » ;

2° A l'article L. 323-2, les mots : « jeux de hasard ou des loteries » sont remplacés par les mots : « jeux d'argent et de hasard ».

Article 10

Le chapitre IV du même titre est ainsi modifié :

1° La section 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Dispositions communes

« Sous-section 1

« Jeux d'argent et de hasard

« Art. L. 324-1.-Sans préjudice des opérations autorisées en application de l'article L. 320-6, le fait d'accomplir ou de faire accomplir des opérations de jeux d'argent et de hasard en violation de l'article L. 320-1 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

« Art. L. 324-2.-Est puni des peines prévues à l'article L. 324-1 le fait de ne pas respecter les conditions de l'autorisation pour l'exploitation des jeux mentionnés à l'article L. 320-6.

« Art. L. 324-3.-Le fait d'émettre ou de distribuer des supports de jeux d'argent et de hasard prohibés ou de concourir à cette émission ou à cette distribution est puni de 100 000 euros d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

« Art. L. 324-4.-L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

« Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

« Art. L. 324-5.-Sont punis de 10 000 euros d'amende les opérateurs de jeux d'argent et de hasard qui :

« 1° Permettent à une personne interdite de jeux de participer à une activité de jeu en ligne qu'ils proposent ;

« 2° Adressent une communication commerciale aux personnes interdites de jeux.

« Art. L. 324-6.-Est puni d'une amende de 100 000 euros le fait, pour un opérateur de jeux d'argent et de hasard :

« 1° D'établir un nouveau point de vente exploitant un poste d'enregistrement de jeux de loterie ou de jeux de paris sportifs en violation du périmètre mentionné à l'article L. 320-15 ;

« 2° De permettre un accès direct aux dispositifs de jeu sans intermédiation humaine à un joueur dont l'identité et la date de naissance n'ont pas été préalablement vérifiées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 320-8.

« Art. L. 324-7.-La violation des interdictions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 320-17 est punie de 150 000 euros d'amende.

« Sous-section 2

« Communication commerciale

« Art. L. 324-8.-Le fait de faire de la publicité en faveur d'une entreprise susceptible de consentir des prêts d'argent aux joueurs ou de permettre le prêt entre joueurs est puni de 75 000 euros d'amende.

« Le fait de proposer un lien vers un service de communications électroniques au public d'une telle entreprise est puni de la même peine.

« Art. L. 324-8-1.-Le fait d'émettre ou de diffuser, par tout moyen, une communication

commerciale non conforme aux dispositions des articles L. 320-12 et L. 320-14 est puni d'une amende de 100 000 euros.

« Le montant de l'amende peut être porté au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

« Art. L. 324-9.-Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les addictions, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions prévues à l'article L. 324-8. Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° La section 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Casinos

« Art. L. 324-10.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende :

« 1° Le fait d'exercer les fonctions de directeur ou de membre du comité de direction dans un casino sans avoir obtenu l'agrément préalable mentionné à l'article L. 321-4 ;

« 2° Le fait de faire fonctionner au sein du casino des jeux d'argent et de hasard en méconnaissance des dispositions de l'arrêté d'autorisation prévu par l'article L. 321-2 ; »

3° Après la section 2, il est ajouté trois sections ainsi rédigées :

« Section 3

« Opérateurs sous droits exclusifs

« Art. L. 324-11.-La violation des interdictions prévues à l'article L. 322-12 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende.

« Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. » ;

« Section 4

« Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

« Art. L. 324-12.-Le fait de procéder ou de tenter de procéder à un investissement défini au I de l'article L. 323-3 sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » ;

« Section 5

« Dispositions communes

« Art. L. 324-13.-I.-Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° La confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu d'argent et de hasard ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution. S'il s'agit d'un jeu d'argent et de hasard dont le gain espéré est un immeuble, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en jeu peut être ordonnée en valeur conformément au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal. La confiscation des appareils de jeux est obligatoire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

« 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

« Art. L. 324-14.-I.-Les personnes morales déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

« 1° Les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que l'autorisation prévue à l'article L. 321-1 et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement ;

« 3° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

« Art. L. 324-15.-Les infractions définies aux articles L. 324-1, L. 324-3, L. 324-4, L. 324-8, L. 324-8-1 et L. 324-11 peuvent être constatées par les agents mentionnés à l'article L.

450-1 du code de commerce, qui peuvent procéder aux actes d'enquête définis aux articles L. 450-1, L. 450-2 et L. 450-3 du même code.

« Est puni des peines prévues par l'article L. 450-8 du code de commerce le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents mentionnés à l'article L. 450-1 du même code sont chargés lorsque ces agents agissent pour la recherche et la constatation des infractions définies au présent chapitre.

« Art. L. 324-16.-Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police mentionnés, respectivement, aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 523-1 et L. 531-1 peuvent constater par procès-verbaux les infractions prévues à l'article L. 320-8, lorsqu'elles sont commises sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

« Ces agents peuvent, pour constater l'infraction, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie. »

Chapitre II : Dispositions relatives aux clubs de jeux

Article 11

Le V de l'article 34 de la loi du 28 février 2017 susvisée est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du A, la référence : « L. 324-2 » est remplacée par la référence : « L. 324-4 » ;

2° Au 1° du C, les mots : « Les articles L. 320-1, L. 321-4 » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du chapitre préliminaire du titre II du livre III applicables aux casinos, les articles L. 321-4 et L. 321-4-1 ».

Chapitre III : Dispositions modifiant la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Article 12

La loi du 12 mai 2010 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 2, les mots : « aux articles L. 322-2 et L. 322-2-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 320-1 » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.-Un organisme, désigné par décret, réalise ou fait réaliser, dans des conditions d'indépendance éditoriale et programmatique définies par ce même décret, des études scientifiques sur les jeux d'argent et de hasard et sur l'addiction à ces jeux. Les opérateurs titulaires de droits exclusifs consacrent au moins 0,002 % du montant des mises qu'ils

enregistrent au financement d'études relevant de ce champ, dont le thème et la méthodologie doivent être préalablement validés par cet organisme. Ils peuvent s'acquitter de cette obligation en contribuant au financement de travaux directement conduits par celui-ci. » ;

3° A l'article 11 :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux » sont remplacés par les mots : « article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure » ;

b) Le second alinéa du I et le II sont abrogés ;

4° A l'article 12 :

a) Au I, les références : « L. 322-1, L. 322-2 et L. 324-1 » sont remplacés par les références : « L. 320-1 et L. 324-1 » et après les mots : « toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi » sont insérés les mots : « et la société titulaire de droits exclusifs mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises » ;

b) Aux I et II, sont ajoutés les mots : «, en distinguant le cas échéant entre les paris sous droits exclusifs et les paris en ligne » ;

c) Au IV, les mots : « de l'article 4 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « des deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 322-18 du code de la sécurité intérieure » ;

d) Aux I, II et V, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

5° A l'article 14, aux troisième et quatrième alinéas du II, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

6° Aux cinquième et sixième alinéas de l'article 15, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

7° Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 16, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

8° L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17.-I.-L'entreprise sollicitant l'agrément mentionné à l'article 21 et, pour l'exploitation des jeux de loterie en ligne, la personne morale mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, précisent les modalités d'accès et d'inscription à leur site de tout joueur et les moyens leur permettant de s'assurer de l'identité de chaque nouveau joueur, de son âge, de son adresse et de l'identification du compte de paiement sur lequel sont reversés ses avoirs. Les entreprises titulaires de droits exclusifs précisent les modalités d'accès et d'inscription de tout joueur à son compte en réseau physique de distribution et les moyens de s'assurer de l'identité de chaque nouveau joueur, de son âge, de son adresse et de l'identification du compte de paiement sur lequel sont reversés ses avoirs.

« II.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'ouverture, d'approvisionnement, de gestion et de clôture des comptes joueur en ligne par les opérateurs titulaires de l'agrément mentionné à l'article 21 et par la personne morale mentionnée à l'article 137 de la loi du 22 mai 2019 précitée, ainsi que des comptes joueurs en réseau physique de distribution par les opérateurs de droits exclusifs mentionnés aux articles 2 et 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et à l'article 137 de la loi du 22 mai 2019 mentionné ci-dessus. Il définit les conditions dans lesquelles l'Autorité nationale des jeux vérifie la conformité à ce décret en Conseil d'Etat des modalités proposées par les opérateurs.

« III.-L'ouverture d'un compte joueur en ligne ou en réseau physique de distribution ne peut être réalisée qu'à l'initiative de son titulaire et après sa demande expresse, à l'exclusion de toute procédure automatique.

« L'opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs peut proposer au joueur, de manière provisoire, avant vérification des éléments mentionnés au I, une activité de jeu d'argent ou de pari en ligne ou une activité de jeu sur compte sur les terminaux physiques sans intermédiation humaine. Cette vérification et celle de la majorité du joueur conditionnent toutefois la validation du compte joueur et la restitution de son éventuel solde créditeur. Sans préjudice des cas de clôture d'un compte pouvant être prévus dans le règlement portant conditions générales de l'offre de jeux et de paris, l'opérateur clôture le compte provisoire lorsqu'il ne peut le valider, soit en raison de l'absence ou de l'insuffisance des justificatifs produits ou de l'inaccomplissement des formalités exigées, soit parce-que le joueur en fait la demande.

« En cas de clôture d'un compte provisoire présentant un solde créditeur, l'opérateur agréé de jeux ou paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs mentionné au II met en réserve, sans délai, la somme correspondante, pour une durée de six ans à compter de cette clôture. Durant cette période, sous réserve de l'application de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier, le joueur peut obtenir le reversement de ce solde créditeur en communiquant à l'opérateur, qui les vérifie, les éléments mentionnés au I. Si, à l'issue du délai de six années, cette somme n'a pas été reversée au joueur, elle est acquise à l'Etat. Trois mois avant l'expiration de ce délai, l'opérateur utilise tout moyen à sa disposition pour informer le joueur des conditions dans lesquelles il peut obtenir le reversement de cette somme et, à défaut, de l'acquisition de celle-ci à l'Etat.

« IV.-Le compte joueur en ligne ou en réseau physique de distribution ne peut être crédité que par son titulaire, au titre des approvisionnements qu'il réalise dans les conditions définies au présent article, ou par l'opérateur agréé ou titulaire de droits exclusifs qui détient le compte, soit au titre des gains réalisés par le joueur, soit à titre d'offre promotionnelle.

« L'approvisionnement d'un compte joueur en ligne par son titulaire ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à sa disposition par un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Seuls peuvent être utilisés les instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre Ier du code monétaire et financier.

« V.-L'opérateur procède à la clôture du compte joueur en ligne ou en réseau physique de

distribution, sur la demande du joueur ou dans les cas prévus par décret. En cas de clôture d'un compte présentant un solde créditeur et s'il ne peut procéder au reversement, notamment parce qu'il n'est pas en mesure de vérifier les références du compte de paiement, l'opérateur met en réserve, sans délai, la somme correspondante pour une durée de six ans à compter de cette clôture. Durant cette période, et sous réserve de l'application de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier, le joueur peut obtenir le reversement de cette somme en communiquant à l'opérateur, qui les vérifie, les éléments d'identification nécessaires. Si, à l'issue du délai de six années, cette somme n'a pas été reversée au joueur, elle est acquise à l'Etat. Trois mois avant l'expiration de ce délai, l'opérateur utilise tout moyen à sa disposition pour informer le joueur des conditions dans lesquelles il peut obtenir le reversement de cette somme et, à défaut, de l'acquisition de celle-ci à l'Etat.

« VI.-Les avoirs du titulaire d'un compte joueur auprès de l'opérateur ne peuvent être reversés que sur un seul compte de paiement ouvert par le joueur auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le reversement de ces avoirs ne peut être réalisé que par virement vers ce compte de paiement. » ;

9° A l'article 21 :

a) Au premier alinéa du I et aux IV, VI et VII, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

b) Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V.-Toute modification apportée aux informations fournies lors de la demande d'agrément doit être communiquée à l'Autorité nationale des jeux dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII. Si l'opérateur ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou s'il n'en a pas fait usage dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, l'Autorité nationale des jeux peut abroger d'office cet agrément. » ;

10° A l'article 23 :

a) Au II, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés, à leurs deux occurrences, par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

b) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III.-Dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément prévu à l'article 21, l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou l'opérateur titulaire de droits exclusifs transmet à l'Autorité nationale des jeux un document attestant de la certification qu'il a obtenue. Cette certification porte sur le respect par ses soins de l'ensemble des exigences techniques déterminées par l'Autorité en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information. Elle est réalisée par un organisme indépendant choisi par l'opérateur au sein de la liste mentionnée au II. Le coût de cette certification est à sa charge.

« La certification fait l'objet d'une actualisation annuelle.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent III. » ;

11° A l'article 27, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

12° Aux II, III et V de l'article 32, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

13° A l'article 33, les mots : « 30 à » sont supprimés ;

14° L'intitulé du chapitre X est remplacé par l'intitulé suivant : « L'Autorité nationale des jeux » ;

15° L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34.-I.-L'Autorité nationale des jeux est une autorité administrative indépendante au sens de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

« Elle veille au respect des objectifs de la politique des jeux définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure pour les jeux et paris sous droits exclusifs, les jeux et paris en ligne soumis à agrément et, à l'exception des objectifs mentionnés aux 2° et 3° du même article, pour les jeux des casinos et des clubs de jeu.

« Elle exerce la surveillance des opérations des jeux d'argent et de hasard sous droits exclusifs, ainsi que des jeux ou paris en ligne et participe à la lutte contre les offres illégales de jeu et contre la fraude.

« Elle contribue au contrôle du respect du cahier des charges et de la convention mentionnés au IV de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Elle informe les ministres compétents des manquements à ce cahier des charges et à cette convention qu'elle constate.

« Elle rend un avis sur les projets de texte relatifs au secteur des jeux dont elle est saisie et peut proposer les modifications législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique des jeux d'argent et de hasard.

« II.-L'Autorité nationale des jeux délivre les agréments prévus à l'article 21.

« III.-Les opérateurs titulaires de droits exclusifs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux, dans des conditions fixées par décret, leur programme des jeux et paris et rendent compte, à cette occasion, de l'exécution du programme de l'année précédente. Ce programme contient la description de l'ensemble des nouveaux jeux et paris qu'ils envisagent d'exploiter lors de l'année concernée et les modalités de poursuite de l'exploitation des jeux existants.

« IV.-Les opérateurs titulaires de droits exclusifs et les opérateurs de jeux ou de paris en ligne soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux, dans des conditions fixées par décret, un document présentant leur stratégie promotionnelle sur tout support. L'Autorité peut, par une décision motivée, limiter les offres commerciales

comportant une gratification financière des joueurs.

« L'Autorité peut, par une décision motivée, prescrire à un opérateur le retrait de toute communication commerciale incitant, directement ou indirectement au jeu des mineurs ou des personnes interdites de jeu ou comportant une incitation excessive à la pratique du jeu.

« V.-L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. Cette autorisation porte sur un jeu ou sur un ensemble de jeux présentant des caractéristiques et conditions d'exploitation communes strictement définies.

« L'Autorité définit le contenu des dossiers de demande individuelle d'autorisation des opérateurs et instruit ces demandes. Elle s'assure qu'elles respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs. A la demande de l'Autorité, ce dossier comprend les résultats de tests définis par elle, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3, qui sont fournis par l'opérateur concerné. Lorsque l'opérateur demande l'autorisation d'exploiter un jeu ne figurant pas à son programme des jeux et paris, il justifie de la compatibilité de sa demande avec ce programme.

« L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit.

« Les demandes d'autorisation sont adressées à l'Autorité au plus tard trois mois avant la date prévisionnelle de début d'exploitation du jeu.

« Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.

« L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies.

« Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée.

« VI.-L'Autorité homologue les règlements des jeux autorisés des opérateurs titulaires de droits exclusifs. Ils sont publiés sur son site en ligne, ainsi que sur celui des opérateurs et

sont tenus à la disposition des joueurs par ceux-ci dans chaque poste d'enregistrement des jeux de loterie, de paris sportifs ou de paris hippiques.

« VII.-Pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, le ministre du budget peut à tout moment suspendre ou interdire l'exploitation d'un jeu sous droits exclusifs. Cette suspension ou interdiction est prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire, après avis de l'Autorité nationale des jeux.

« VIII.-L'Autorité nationale des jeux fixe les caractéristiques techniques des plates-formes et des logiciels de jeux et de paris en ligne des opérateurs soumis à un régime d'agrément et des opérateurs titulaires de droits exclusifs. Elle en évalue périodiquement le niveau de sécurité.

« Elle homologue, en vue notamment de s'assurer de leur conformité aux règlements de jeux et paris concernés, les logiciels de jeux et de paris utilisés par les opérateurs.

« Elle détermine les exigences techniques en matière d'intégrité des opérations de jeux et de sécurité des systèmes d'information auxquelles doivent se conformer les opérateurs. Elle détermine les paramètres techniques des jeux en ligne pour l'application des décrets prévus aux articles 13 et 14 de la présente loi.

« Elle s'assure de la qualité des certifications réalisées en application de l'article 23. Elle établit la liste des organismes certificateurs et peut procéder à sa modification. Elle est destinataire des rapports de certification prévus au même article.

« Elle évalue les contrôles internes mis en place par les opérateurs. A cette fin, elle peut procéder ou faire procéder à tout audit des systèmes d'information ou des processus.

« Dans des conditions fixées par décret, elle évalue les résultats des actions menées par les opérateurs en matière d'intégrité du jeu et de système d'information et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet.

« IX.-Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs.

« Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus.

« Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence.

« L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet.

« X.-L'Autorité nationale des jeux contrôle le respect par les opérateurs de jeux en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs de leurs obligations en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fixées aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier. Lorsqu'elle constate un manquement à ces obligations, elle saisit la Commission nationale des sanctions prévue à l'article L. 561-38 du même code.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

« Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus.

« L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet.

« XI.-En vue du contrôle du respect de leurs obligations par les opérateurs, le président de l'Autorité peut conclure au nom de l'Etat des conventions avec les autorités de régulation des jeux d'autres Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour échanger les résultats des contrôles réalisés par ces autorités et par elle-même à l'égard d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne.

« De telles conventions peuvent également être conclues au nom de l'Etat par le président de l'Autorité nationale des jeux pour déterminer les modalités de mise en œuvre et de contrôle des offres de jeux de cercle mentionnées aux deux derniers alinéas du II de l'article 14. Ces conventions prévoient les conditions dans lesquelles l'Autorité nationale des jeux et l'autorité de régulation des jeux concernée échangent toute information ou document nécessaire à l'exercice de leurs missions, notamment en matière de prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. » ;

16° L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35.-I.-L'Autorité nationale des jeux comprend un collège, des commissions consultatives spécialisées permanentes, une commission des sanctions et un médiateur.

« Sauf disposition contraire prise en application du I de l'article 37 et à l'exception des décisions relatives aux sanctions, les attributions confiées à l'Autorité nationale des jeux sont exercées par le collège.

« II.-Le collège est composé de neuf membres nommés pour une durée de six ans à raison de leur compétence économique, juridique, en matière de protection du consommateur, de prévention du jeu excessif ou pathologique, de systèmes

d'informations, d'économie numérique et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce mandat n'est ni révocable ni renouvelable.

« En cas d'absence d'un membre du collège et de partage égal des voix, le président de l'Autorité nationale des jeux dispose d'une voix prépondérante.

« Le collège comprend :

« 1° Un président nommé par décret du Président de la République. Il exerce ses fonctions à temps plein ;

« 2° Deux membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Ces membres comprennent une femme et un homme ;

« 3° Six membres nommés par décret :

«-en alternance un membre du Conseil d'Etat puis de la Cour de Cassation, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de Cassation ;

«-cinq membres nommés à raison de leurs compétences.

« Les membres nommés au titre du présent 3° sont répartis en trois femmes et trois hommes.

Un commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du ministre chargé du budget assiste, avec voix consultative, aux séances du collège, à l'exception des points de l'ordre du jour portant sur les décisions exclusivement relatives aux opérateurs de jeux ou paris en ligne agréés. Il fait connaitre les positions du Gouvernement. Il est destinataire de l'ordre du jour des séances et des documents afférents ainsi que de tout projet de décision du collège. Il peut demander une réunion extraordinaire de ces instances sur un ordre du jour déterminé. Sauf pour les décisions exclusivement relatives aux opérateurs de jeux ou paris en ligne agréés et pour les décisions prévues au premier alinéa du X de l'article 34 et au II de l'article 43, il peut demander une deuxième délibération au collège, dans les cinq jours suivant la délibération initiale. Il peut se faire communiquer toute information et tout document et demander au collège de l'Autorité de faire procéder à toutes vérifications relatives aux opérateurs entrant dans le champ de compétence de l'Autorité.

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par fraction tous les deux ans ».

« III.-Pour l'exercice de ses attributions, le collège s'appuie sur trois commissions consultatives permanentes, compétentes respectivement pour la prévention du jeu excessif ou pathologique, pour le contrôle des opérations de jeux et, enfin, pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux. Les commissions comprennent, dans des conditions fixées par décret pris après avis de l'Autorité, des membres du collège de celle-ci, des représentants des ministres concernés et des personnalités choisies en raison de leurs compétences. L'Autorité fixe les conditions dans lesquelles les commissions lui apportent son concours. Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances des commissions consultatives permanentes. »

17° A l'article 36 :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-Le mandat de membre de l'Autorité nationale des jeux est incompatible avec toute autre fonction exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard.

« Les membres du collège et des commissions ainsi que le personnel de l'Autorité ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou paris proposés par des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des casinos et clubs de jeux.

b) Aux IV et V, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

18° A l'article 37 :

a) Au 2° du I et aux IV et V, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

b) Après le 1° du I, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Le collège peut donner délégation au président pour prendre les décisions individuelles d'autorisation des jeux ; »

c) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-Le collège établit le cadre général des rémunérations du personnel des services de l'Autorité nationale des jeux. Le directeur général recrute les agents et les gère, dans des conditions et limites fixées par le collège, auquel il rend compte de sa gestion. Le président de l'Autorité est ordonnateur de l'Autorité. Il nomme le directeur général. » ;

d) Au IV, les mots : « a qualité pour agir » sont remplacés par les mots : « peut agir » ;

19° A l'article 38 :

a) Les sept premiers alinéas constituent un I ;

b) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un contrôle permanent de l'activité des opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés et de l'activité de l'opérateur titulaire de droits exclusifs pour son activité de jeux de loterie en ligne est réalisé par l'Autorité nationale des jeux aux fins d'assurer le respect des objectifs définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. A cet effet, les opérateurs mettent à la disposition permanente de l'Autorité nationale des jeux des données portant sur : » ;

c) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la liste des données que les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et la société titulaire des droits exclusifs mentionnée à l'article 137 de la

loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée sont tenus de mettre à la disposition de l'Autorité nationale des jeux. Il précise les modalités techniques de stockage et de transmission de ces données, le délai pendant lequel l'opérateur est tenu de les archiver, ainsi que les modalités des contrôles réalisés par l'Autorité nationale des jeux à partir de ces données. » ;

d) Après le septième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II.-Un contrôle de l'activité des opérateurs titulaires de droits exclusifs au titre de leur activité en réseau physique de distribution est réalisé par l'Autorité nationale des jeux aux fins d'assurer le respect des objectifs de la politique des jeux définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

« A cette fin, les opérateurs mettent à la disposition permanente de l'Autorité nationale des jeux des données portant sur :

« 1° Pour les joueurs identifiés :

« a) L'identité de chaque joueur, son adresse et son adresse sur un service de communications électroniques au public ;

« b) Le compte de chaque joueur, notamment sa date d'ouverture, et les références du compte de paiement mentionné au dernier alinéa de l'article 17 ;

« c) Les événements de jeu ou de pari et, pour chaque joueur, les opérations associées ainsi que toute autre donnée concourant à la formation du solde du compte joueur ;

« 2° Les événements relatifs à l'évolution et à la maintenance des matériels, plates-formes et logiciels de jeux utilisés ;

« 3° L'évaluation de la politique de contrôle mise en place en point de vente, notamment au regard de l'objectif de protection des mineurs ;

« 4° Les rapports et résultats des contrôles effectués sur les personnes privées exploitant un poste d'enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs et de paris hippiques et le respect de leurs obligations par celles-ci. Lorsqu'ils constatent un manquement grave d'une de ces personnes à ses obligations légales ou réglementaires, ils en informent sans délai l'Autorité. Celle-ci communique ces informations aux ministres chargés du budget et de l'intérieur ;

« 5° Les rapports trimestriels sur l'exploitation des jeux sous droits exclusifs. Un arrêté du ministre chargé du budget, pris sur proposition de l'Autorité, approuve le modèle de tableau de bord de ce compte-rendu trimestriel.

« L'Autorité approuve les clauses-types des contrats passés entre les opérateurs titulaires de droits exclusifs et les personnes privées exploitant un poste d'enregistrement de jeux de loterie, de jeux de paris sportifs et de paris hippiques. » ;

e) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un III ainsi rédigé :

« III.-L'Autorité peut conduire ou diligenter tout audit des processus métier des opérateurs sous droits exclusifs ;

20° Aux I et II de l'article 39 et à l'article 41, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

21° Le premier alinéa de l'article 39-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Autorité nationale des jeux, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet et la Commission nationale de l'informatique et des libertés coopèrent entre elles. Elles peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel. » ;

22° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42.-I.-Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, l'Autorité nationale des jeux peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des ministres compétents, ainsi que des opérateurs de jeux ou de paris en ligne et des opérateurs titulaires de droits exclusifs et se faire communiquer tout document en la possession de ces opérateurs. Elle peut demander l'audition de toute personne susceptible de contribuer à son information.

« En matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Autorité nationale des jeux procède à une évaluation des risques présentés par les opérateurs de jeu ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs, et adapte l'intensité et la fréquence de ses contrôles sur pièces et sur place en fonction des risques identifiés.

« II.-Des fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le directeur général de l'Autorité nationale des jeux procèdent, sous sa direction, aux enquêtes administratives nécessaires au contrôle du respect de leurs obligations par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs. Ces agents sont également compétents pour constater une offre de jeux d'argent et de hasard en ligne en contravention avec les dispositions du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure ou la promotion d'une telle offre. Ils sont assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'Autorité et les services compétents du ministère de l'intérieur se communiquent les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel. Une convention entre l'Autorité et le ministre de l'intérieur fixe les modalités de la coopération de celle-ci avec le service de la police nationale chargé de la police des jeux.

« Les enquêtes administratives donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« III.-Dans le cadre des enquêtes qu'ils conduisent, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa du II peuvent demander aux opérateurs tout renseignement et se faire communiquer tout document utile quel qu'en soit le support et en prendre copie. Ils ont accès, en présence de la personne responsable désignée par l'opérateur en application du dernier alinéa de l'article 16 ou, à défaut, d'un autre représentant de celui-ci aux locaux qu'il utilise à des fins professionnelles, à l'exclusion de la partie de ces locaux servant, le cas échéant, de domicile. Ils y procèdent à toute constatation.

« Dans l'exercice de ces pouvoirs d'enquête, le secret professionnel ne peut leur être opposé par les opérateurs.

« IV.-Les manquements d'un opérateur agréé ou d'un opérateur titulaire de droits exclusifs à ses obligations sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés au II. Il en est dressé procès-verbal. Si des manquements aux obligations mentionnées aux chapitres 1er et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier sont constatés, la procédure d'inspection est immédiatement transmise à la Commission nationale des sanctions prévue à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier. » ;

23° A l'article 43 :

a) Au I, au deuxième alinéa du II et au premier alinéa du III, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

b) Le I est complété par les mots : « ou d'un opérateur titulaire de droits exclusifs » ;

c) La première phrase du premier alinéa du II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des compétences de la Commission nationale des sanctions prévues à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, le collège de l'Autorité nationale des jeux peut décider l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé ou d'un opérateur titulaire de droits exclusifs ayant manqué ou manquant à ses obligations législatives ou réglementaires ou méconnu une prescription qu'il lui a adressée. Dans les conditions prévues au VIII, il peut décider l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre d'un casino ou d'un club de jeu. » ;

d) Au début du IV, sont ajoutés les mots : « A l'encontre des opérateurs de jeux ou paris en ligne » ;

e) Les VI et VII sont remplacés par les dispositions suivantes :

« VI.-A l'encontre des opérateurs titulaires de droits exclusifs, la commission des sanctions de l'Autorité peut prononcer, selon la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° La suspension à titre provisoire, pour une durée d'au plus six mois de l'exploitation du jeu ou de l'ensemble de jeux concerné ;

« 3° L'interdiction de l'exploitation du jeu ou de l'ensemble de jeu concerné ;

« 4° Le retrait de l'agrément des dirigeants de l'opérateur.

« VII.-La commission des sanctions de l'Autorité peut, à la place ou en sus des sanctions prévues au VI, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'opérateur titulaire de droits exclusifs en cause, à l'ampleur du dommage causé et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 5

% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos correspondant aux activités faisant l'objet des droits exclusifs. Ce plafond est porté à 10 % en cas de nouveau manquement.

« Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.

« Lorsque la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce. » ;

« VIII.-A l'encontre des casinos et des clubs de jeux qui méconnaissent leurs obligations en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique, la commission des sanctions de l'Autorité peut prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation du casino ou du club de jeux en cause, à l'ampleur du dommage causé et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos correspondant à ses activités de jeux. Ce plafond est porté à 10 % en cas de nouveau manquement. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer le plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 euros, portés à 375 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

« IX.-Lorsqu'un opérateur agréé de jeux ou de paris en ligne ou un opérateur titulaire de droits exclusifs communique des informations inexactes, refuse de fournir les informations demandées ou fait obstacle au déroulement de l'enquête menée par les fonctionnaires ou agents habilités en application du II de l'article 42, la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux peut, après mise en demeure de l'opérateur par le président de l'Autorité restée infructueuse, prononcer une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 100 000 euros.

« X.-La commission des sanctions peut en outre décider, à l'encontre des personnes physiques et morales frappées des sanctions mentionnées aux IV à VIII :

« 1° La publication de la décision prononcée au Journal officiel ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de cette décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ; »

24° A l'article 44 :

a) Au I, les mots : « l'intéressé » sont remplacés par les mots : « la personne morale ou physique concernée » ;

b) Aux II, III et IV les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

25° A l'article 45-2 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le médiateur est chargé de proposer des solutions aux litiges nés entre un consommateur et un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à

l'article 21 ou un opérateur titulaire de droits exclusifs à l'occasion des opérations de jeu. » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

26° A l'article 59 :

Le 1° du deuxième alinéa de l'article 59 est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Au premier alinéa, les mots : « les infractions prévues aux articles 56 et 57 » sont remplacés par les mots : « une offre de jeux d'argent et de hasard en ligne en contravention avec les dispositions du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure ou la promotion d'une telle offre. » ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Participer sous une identité d'emprunt à des échanges électroniques sur un site de jeux ou paris agréé ou non, et notamment à une session de jeu en ligne. L'utilisation d'une identité d'emprunt est sans incidence sur la régularité des constatations effectuées. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles, dans ce cas, les fonctionnaires et agents concernés procèdent à leurs constatations ; »

c) Au cinquième alinéa, les mots : « à la prohibition énoncée à l'article 5 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'article L. 320-8 et du premier alinéa de l'article L. 320-9 du code de la sécurité intérieure » ;

d) Au huitième alinéa, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

27° Aux premier, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 61, les mots : « l'Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « l'Autorité nationale des jeux » ;

28° Les articles 1er, 4 à 9,26,30,39-2,39-3 et 66 sont abrogés.

Chapitre IV : Dispositions modifiant le code du sport

Article 13

Le code du sport est ainsi modifié :

1° A l'article L. 131-16 :

a) Le a du 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou des

droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévus à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur » ;

b) Le b du même 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 ou de l'opérateur titulaire des droits exclusifs mentionnés au a ci-dessus qui propose des paris sur la discipline sportive concernée » ;

2° L'article L. 131-16-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-16-1.-L'accès d'une fédération sportive délégataire à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure de sanction contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, s'effectue :

« 1° Par demande adressée à l'Autorité nationale des jeux pour les opérations enregistrées par un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ;

« 2° Par demande adressée à la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévue à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises pour les opérations de jeu dans le cadre desquelles elle identifie et vérifie l'identité des parieurs.

« L'Autorité ou la société mentionnées aux alinéas précédents communiquent à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

3° A l'article L. 333-1-2 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations sportives mentionné au premier alinéa de l'article L. 331-5 à des opérateurs de paris titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs sur le fondement des dispositions prévues au I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le projet de contrat entre la fédération ou l'organisateur et l'opérateur de paris est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité nationale des jeux, qui rend cet avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ce document » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni

attribuer à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée le droit exclusif d'organiser des paris, ni exercer pour une même catégorie de paris une discrimination entre les opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés ou entre ceux-ci et la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des paris sportifs sur le fondement des dispositions du I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne « sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

d) Aux deuxième et cinquième alinéas, les mots : « en ligne » sont remplacés par le mot : « sportifs » ;

4° A l'article L. 333-1-3 :

a) Au premier alinéa, les mots : « de paris en ligne » sont remplacés par les mots : « de paris sportifs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs sur le fondement des dispositions prévus au I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « en ligne » sont remplacés par le mot : « sportifs » ;

5° L'article L. 333-1-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 333-1-4.-L'organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive mentionné à l'article L. 331-5 qui interdit à ses acteurs d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette manifestation ou cette compétition sportive peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction, demander :

« 1° A l'Autorité nationale des jeux l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

« 2° A la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des paris sportifs en vertu des dispositions de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu dans le cadre desquelles elle identifie les parieurs et vérifie leur identité.

« Les opérations informatiques de rapprochement réalisées par l'Autorité ou la société mentionnées au 1° et 2°, ainsi que la communication par celles-ci de leurs résultats à des agents ou des représentants, spécialement habilités à cette fin, de l'organisateur mentionné au premier alinéa sont autorisées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ».

Chapitre V : Dispositions modifiant la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de règlementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux

Article 14

La loi du 2 juin 1891 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.-Quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publicité, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant des renseignements sera puni des peines prévues à l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la presse et aux médias hippiques » ;

2° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1.-I.-Les sociétés mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 définissent et mettent en œuvre, au titre des missions de service public leur incombant, des activités d'intérêt général de lutte contre le dopage des chevaux, dans les conditions prévues par le code des courses de leur spécialité.

« A cet effet :

« 1° Elles définissent un programme annuel de contrôles ;

« 2° Elles procèdent ou font procéder aux contrôles sur les hippodromes, à l'occasion des courses de chevaux, et dans les lieux de séjour ou d'entraînement des chevaux. Elles font notamment effectuer, des prélèvements sur les tissus, fluides corporels, excrétions ou toute autre partie du corps du cheval examiné ;

« 3° Elles font réaliser l'analyse des prélèvements biologiques susmentionnés ;

« 4° Elles disposent d'un pouvoir de sanctions disciplinaire et pécuniaire à l'égard des manquements aux obligations mentionnées au II et III.

« Ce pouvoir s'exerce dans le respect d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne concernée a la possibilité de présenter ses observations et a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil de son choix.

« Les sanctions comprennent la suspension ou l'interdiction de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver les chevaux de courses ainsi que des amendes administratives qui ne peuvent excéder 15 000 € ou 45 000 € en cas de récidive.

« 5° Elles mettent en œuvre des actions de prévention et de recherche en matière de lutte contre le dopage.

« II.-1° Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux chevaux, déclarés à l'élevage, au repos, ou en vue de leur participation aux courses, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

« La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par les codes des courses de chaque spécialité, approuvés par le ministre chargé de l'agriculture.

« La liste des laboratoires agréés pour effectuer les analyses des prélèvements visant à mettre en évidence ces substances est fixée par les codes des courses de chaque spécialité, approuvés par le ministre de l'agriculture ;

« 2° Il est interdit à toute personne de :

« a) Faciliter l'administration des substances mentionnées au 1° ou inciter à leur administration ainsi que faciliter l'application des procédés mentionnés au 1° ou inciter à leur application ;

« b) Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés au 1° ;

« c) Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir les procédés ou substances mentionnés au 1° ;

« 3° Il est interdit à toute personne de :

« a) Soustraire un animal ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues au I ;

« b) Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

« III.-1° Le fait de contrevenir aux dispositions des 1° et 2° du II est puni de cinq ans d'emprisonnement de 75 000 euros d'amende ;

« 2° Le fait de contrevenir au 3° du II est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

« 3° La tentative des délits prévus au III est punie des mêmes peines.

« IV.-Les personnes physiques coupables des infractions prévues au II encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

« 4° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

« V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

« 1° Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

« 2° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

« VI.-Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, les sociétés mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 peuvent exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elles ne peuvent à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs disciplinaires qu'elles détiennent au titre des missions de service public leur incombant, et les droits de la partie civile. » ;

3° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1.-Les paris hippiques pris sur hippodrome, hors hippodrome et en ligne ne peuvent porter que sur les courses figurant sur un calendrier établi suivant des modalités définies par voie réglementaire.

« Ce calendrier détermine également les courses pouvant servir de support à des paris complexes tels que définis par décret.

« Aucun pari hippique ne peut être pris sur une course organisée à l'étranger figurant sur le calendrier mentionné au premier alinéa du présent article sans que l'opérateur qui organise la prise de pari détienne le droit d'organiser des paris sur cette course consenti par l'organisateur de ladite course ou son intermédiaire habilité. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par voie réglementaire. »

Chapitre VI : Dispositions spécifiques au contrôle étroit de la Française des jeux

Article 15

Les droits exclusifs mentionnés aux articles L. 322-8 et L. 322-14 du code de la sécurité intérieure sont confiés à la société La Française des jeux pour une durée de 25 ans.

Article 16

Une convention conclue entre l'Etat et la société La Française des jeux et un cahier des charges défini par l'Etat sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

La convention et le cahier des charges précisent les modalités d'exploitation des droits exclusifs mentionnés aux articles L. 322-8 et L. 322-14 du code de la sécurité intérieure notamment celles relatives à la fin d'exercice de ces droits.

La société La Française des jeux doit tenir une comptabilité certifiée des jeux selon des modalités fixées par décret.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe le nombre maximal de terminaux de jeux sans intermédiation humaine au sein d'un même poste d'enregistrement des jeux de loterie et des paris sportifs.

Article 17

La société La Française des jeux s'acquitte, avant le 30 juin 2020, d'un versement à l'Etat en contrepartie de l'octroi, pour les durées fixées à l'article 15 de la présente ordonnance, des droits exclusifs mentionnés aux articles L. 322-8 et L. 322-14 du code de la sécurité intérieure dans leur rédaction issue de la présente ordonnance. Le montant de ce versement est fixé, après avis conforme de la Commission des participations et des transferts, dans le cahier des charges prévu à l'article 16. L'avis de la Commission des participations et des transferts est rendu public à la date de la publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le cahier des charges.

Article 18

Les statuts de la société anonyme La Française des jeux et ses modifications sont approuvés par décret.

Article 19

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre chargé du budget, est placé auprès de la société mentionnée à l'article 15. Il s'assure que les activités de cette société sont conformes aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. A cette fin, il peut se faire communiquer toute information, quelle qu'en soit la forme et faire procéder à toutes vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire du Gouvernement siège, avec voix consultative, au sein du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu de la société mentionnée à l'article 15. Le commissaire du Gouvernement siège également dans les comités et les commissions créés par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu de la société mentionnée à l'article 15. Il peut demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour des séances d'une réunion ordinaire de ces instances et est destinataire de leurs délibérations. Il peut s'opposer à une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu de la société mentionnée à l'article 15 pour des motifs tirés des objectifs définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. Il peut également s'opposer aux délibérations relatives aux états prévisionnels de recettes et de dépenses d'exploitation ou d'investissement de la société mentionnée à l'article 15.

Il informe l'Autorité nationale des jeux de tout manquement constaté de la société aux obligations qui lui sont imposées et relevant de la compétence de cette autorité.

Article 20

Le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués de la société mentionnée à l'article 15 possèdent l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'entrée en fonction des personnes mentionnées au premier alinéa est soumise à un agrément préalable des ministres chargés de l'économie et du budget, après consultation de l'Autorité nationale des jeux.

Afin d'assurer le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure ou lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont plus réunies, l'agrément mentionné au deuxième alinéa peut être retiré par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget, après consultation de l'Autorité nationale des jeux. Le retrait de l'agrément entraîne de plein droit la cessation des fonctions faisant l'objet de l'agrément. Si d'autres fonctions étaient exercées au sein de la société mentionnée à l'article 15 ou au sein d'une des filiales de celle-ci par la personne dont l'agrément a été retiré, celles-ci cessent également de plein droit.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 21

I. - Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, diriger, gérer ou administrer ni être membre d'un organe collégial de contrôle de la société mentionnée à l'article 15 s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans de l'une des condamnations définitives mentionnées au II.

II. - Les condamnations mentionnées au I sont celles :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique ;

falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions prévues par le chapitre IV du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure, par la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

n) L'une des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-8 à L. 121-10, L. 222-6, L. 132-2 et L. 132-3, L. 132-13 à L. 132-15, L. 413-1 à L. 413-8, L. 422-2, L. 441-1 et L. 441-2, L. 451-1 à L. 451-16, L. 454-1 à L. 454-7, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ;

q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;

r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8222-1, L. 8222-2, L. 8222-3, L. 8222-5 et L. 8224-1 et L. 8224-2 du code du travail ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

t) L'une des infractions à la législation ou la réglementation des assurances ;

3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

III. - L'incapacité prévue au I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

IV. - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal,

la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

V. - Les personnes exerçant une fonction ou activité mentionnée au I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues au II et au III doivent cesser leur activité à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Si d'autres fonctions étaient exercées au sein de la société mentionnée à l'article 15 ou au sein d'une des filiales de celle-ci par la personne dont l'agrément a été retiré, celles-ci cessent également de plein droit.

VI. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au II, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au I. Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

VII. - Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions prévues au premier alinéa de l'article 20.

VIII. - Le fait pour toute personne physique, de méconnaître l'une des incapacités prescrites par le présent article est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 22

La société mentionnée à l'article 15 est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat et entre dans le champ de l'article L. 133-1 du code des juridictions financières.

Un décret en Conseil d'Etat précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles auxquels la société mentionnée à l'article 15 est soumise en application du premier alinéa.

Article 23

I. - La possession, directe ou indirecte, d'actions représentant plus du dixième ou plus d'un multiple du dixième du capital ou des droits de vote de la société par une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, est approuvé préalablement par les ministres chargés de l'économie et du budget. Cette autorisation est renouvelée si son bénéficiaire vient à agir de concert, à subir un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou si l'identité d'un des membres du concert vient à changer. Les modalités de calcul des seuils susvisés sont celles prévues par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce.

Elle est également renouvelée préalablement à tout nouveau franchissement des seuils mentionnés au premier alinéa.

Le franchissement des seuils mentionnés au premier alinéa est réputé approuvé si les ministres chargés de l'économie et du budget ne s'y sont pas opposés dans le délai d'un mois à compter soit de la déclaration du projet de franchissement de seuil, constatée par un récépissé délivré par l'administration, soit dans le délai d'un mois suivant la déclaration du franchissement effectif des seuils visés au premier alinéa, lorsque ce franchissement résulte d'une réduction du nombre total d'actions émises par la société, d'une variation du nombre total de droits de vote, ou de l'acquisition de droits de vote double. Ce délai peut être prorogé pour une durée de quinze jours, par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

L'autorisation ne peut être refusée que pour un motif tiré de la sauvegarde de l'ordre public, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique.

Le refus peut également être motivé par la circonstance que le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou de ses mandataires sociaux a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au II de l'article 21.

L'autorisation peut être retirée pour les motifs mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. En cas de retrait d'une autorisation, le bénéficiaire ne peut exercer les droits de vote correspondant aux participations qu'il détient.

Toute décision de refus ou de retrait d'une autorisation délivrée en application du présent article est motivée.

II. - Lorsque les seuils visés au premier alinéa du I sont franchis sans autorisation préalable en application du présent article, les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent exercer les droits de vote correspondants tant que la prise de participation n'a pas fait l'objet d'un agrément par les ministres chargés de l'économie et du budget. Toutefois, lorsque le franchissement d'un seuil résulte d'une réduction du nombre total d'actions émises par la société, d'une variation du nombre total de droits de vote, ou de l'acquisition de droits de vote double et qu'une déclaration de ce franchissement a été faite aux ministres chargés de l'économie et du budget, les droits de vote pourront être exercés pendant le délai d'un mois, éventuellement prorogé, prévu au troisième alinéa du I.

Les ministres chargés de l'économie et du budget informent de l'irrégularité de ces prises de participation le représentant légal de la société, qui en informe la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Article 24

Sont abrogés :

1° L'article 136 de la loi du 31 mai 1933 susvisée ;

2° L'article 42 de la loi du 29 décembre 1984 susvisée ;

3° L'article 68 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 susvisée.

Chapitre VII : Mesures de coordination

Article 25

Au m du 2° du I de l'article L. 322-2 du code des assurances, les mots : « de hasard, casinos et loteries, prévues par les dispositions des articles L. 324-1 à L. 324-10 » sont remplacés par les mots : « d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 ».

Article 26

Au 4° de l'article L. 2333-55-1 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 324-2 » est remplacée par la référence : « L. 324-4 ».

Article 27

Au quatorzième alinéa du b du 3° du II de l'article L. 123-11-3 du code du commerce, les mots : « par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ».

Article 28

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au 15° de l'article L. 121-4, les mots : « de hasard » sont remplacés par les mots : d'argent et de hasard » ;

2° Au 3° de l'article L. 221-2, les mots : « jeux d'argent mentionnés à l'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure, y compris les loteries, les jeux de casino » sont remplacés par les mots : « jeux d'argent et hasard mentionnés à l'article L. 320-6 du code de la sécurité intérieure ».

Article 29

A l'article 65 ter du code des douanes, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux ».

Article 30

A l'article 302 bis ZN du code général des impôts, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux ».

Article 31

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au m du 2° du II de l'article L. 500-1, les mots : « par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure » ;

2° A l'article L. 561-2 :

a) Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article L. 321-1 et L. 321-3 du code de la sécurité intérieure, du V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et leurs représentants légaux et directeurs responsables ; »

b) Le 9° bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° bis Les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et leurs représentants légaux, de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ; »

3° A l'article L. 561-13 :

a) Au premier alinéa, les mots : « au 9° de l'article L. 561-2 », sont remplacés par les mots : « au 9° et au 9° bis de l'article L. 561-2 à l'exception des opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques » sont remplacés par les mots : « jeux d'argent et de hasard » ;

4° Au IV de l'article L. 561-36-2, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

5° Au 2° bis de l'article L. 561-38, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

6° Au IV de l'article L. 561-38-2, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles 38 et » ;

7° A l'article L. 563-2 :

a) Au premier alinéa, les mots : « des activités de jeux, paris ou loteries prohibés par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et » sont remplacés par les mots : « des jeux d'argent et de hasard prohibés par l'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure ou des paris prohibés par » et les mots : «, ainsi que la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983

relative aux jeux de hasard » sont supprimés ;

b) Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux ».

Article 32

Au m du 2° du I de l'article L. 114-21 du code de la mutualité, les mots : « de hasard, casinos et loteries, prévues par les dispositions des articles L. 324-1 à L. 324-10 » sont remplacés par les mots : « d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 ».

Article 33

Aux articles 445-1-1 et 445-2-1 du code pénal, après les mots : « manifestation sportive », sont insérés les mots : « ou d'une course hippique » et après le mot : « manifestation », sont insérés les mots : « ou de cette course ».

Article 34

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 7° du I de l'article 28-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Les infractions prévues aux articles 56 et 57 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le cas échéant par le biais de la participation sous une identité d'emprunt à des échanges électroniques sur un site de jeux ou paris agréé ou non, et notamment à une session de jeu en ligne. L'utilisation d'une identité d'emprunt est sans incidence sur la régularité des constatations effectuées. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les agents habilités par le directeur général de l'Autorité procèdent dans ce cas à leurs constatations ; »

2° Au 12° de l'article 704, les mots : « la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard » sont remplacés par les mots : « les articles L. 324-3, L. 324-4, L. 324-13 et L. 324-14 du code de la sécurité intérieure » ;

3° Au 10° de l'article 706-73-1, les mots : « de hasard » sont remplacés par les mots : « d'argent et de hasard » et la référence : « L. 324-2 » est remplacée par la référence : « L. 324-4 ».

Article 35

Au m du 2° du I de l'article L. 931-7-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « de hasard, casinos et loteries, prévues par les dispositions des articles L. 324-1 à L. 324-10 » sont remplacés par les mots : « d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 ».

Article 36

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'intitulé du 5° bis de la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Autorité nationale des jeux » ;

2° A l'article L. 84 B et à l'article L. 135 U, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux » ;

3° A l'article L. 84 C, les mots : « de hasard, de loteries » sont remplacés par les mots : « d'argent et de hasard ».

Article 37

Au 13° de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1970 susvisée, les mots : « par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, par la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ».

Article 38

A l'article 105 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 susvisée, les mots : « de hasard et des loteries » sont remplacés par les mots : « d'argent et de hasard ».

Article 39

Au 7 de l'annexe de la loi du 20 janvier 2017 susvisée, les mots : « Autorité de régulation des jeux en ligne » sont remplacés par les mots : « Autorité nationale des jeux ».

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Article 40

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 41

Le titre IV du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au chapitre IV :

a) A l'article L. 344-1 :

-après les mots : « Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019, les dispositions suivantes : » ;

-le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Au titre II : les articles L. 320-1 à L. 320-18, L. 321-5, L. 321-5-1, L. 321-7, L. 322-3 à L. 322-17 et L. 323-1 à L. 324-14 et L. 324-16 » ;

b) Au 4° de l'article L. 344-2, la référence : « L. 324-4 » est remplacée par la référence : « L. 324-14 » ;

c) A l'article L. 344-3 :

-au premier alinéa, les mots : « des articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 320-1 » ;

-au 1°, le mot : « loteries » est remplacé par les mots : « jeux d'argent et de hasard définis au chapitre 1er du titre II du livre III du présent code » ;

-au 2° et au dernier alinéa, le mot : « loteries » est remplacé par les mots : « jeux d'argent et de hasard » ;

-au 3°, les mots : « loteries offertes au public et organisées » sont remplacés par les mots : « jeux d'argent et de hasard offerts au public et organisés » ;

d) A l'article L. 344-4 :

-au premier alinéa, la référence : « L. 324-1 » est remplacée par la référence : « L. 324-3 » ;

-aux premier, deuxième et troisième alinéas, les mots : « jeux de hasard » sont remplacées par les mots : « jeux d'argent et de hasard » ;

-au quatrième alinéa, la référence : « L. 324-1 » est remplacée par la référence : « L. 324-3 » et la référence : « L. 324-2 » est remplacée par la référence : « L. 324-4 » ;

2° Au chapitre V :

a) A l'article L. 345-1 :

-après les mots : « Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de » la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019, les dispositions suivantes : » ;

-le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Au titre II : les articles L. 320-1 à L. 320-18, L. 321-5, L. 321-5-1, L. 321-7, L. 322-3 à L. 322-17 et L. 323-1 à L. 324-14 et L. 324-16 ; »

b) Au 4° de l'article L. 345-2, la référence : « L. 324-4 » est remplacée par la référence : « L. 324-14 » ;

c) A l'article L. 345-3, les mots : « des articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-2-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 320-1 » et les trois occurrences du mot : « loteries » sont remplacé par les mots : « jeux d'argent et de hasard » ;

d) A l'article L. 345-4 :

-au premier alinéa, la référence « L. 324-1 » est remplacée par la référence : « L. 324-3 » et la référence : « L. 324-2 » est remplacée par la référence : « L. 324-5 » ;

-aux premier et deuxième alinéas les mots : « jeux de hasard » sont remplacés par les mots : « jeux d'argent et de hasard » ;

-au troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 324-1 et à l'article L. 324-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 324-3 et L. 324-13 » ;

-au dernier alinéa, la référence : « L. 324-4 » est remplacée par la référence : « L. 324-14 » ;

3° Au chapitre VI :

a) A l'article L. 346-1 :

-après les mots : « Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction résultant de », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée :

« l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019, les dispositions suivantes : » ;

-le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Au titre II : les articles L. 320-1 à L. 320-18, L. 321-3, L. 322-3 à L. 322-17 et L. 323-1 à L. 324-14 ; »

b) A l'article L. 346-2 :

-au deuxième alinéa du 4° bis, les références : « L. 324-1 et L. 324-2 » sont remplacées par les références : « L. 324-3 et L. 324-4 » ;

-aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du même 4° bis, les mots : « jeux de hasard » sont remplacés par les mots : « jeux d'argent et de hasard » ;

-au 5°, la référence : « L. 324-4 » est remplacée par la référence : « L. 324-14 » ;

4° L'article L. 347-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 320-1 à L. 320-18, L. 321-5, L. 321-5-1, L. 321-7, L. 322-3 à L. 322-17, L. 323-1 à L. 324-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 ».

Article 42

Les dispositions du 2° de l'article 5 les 2°, 4°, 5°et 6° de l'article 31 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'article 37 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Les dispositions de l'article 25 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Les dispositions des articles 15 et 16 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article 43

I.-A l'article 804 du code de procédure pénale, après les mots : « résultant de », la fin de la phrase est ainsi rédigée :

« l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

II.-A l'article 711-1 du code pénal, après les mots : « résultant de », la fin de la phrase est ainsi rédigée :

« l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

III.-Aux articles L. 745-1, L. 755-1 et L. 765-1 du code monétaire et financier, la ligne :

«

L. 500-1	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

L. 500-1	Résultant de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019

».

Titre III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44

La Française des jeux et le Pari mutuel urbain mettent en œuvre, au plus tard à l'issue d'un délai de douze mois à compter de la publication de la loi du 22 mai 2019 susvisée, les obligations prévues aux articles L. 320-9 à l'article L. 320-11 du code de la sécurité intérieure.

Article 45

Le VI de l'article 137 de la loi du 22 mai 2019 susvisée est abrogé.

Article 46

Les dispositions II et V de l'article 13 de la présente ordonnance prévoyant les demandes adressées à la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des paris sportifs en vertu des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 mai 2019 susvisée entrent en vigueur au plus tard le 1er juin 2020.

Article 47

Les dispositions de l'article 15 de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de la publication du décret approuvant le cahier des charges prévu à l'article 16.

Les dispositions des articles 16, 17 et 24 entrent en vigueur à compter de la publication de la présente ordonnance.

Les dispositions des articles 18 à 22 entrent en vigueur à compter du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la Française des jeux.

Article 48

Les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la présente ordonnance les fonctions de président, directeur général ou directeur général délégué de la société mentionnée à l'article 15 sont réputées posséder l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et disposer de l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article 20.

Article 49

I. - Les membres de l'Autorité de régulation des jeux en ligne sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la première réunion du collège de l'Autorité nationale des jeux, même dans le cas où leur mandat expirerait avant celle-ci. Jusqu'à cette date, l'Autorité de régulation des jeux en ligne exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la publication de la présente ordonnance.

A l'occasion de la constitution du premier collège de l'Autorité nationale des jeux et dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du II de l'article 35 de la loi du 12 mai 2010 précitée, un tirage au sort détermine les membres dont la durée du mandat sera limitée à deux ou à quatre ans.

II. - A compter de la première réunion de son collège, l'Autorité nationale des jeux succède dans ses droits et obligations à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

La création de l'Autorité nationale des jeux n'interrompt ni ne suspend les délais des procédures engagées devant l'Autorité de régulation des jeux en ligne. La validité des actes de constatation et de procédure accomplis antérieurement à la première réunion du collège de l'Autorité s'apprécie au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle ils ont été pris ou accomplis.

Les procédures de sanction devant la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en cours à la date de la première réunion du collège de l'Autorité nationale des jeux sont poursuivies de plein droit dans les conditions prévues aux articles 43 à 45 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dans sa rédaction issue de la présente ordonnance. Lorsque les griefs ont été notifiés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, la commission des sanctions est saisie du dossier en l'état.

III. - Les agréments et autorisations accordés et les décisions prises par l'Autorité de régulation des jeux en ligne avant la date de publication de la présente ordonnance continuent à produire leurs effets jusqu'au terme fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de leur délivrance.

IV. - Le médiateur mentionné à l'article 35 de la loi du 12 mai 2010 susvisée est maintenu dans ses fonctions jusqu'au terme de son mandat. Il les exerce dans les conditions prévues aux articles 45-1 et 45-2 de la loi dans sa rédaction issue de la présente ordonnance.

V. - L'Autorité nationale des jeux homologue dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance le règlement des jeux des sociétés de courses et du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain conformément aux dispositions du VII de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée. Jusqu'à cette homologation, le règlement des paris arrêté par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget reste applicable.

Article 50

Sous réserve des dispositions des articles 43 à 46, les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Article 51

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et de finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 octobre 2019.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur,
Christophe Castaner

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Didier Guillaume

La ministre des sports,
Roxana Maracineanu

———

Décret n° 2019-965 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance dans les textes réglementaires en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

NOR : *JUSB1923601D*

Publics concernés : *justiciables, magistrats, directeurs des services de greffe et greffiers, avocats.*

Objet : *application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.*

Notice : *ce décret opère la substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance dans deux dispositions réglementaires en vigueur et nécessitant l'adoption d'un décret en conseil des ministres pour leur modification.*

Références : *les dispositions modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 98-733 du 20 août 1998 portant organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 76 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Au 6° de l'article 43 du décret n° 98-733 du 20 août 1998 susvisé, les mots : « "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance" » sont remplacés par les mots : « "tribunal judiciaire" ».

Art. 2. – A l'article 25 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 susvisé, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Art. 4. – Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire et modifiant l'annexe du décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice

NOR : *JUSB1925944D*

Publics concernés : *justiciables, magistrats, directeurs des services de greffe et greffiers, avocats.*

Objet : *application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.*

Notice : *ce décret tire les conséquences, au sein des textes et codes en vigueur, de la substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance prévue par l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice. Ce décret corrige en outre certaines erreurs matérielles, notamment dans le tableau fixant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes annexé au décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice.*

Références : *les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice, notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur ou de coupons ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R.* 160-6, les mots : « tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

2° Au III de l'article R. 322-55-4, les mots : « tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

3° Au troisième alinéa de l'article R.* 322-68, au second alinéa de l'article R.* 322-70 et au premier alinéa de l'article R.* 322-89, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

4° Au 1° de l'article R.* 421-74, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « le tribunal judiciaire ».

Art. 2. – A l'article R.* 171-5 du code de la voirie routière, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Art. 3. – A l'article 50-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 susvisé, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Art. 4. – Le décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 10, 19 et 20, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire » ;

2° L'article 11 est abrogé.

Art. 5. – Aux I, II et III de l'article 8, et aux articles 9 et 10 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 susvisé, les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire ».

Art. 6. – L'article 12 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° du IV, après les mots : « "du siège exerçant au sein d'une chambre de proximité" » sont insérés les mots : « , après les mots : "à siéger", sont insérés les mots : « , pour une part limitée de leur activité, » ;

2° au 2° du IV, les mots : « et après les mots : "à siéger", sont insérés les mots : ", pour une part limitée de leur activité," » sont supprimés.

Art. 7. – Le tableau fixant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes annexé au décret n° 2019-913 du 30 août 2019 susvisé est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 8. – I. – Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire », les mots : « tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires », les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire », les mots : « tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires », les mots : « juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « juge du tribunal judiciaire », les mots : « juge d'instance » sont remplacés par les mots : « juge du tribunal judiciaire » et les mots : « tribunaux de grande instance et d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires ».

II. – Les dispositions modifiées par l'effet du I du présent article peuvent être modifiées par des actes pris dans les formes requises pour leur modification antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Art. 10. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
NICOLE BELLOUBET

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

ANNEXE

(ARTICLE 7 DU PRÉSENT DÉCRET)

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL JUDICIAIRE	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Sans changement			
Cour d'appel d'Aix-en-Provence			
Sans changement			
Alpes-Maritimes	Grasse	Cannes	Ressort de la chambre de proximité de Cannes.
		Grasse	Ressort du tribunal judiciaire de Grasse, à l'exception du ressort de la chambre de proximité de Cannes.
	Nice	Nice	Ressort du tribunal judiciaire de Nice.

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL JUDICIAIRE	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Le reste sans changement			
Cour d'appel d'Angers			
Maine-et-Loire	Angers	Angers	Ressort du tribunal judiciaire d'Angers.
	Saumur	Saumur	Ressort du tribunal judiciaire de Saumur.
Le reste sans changement			
Cour d'appel de Bordeaux			
Sans changement			
Dordogne	Bergerac	Bergerac	Ressort du tribunal judiciaire de Bergerac.
	Périgueux	Périgueux	Ressort du tribunal judiciaire Périgueux.
Le reste sans changement			
Cour d'appel de Chambéry			
Savoie	Albertville	Albertville	Ressort du tribunal judiciaire d'Albertville.
	Chambéry	Aix-les-Bains	Cantons d'Aix-les-Bains-Centre, Aix-les-Bains-Nord-Grésy, Aix-les-Bains-Sud, Albens, Le Châtelard, Ruffieux et Yenne.
		Chambéry	Ressort du tribunal judiciaire de Chambéry, à l'exception des cantons d'Aix-les-Bains-Centre, Aix-les-Bains-Nord-Grésy, Aix-les-Bains-Sud, Albens, Le Châtelard, Ruffieux et Yenne.
Le reste sans changement			
Cour d'appel de Colmar			
Bas-Rhin	Saverne	Saverne	Ressort du tribunal judiciaire de Saverne.
	Strasbourg	Haguenau	Ressort de la chambre de proximité de Haguenau, à l'exception des cantons de Brumath, Hochfelden et Truchtersheim.
		Schiltigheim	Ressort de la chambre de proximité de Schiltigheim et cantons de Brumath, Hochfelden et Truchtersheim.
		Strasbourg	Ressort du tribunal judiciaire de Strasbourg, à l'exception des ressorts des chambres de proximité de Haguenau et Schiltigheim.
Le reste sans changement			
Cour d'appel de Douai			
Nord	Avesnes-sur-Helpe	Avesnes-sur-Helpe	Ressort du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe.
	Cambrai	Cambrai	Ressort du tribunal judiciaire de Cambrai.
	Douai	Douai	Ressort du tribunal judiciaire de Douai.
	Dunkerque	Dunkerque	Ressort du tribunal judiciaire de Dunkerque, à l'exception du ressort de la

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL JUDICIAIRE	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
			chambre de proximité de Hazebrouck.
		Hazebrouck	Ressort de la chambre de proximité de Hazebrouck.
	Lille	Lannoy	Cantons de Lannoy, Villeneuve-d'Ascq-Nord et Villeneuve-d'Ascq-Sud.
		Lille	Ressort du tribunal judiciaire de Lille, à l'exception des ressorts des chambres de proximité de Roubaix et Tourcoing, et des cantons de Lannoy, Villeneuve-d'Ascq-Nord et Villeneuve-d'Ascq-Sud et des communes de Comines et Wervicq-Sud.
		Roubaix	Ressort de la chambre de proximité de Roubaix.
		Tourcoing	Ressort de la chambre de proximité de Tourcoing et des communes de Comines et Wervicq-Sud.
	Valenciennes	Valenciennes	Ressort du tribunal judiciaire de Valenciennes.
Le reste sans changement			
Cour d'appel de Grenoble			
Sans changement			
Isère	Bourgoin-Jallieu	Bourgoin-Jallieu	Ressort du tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu.
	Grenoble	Grenoble	Ressort du tribunal judiciaire de Grenoble.
	Vienne	Vienne	Ressort du tribunal judiciaire de Vienne.
Cour d'appel de Limoges			
Corrèze	Brive-la-Gaillarde	Brive-la-Gaillarde	Ressort du tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde.
	Tulle	Tulle	Ressort du tribunal judiciaire de Tulle.
Le reste sans changement			
Cour d'appel de Nancy			
Sans changement			
Meuse	Bar-le-Duc	Bar-le-Duc	Ressort du tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.
	Verdun	Verdun	Ressort du tribunal judiciaire de Verdun.
Vosges	Epinal	Epinal	Ressort du tribunal judiciaire d'Epinal, à l'exception du ressort de la chambre de proximité de Saint-Dié-des-Vosges.
		Saint-Dié-des-Vosges	Ressort de la chambre de proximité de Saint-Dié-des-Vosges
Le reste sans changement			
Cour d'appel de Paris			
Sans changement			

DÉPARTEMENT	TRIBUNAL JUDICIAIRE	SIÈGE ET RESSORT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES	
		Siège du conseil de prud'hommes	Ressort du conseil de prud'hommes
Val-de-Marne	Créteil	Créteil	Ressort des chambres de proximité de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Villejuif, à l'exception des cantons de Choisy-le-Roi et Orly, et de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.
		Villeneuve-Saint-Georges	Ressort de la chambre de proximité de Sucy-en-Brie, cantons de Choisy-le-Roi et Orly, l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.
Le reste sans changement			
Cour d'appel de Riom			
Allier	Cusset	Vichy	Ressort du tribunal judiciaire de Cusset.
	Montluçon	Montluçon	Ressort du tribunal judiciaire de Montluçon.
	Moulins	Moulins	Ressort du tribunal judiciaire de Moulins.
Le reste sans changement			
Cour d'appel de Toulouse			
Sans changement			
Haute-Garonne	Saint-Gaudens	Saint-Gaudens	Ressort du tribunal judiciaire de Saint-Gaudens.
	Toulouse	Toulouse	Ressort du tribunal judiciaire deToulouse.
Le reste sans changement			
Cour d'appel de Versailles			
Sans changement			
Val d'Oise	Pontoise	Argenteuil	Ressort de la chambre de proximité de Sannois.
		Montmorency	Ressort des chambres de proximité de Gonesse et Montmorency.
		Pontoise	Ressort du tribunal judiciaire de Pontoise, à l'exception des ressorts des chambres de proximité de Sannois, Gonesse et Montmorency.
Le reste sans changement			

Arrêté du 26 août 2019 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile

NOR: TREA1908897A

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/8/26/TREA1908897A/jo/texte

Publics concernés : les personnes recrutées pour effectuer des contrôles de sûreté et leurs employeurs, les organismes de formation et les instructeurs en sûreté de l'aviation civile.

Objet : le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile concernant la formation périodique des agents de sûreté.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : les obligations des employeurs dans le cadre des formations périodiques sont précisées, ainsi que les modalités spécifiques d'organisation relatives aux formations périodiques dites « hors imagerie ». Les durées et périodicités de ces formations sont modifiées. Enfin, les conditions de formation aux nouvelles menaces et aux nouvelles dispositions légales à appliquer sont ajoutées.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, ensemble le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-1, R. 213-1-2, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 213-3-3, R. 213-4, R. 213-4-3, R. 213-4-4 et R. 213-4-5 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6341-2 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-833 du 29 juin 2012 relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation à la sûreté de l'aviation civile, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment ses articles 10 et 20,

Arrêtent :

Article 1

Dans la section 4 du chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, l'article 11-4-1 est ainsi modifié :

I. - Le titre : « Formation périodique des agents » est remplacé par le titre :

« Dispositions générales ».

II. - Au deuxième alinéa, la référence : « et 11.4.2 » est supprimée.

III. - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur des agents mentionnés à l'alinéa précédent s'assure qu'ils ont suivi avec succès une formation conforme aux exigences des articles 11-4-2 et 11-4-3 de la présente annexe. »

Article 2

Dans la section 4 du chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, il est inséré, après l'article 11-4-1, un article 11-4-2 ainsi rédigé :

« Art. 11-4-2. - Formation périodique des agents relevant des points 11.4.1 et 11.4.2 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé

« Article laissé intentionnellement vide. »

Article 3

Dans la section 4 du chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, il est inséré, après l'article 11-4-2, un article 11-4-3 ainsi rédigé :

« Art. 11-4-3. - Formation périodique des agents relevant du a du point 11.4.3 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé

« La formation périodique des agents qui exécutent les tâches énumérées au point 11.2 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé, autres que celles visées aux points 11.4.1 et 11.4.2 de cette même annexe, dite "formation périodique hors imagerie", s'organise en deux parties :

« - un enseignement théorique reprenant les compétences nécessaires à l'agent,

« - un enseignement pratique s'appuyant sur les savoir-faire de l'agent et intégrant les retours d'expérience.

« L'employeur communique à l'instructeur les informations nécessaires à la préparation des cours et à la réalisation de la formation relatives à chacune de ces parties. »

Article 4

Dans la section 4 du chapitre 11 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, il est inséré, après l'article 11-4-3, un article 11-4-4 ainsi rédigé :

« Art. 11-4-4. - Formation périodique des agents relevant du b du point 11.4.3 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé

« Les informations relatives aux nouvelles menaces et aux nouvelles dispositions légales à appliquer sont rapidement dispensées aux agents par un instructeur ou par un tuteur répondant aux exigences du a du III de l'article 11-2-1-2 de la présente annexe. »

Article 5

Le tableau de la partie 5 : Durées et périodicités minimales des formations périodiques hors imagerie de l'appendice 11B de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

	Durée	périodicité
Formations délivrées par un instructeur certifié		
Typologie 1	07h00	annuelle
Typologie 2	14h00	annuelle
Typologie 3	07h00	annuelle
Typologie 4	07h00	annuelle

Typologie 5	07h00	annuelle
Typologie 6	14h00	annuelle
Typologie 7	14h00	annuelle
Typologie 8	07h00	annuelle
Typologie 9	14h00	5 ans
Typologie 10	21h00	annuelle
11.2.4 : formation spécifique des personnes supervisant directement des personnes effectuant les contrôles de sûreté 11.2.3.1 à 11.2.3.5	21h00	5 ans
11.2.3.3 : contrôles visuels et fouilles manuelles du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport.	5h00	5 ans
Formations délivrées par un instructeur certifié ou qualifié		
11.2.3.6 : fouille de sûreté des aéronefs	03h30	5 ans
11.2.3.7 : protection des aéronefs	03h30	5 ans
11.2.3.8 : vérification de concordance entre passagers et bagages	03h30	5 ans
11.2.3.9 : contrôles de sûreté sur le fret et le courrier autre que l'inspection/le filtrage ou accès à du fret ou du courrier aérien identifiable	03h30	5 ans
11.2.3.10 : contrôles de sûreté sur le courrier et le matériel des transporteurs aériens, les approvisionnements de bord et les fournitures d'aéroport autre que l'inspection/le	03h30	5 ans

filtrage		
11.2.4 : formation spécifique des personnes supervisant directement des personnes effectuant les contrôles de sûreté 11.2.3.6. à 11.2.3.10.	10h30	5 ans
11.2.6.2 : accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé	02h00	3 ans
11.2.7 : sensibilisation à la sûreté générale	01h30	5 ans

».

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 7

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 8

Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2019.

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. Gandil

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
R. Gintz

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
E. Morvan
Le directeur général de la gendarmerie nationale,
R. Lizurey

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. Berthier

_____

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DAC/2019/n° 1683 INF du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la province Sud

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat État-Province Sud-Communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de deux millions sept cent soixante-quinze mille francs (2 775 000 F CFP) soit vingt trois mille deux cent cinquante-quatre euros (23 254,50 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération I-9-2 intitulée « Aménagement de la traversée de Waho – RP 17 » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-9-2 inscrite au contrat de développement État-Province Sud-Commune de Yaté 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part commune		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	1 676 000	620 120	37	385 480	23	670 400	40
F CFP	200 000 000	74 000 000		46 000 000		80 000 000	

Article 3 : Le programme présenté par la province Sud, au titre de l'année 2019 s'élève à 7 500 000 F CFP soit 62 850,00 €. Ce programme correspondant à la réalisation d'études préliminaires fait partie intégrante d'une opération globale d'aménagement de la traversée de Waho, RP 17 sur la commune de Yaté. La zone d'étude se divise en deux sections : la zone d'approche du cœur du village de Waho (du PR1 au PR1 + 560 et du PR 2 + 20 au PR 3 de la RP 17) et le cœur de Waho (rue de la mairie et RP 17 : du PR 1 + 560 au PR 2 + 20). Le coût total de l'opération globale estimé à 200 000 000 F CFP est contractualisé dans le contrat de développement État-Province Sud-Commune de Yaté 2017-2021.

Cette 1re tranche du programme comprend la réalisation d'études préliminaires diverses (levés topographiques, étude géotechnique, amiante, éclairage public).

La quasi-totalité du projet se situant sur le domaine public routier provincial (RP 17), la province Sud assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur la RP 17 et la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre pour le compte de la commune de Yaté et à titre gracieux, des études et travaux d'aménagement de la rue de la mairie, par convention n° C411-19 en cours de signature.

Les objectifs attendus de ce programme sont la sécurisation des modes doux, la mise en place d'équipements manquants et l'amélioration de la lisibilité de la zone étudiée.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	2 775 000 F CFP	(soit 37 %)
Commune de Yaté :	1 725 000 F CFP	(soit 23 %)
Province Sud :	3 000 000 F CFP	(soit 40 %)
Total :	*7 500 00 F CFP*	*(soit 100 %)*

Article 4 : L'État subventionnera la province Sud au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 2 775 000 F CFP (23 254,50 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 832 500 F CFP (6 976,35 €), à titre d'avance dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

– 50 %, soit 1 387 500 F CFP (11 627,25 €), au fur et à mesure de l'avancement des études sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province Sud.

– Le solde de 20 %, soit 555 000 F CFP (4 650,90 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 7 500 000 F CFP, visé par le trésorier de la province Sud et d'une attestation de fin des études pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : L'opération « Aménagement de la traversée de Waho, RP 17 » relève de l'enjeu « R11 – Accès aux infrastructures de base et continuité territoriale » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Sud de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR 2016	SOURCE
R11-1	Nombre de bénéficiaires (population cible)	nombre de personnes desservies par le nouvel équipement	A la rédaction de la fiche projet	3 000	Collectivité
R11-2	Nombre de projets démarrés (réalisés) / population cible	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date / population cible (nombre de bénéficiaires R11-1) desservie	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-3	Taux de raccordement aux réseaux (eau, électricité) dans la population de la zone en T0 et T5	nombre de foyers raccordés à l'eau et l'électricité sur la ou les communes concernées par le projet / nombre de foyers des communes concernées par le projet en 2016 et en fin de contrat	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016	50	Collectivité
R11-4	Nombre d'utilisateurs de l'équipement / population cible	nombre d'utilisateurs réels du nouvel équipement / population cible desservie par le nouvel équipement	En N+1 après la fin des travaux		Collectivité
R11-5	Enquête auprès de la population cible : est-ce que l'équipement a amélioré votre vie quotidienne ?	Mesure de la qualité perçue par les bénéficiaires du projet.	Préciser si une enquête de satisfaction sera réalisée à la rédaction de la fiche projet	Oui	Collectivité
R11-6	Montant investi par l'État par bénéficiaire	montant de l'engagement de l'État / nombre de bénéficiaires (R11-1)	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-7	Nombre d'opérations démarrées ou achevées	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date.	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'État des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la province Sud dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'État.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DAC/2019/n° 1716 SPO du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Yaté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat État-Province Sud-Communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Yaté une subvention d'un montant de huit millions trois cent vingt-cinq mille francs (8 325 000 F CFP) soit soixante-neuf mille sept cent soixante-trois euros cinquante centimes (69 763,50 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération I-9-1 intitulée « Construction de 4 salles polyvalentes » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-9-1 inscrite au contrat de développement État-Province Sud-Commune de Yaté 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part commune		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	838 000	310 060	37	217 880	26	310 060	37
F CFP	100 000 000	37 000 000		26 000 000		37 000 000	

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Yaté, au titre de l'année 2019 est financé au titre du contrat de développement État-Province Sud-Communes du Sud 2017-2021 à 22 500 000 F CFP soit 188 550,00 €.

Ce programme correspond à la construction sur du foncier coutumier dans la tribu d'Unia d'une salle polyvalente d'une superficie de 140 m² de SHON comprenant une salle de réunion, deux bureaux et des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le coût total de l'opération globale pour la construction de trois salles polyvalentes estimé à 115 385 208 F CFP est contractualisé dans le contrat de développement État-Province Sud-Commune de Yaté 2017-2021.

La première tranche des travaux de construction de deux salles polyvalentes dans les tribus de Touaourou et de Waho a fait l'objet d'un arrêté n° HC/DAC/2018/1518 SPO du 12 décembre 2018 avec une subvention de l'État au titre du contrat de développement État/commune de Yaté 2017-2021 d'un montant de 20 350 000 F CFP.

Ce projet vise à offrir un meilleur service de proximité à la population, avec des permanences assurées par les services municipaux et provinciaux (jeunesse, habitat, aide médicale etc.). Ces salles qui doivent être « polyvalentes » serviront également à l'accueil des élèves en étude, dans le cadre de l'accompagnement scolaire.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	8 325 000 F CFP	(soit 37 %)
Commune de Yaté :	5 850 000 F CFP	(soit 26 %)
Province Sud :	8 325 000 F CFP	(soit 37 %)
Total :	*22 500 00 F CFP*	*(soit 100 %)*

Article 4: L'État subventionnera la commune de Yaté au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 8 325 000 F CFP (69 763,50 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 2 497 500 F CFP (20 929,05 €), à titre d'avance dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

– 50 %, soit 4 162 500 F CFP (34 881,75 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés par le comptable public de la commune de Yaté.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État-Communes de Yaté 2017-2021 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

– Le solde de 20 %, soit 1 665 000 F CFP (13 952,70 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 22 500 000 F CFP, visé par le comptable public de la commune de Yaté et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5: L'opération « Construction de 4 salles polyvalentes » relève de l'enjeu « R11 – Accès aux infrastructures de base et continuité territoriale » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la commune de Yaté de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR 2016	SOURCE
R11-1	Nombre de bénéficiaires (population cible)	nombre de personnes desservies par le nouvel équipement	A la rédaction de la fiche projet	2 200	Collectivité
R11-2	Nombre de projets démarrés (réalisés) / population cible	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date / population cible (nombre de bénéficiaires R11-1) desservie	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-3	Taux de raccordement aux réseaux (eau, électricité) dans la population de la zone en T0 et T5	nombre de foyers raccordés à l'eau et l'électricité sur la ou les communes concernées par le projet / nombre de foyers des communes concernées par le projet en 2016 et en fin de contrat	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016		Collectivité
R11-4	Nombre d'utilisateurs de l'équipement / population cible	nombre d'utilisateurs réels du nouvel équipement / population cible desservie par le nouvel équipement	En N+1 après la fin des travaux		Collectivité
R11-5	Enquête auprès de la population cible : est-ce que l'équipement a amélioré votre vie quotidienne ?	Mesure de la qualité perçue par les bénéficiaires du projet.	Préciser si une enquête de satisfaction sera réalisée à la rédaction de la fiche projet	Non	Collectivité
R11-6	Montant investi par l'État par bénéficiaire	montant de l'engagement de l'État / nombre de bénéficiaires (R11-1)	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-7	Nombre d'opérations démarrées ou achevées	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date.	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Yaté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'État des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la commune de Yaté dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'État.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DAECPP/2019/n° 1674 NCL du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° HC/DLAJ/BAJE-2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État-Province des îles Loyauté 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de neuf millions quatre cent sept mille sept cent trente francs (9 407 730 F CFP) soit soixante-dix-huit mille huit cent trente-six euros et soixante-dix-huit centimes (78 836,78 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération III-2 intitulée « Accès internet en tribus et espaces publics numériques » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération III-2 « Accès internet en tribus et espaces publics numériques » inscrite au contrat de développement 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

Opération	Montant contractualisé		Part État		Taux	Part province des îles Loyauté		Taux
	F CFP	Euros	F CFP	Euros		F CFP	Euros	
III - 2 accès internet en tribus	40 000 000	335 200	32 000 000	268 160	80,00 %	8 000 000	67 040	20,00 %

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté en 2019 s'élève à 11 759 662 F CFP dont une part État de 9 407 730 F CFP. Le programme consiste en l'acquisition d'équipements informatiques, en l'installation des bornes wi-fi sur deux points d'information jeunesse ; PIJ de Qanono à Lifou et PIJ de Tiga.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	9 407 730 F CFP	(80 %)
Province des îles Loyauté :	2 351 932 F CFP	(20 %)
Total :	11 759 662 F CFP	(100 %)

Article 4 : L'État subventionnera la collectivité au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 9 407 730 F CFP (78 836,78 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 2 822 319 F CFP (23 651,03 €), à titre d'avance dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

– 50 %, soit 4 703 865 F CFP (39 418,39 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province des îles Loyauté.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) de l'article de presse ou de tout autre support destiné au public indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État-Province des îles Loyauté 2017-2021 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

– Le solde de 20 %, soit 1 881 546 F CFP (15 767,36 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 11 759 662 F CFP, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : L'opération « Accès internet en tribus et espace public numérique » relève de l'enjeu « R32 – Secteur Jeunesse – actions pour la Jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province des îles Loyauté de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche projet		Collectivité
R32-2	Nb personnes impactées directement ou indirectement par le projet	nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-3	Nb évènements organisés par les institutions et associations / an	Nombre d'évènements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-4	Nb de jeunes de plus de 14 ans scolarisés / population cible en T0 et en T+5	Nombre de mineurs de plus de 14 ans originaire de la commune ou province scolarisé / population mineure de plus de 14 ans de la commune ou province	En début et et à la fin du contrat de développement		Vice-rectorat
R32-5	Nb de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5 / Nb mineurs de la commune	nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune.	En début et et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-6	Nb mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5 / Nb total de mis en cause sur la commune	nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nb total de mis en cause de la même commune.	En début et et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-7	Nb projets commencés ou achevés	nombre d'équipements commencés (achevés) à date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'État des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la collectivité dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'État.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DJS/2019/n° 1726 SPO du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à commune de Lifou

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État-Province des îles Loyauté 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Lifou une subvention d'un montant de onze millions cinq cent mille francs (11 500 000 F CFP) soit quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-dix euros soit (96 370,00 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération n° III-1-1 intitulée « Réalisation d'espaces structurants de proximité dans les tribus » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-3-1 inscrite au contrat État-Communes des îles Loyauté 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

État			Collectivité			Total		
F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%
36 000 000	301 680	50	36 000 000	301 680	50	72 000 000	603 360	100

Article 3 : Le programme présenté par la collectivité, au titre de l'année 2019, s'élève à 23 000 000 F CFP soit 192 740,00 €. Les travaux de la tranche 2019 consisteront à aménager des parcours de bien-être autour d'équipements de mise en forme par :

– la réalisation de plateforme et mise en place d'une clôture ;

– l'électrification des sites ;

– la fixation des équipements de loisirs ;

– la réalisation de parkings ;

– la réalisation d'allée en béton menant du parking aux espaces structurants.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	11 500 000 F CFP	(soit 50 %)
Collectivité :	11 500 000 F CFP	(soit 50 %)
Total :	23 000 0000 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera la collectivité au taux de 50 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 11 500 000 F CFP soit (96 370,00 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 3 450 000 F CFP (28 911,00 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

– 50 %, soit 5 750 000 F CFP (48 185,00 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du comptable public de la commune de Lifou.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État-Communes de îles Loyauté est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

– Le solde de 20 %, soit 2 300 000 F CFP (19 274,00 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 23 000 000 F CFP, visé par le comptable public de la commune de Lifou et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : L'opération « Réalisation d'espaces structurants de proximité dans les tribus » relève de l'enjeu « R32 – Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la commune de Lifou de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	Population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche		Collectivité
R32-2	Nombre de personnes impactées directement ou indirectement par le projet	Nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après la mise en œuvre de la structure		Collectivité
R32-3	Nombre d'évènements organisés par les institutions et les associations / an	Nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après la mise en œuvre de la structure		Collectivité
R32-4	Nombre de jeunes de plus de 14 ans scolarisés / population cible en T0 et en T+5	Nombre de mineurs de plus de 14 originaire de la commune ou de la province scolarisé / population mineure de plus de 14 ans de commune ou de la province	En début et à la fin du contrat de développement		Vice-Rectorat
R32-5	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et en T+5/ nombre de mineurs de la commune	Nombre mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune.	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-Commissariat
R32-6	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune du nouvel équipement en T0 et en T+5/ nombre total de mis en cause sur la commune	Nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nombre total de mis en cause de la même commune	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-7	Nombre de projets commencés ou achevés	Nombre d'équipements commencés (achevés) à la date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'État des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la collectivité dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'État.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DJS/2019/n° 1727 SPO du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté n° HC/DLAJ/BAJE-2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État-Province des îles Loyauté 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1er : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de sept millions cent cinquante mille francs (7 150 000 F CFP) soit cinquante neuf mille neuf cent dix sept euros (59 917,00 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération n° III-1 intitulée « Aménagement d'espaces jeunesse » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-1 inscrite au contrat de développement État-Province des îles Loyauté 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

État			Collectivité			Total		
F CFP	€	%	F CFP	€	%	F CFP	€	%
35 500 000	272 350	65	17 500 000	146 650	35	50 000 000	419 000	100

Article 3 : Le programme présenté par la collectivité, au titre du financement de l'année 2019, s'élève à 11 343 742 F CFP dont seuls 11 000 000 F CFP soit 92 180 euros sont pris en compte au titre du présent arrêté. Le programme consiste en l'aménagement d'un point information jeunesse avec un cyber espace sur l'île de Tiga avec l'association Ininata.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	7 150 000 F CFP	(soit 65 %)
Collectivité :	3 850 000 F CFP	(soit 35 %)
Total :	11 000 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera la collectivité au taux de 65 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 7 150 000 F CFP (59 917,00 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 2 145 000 F CFP (17 975,10 €), à titre d'avance dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

– 50 %, soit 3 575 000 F CFP (29 958,50 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province des îles Loyauté.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État-Province des îles Loyauté 2017-2021 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

– Le solde de 20 %, soit 1 430 000 F CFP (11 983,40 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 11 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : L'opération « Aménagement d'espaces jeunesse» relève de l'enjeu « R32 – Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province des îles Loyauté de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	Population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche		Collectivité
R32-2	Nombre de personnes impactées directement ou indirectement par le projet	Nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après la mise en œuvre de la structure		Collectivité
R32-3	Nombre d'évènements organisés par les institutions et les associations / an	Nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après la mise en œuvre de la structure		Collectivité
R32-4	Nombre de jeunes de plus de 14 ans scolarisés / population cible en T0 et en T+5	Nombre de mineurs de plus de 14 originaire de la commune ou de la province scolarisé / population mineure de plus de 14 ans de commune ou de la province	En début et à la fin du contrat de développement		Vice-Rectorat
R32-5	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et en T+5/ nombre de mineurs de la commune	Nombre mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune.	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-Commissariat
R32-6	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune du nouvel équipement en T0 et en T+5/ nombre total de mis en cause sur la commune	Nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nombre total de mis en cause de la même commune	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-7	Nombre de projets commencés ou achevés	Nombre d'équipements commencés (achevés) à la date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'État des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la collectivité dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'État.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/VR/2019/1728 SCO du 5 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État-Province des îles 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de neuf millions cent mille francs (9 100 000 F CFP) soit soixante seize mille deux cent cinquante huit euros (76 258,00 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération V-1 intitulée «Equipements, remise aux normes et rénovations des internats publics et des enseignements privés, des bâtiments administratifs annexes » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération V-1 inscrite au contrat État-province des îles Loyauté 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Province des îles Loyauté	
		Montant	%	Montant	%
€	3 352 000	2 346 400	70 %	1 005 600	30 %
F CFP	400 000 000	280 000 000		120 000 000	

Article 3 : Le programme présenté par la collectivité au titre de l'année 2019, s'élève à 13 000 000 F CFP, soit 108 940,00 €. L'opération consiste en des travaux de rénovation du foyer et de la laverie de l'internat de Tadine, Maré.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	9 100 000 F CFP (soit 70 %)
Province des îles Loyauté :	3 900 000 F CFP (soit 30 %)
Total :	13 000 000 F CFP(soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera la collectivité au taux de 70 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 9 100 000 F CFP (76 258,00 €) selon les modalités suivantes :

– 30 %, soit 2 730 000 F CFP (22 877,40 €), à titre d'avance dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

– 50 %, soit 4 550 000 F CFP (38 129,00 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province des îles Loyauté.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat État-Province des îles Loyauté est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

– Le solde de 20 %, soit 1 820 000 F CFP (15 251,60 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 13 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : L'opération « Rénovation et aménagements des internats et collèges» relève de l'enjeu « D12 – Formation professionnelle et éducation » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province des îles Loyauté de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
D12-1	Nombre de bénéficiaires	population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche projet		Collectivité
D12-2	Evolution du taux de réussite aux examens en T0 et T+5	nombre de lauréats aux examens (ou passage niveau supérieur) préparés dans le nouvel équipement, rapporté au nombre d'inscrits dans cet établissement	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016 et à la fin du contrat de développement		Vice-rectorat
D12-3	Nombre de bénéficiaires / population concernée	nombre d'inscrit dans le nouvel équipement de formation, rapporté à la population desservie par cet équipement	1 an après mise en service de la structure		Vice-rectorat
D12-4	Part des demandeurs d'emplois de niveau IV minimum en T0 et T5 dans le total des demandeurs d'emplois	nombre de demandeurs d'emploi niveau V et + en moyenne annuelle rapporté au nb de demandeurs d'emploi en moyenne annuelle en 2016 et fin de contrat	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016 et à la fin du contrat de développement		Collectivité

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'État des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la collectivité dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'État.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAECPP/BAICPP/28 du 25 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État au groupement d'intérêt public formation cadres avenir au titre de l'année 2019

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifié relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Prevost Laurent ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention constitutive du GIP « Formation cadres avenir » approuvée au JORF le 14 décembre 2005 et son avenant n° 1 du 9 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

TITRE IER

Article 1er : Est attribué au GIP formation cadres avenir, une subvention de l'État d'un montant de quatre cent soixante-cinq millions trois cent quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-quinze francs (465 393 795 F CFP) soit trois million neuf cent mille euros (3 900 000 €).

Article 2 : Cette subvention est destinée à participer au financement des dépenses de fonctionnement et d'intervention du GIP formation cadres avenir.

Article 3 : Cette subvention sera versée sur le compte du GIP formation cadres avenir ouvert au trésor public sous le numéro 10071 98501 00001000068 53, dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : Un bilan moral et financier du GIP formation cadres avenir, justifiant notamment de l'utilisation des crédits versés, sera transmis au haut-commissariat et au directeur des finances publiques avant le 30 avril 2020.

En cas de non production des justificatifs prévus dans les délais impartis, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programme n° 138 « Emploi outre-mer », article de prévision 02.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et notifié à l'intéressé.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/CAB/DDS 664 du 2 octobre 2019 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2019 - programme d'actions pour améliorer la prévention des violences aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes - à l'association Femmes et Violences Conjugales

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'association Femmes et Violences Conjugales ;

Considérant que la demande de subvention de l'association Femmes et Violences Conjugales fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Femmes et Violences Conjugales, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, participe à ces politiques ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Une subvention de 3 352 euros (soit 400 000 CFP) est attribuée au titre du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes du FIPD 2019, à l'association Femmes et Violences Conjugales.

L'objectif de l'association est d'intervenir sur tout le territoire pour soutenir les victimes de violences conjugales et intrafamiliales (écoute, information, orientation, accompagnement psychologiques…), de mener régulièrement des actions de sensibilisations et de prévention dans les établissements scolaires, auprès des jeunes adultes en réinsertion (RSMA, ACTIVE), des associations de femmes et des personnes relai à la primo-écoute.

Leur réalisation devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 « CPPI » prévus par la loi de finances, et plus précisément :

- centre de coût : HCRDCAB988
- centre financier : 0216-CIPD-D988
- domaine fonctionnel : 0216-10-02
- code activité : 0216081002A6
- PCE : 6541200000
- GM : 12.02.01

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un versement à hauteur de 100 % de la subvention, dès notification de l'acte attributif.

Article 3 : L'association Femmes et Violences Conjugales s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes ou indirectes du projet, payées ou restant à payer. Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, l'association Femmes et Violences Conjugales s'engage à informer, sans délai, le Haut-commissariat. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, l'association Femmes et Violences Conjugales devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le rapport d'activité qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord du Haut-commissaire, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir entendu ses représentants.

Le haut-commissaire se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée à l'article 1.

Article 4 : En cas de non réalisation, de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/CAB/DDS 666 du 2 octobre 2019 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2019 - programme d'actions pour améliorer la prévention des violences aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes - à l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT)

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la demande de subvention de l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, participe à ces politiques ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Une subvention de 668,31 euros (soit 79 750 cfp) est attribuée au titre du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes du FIPD 2019, à l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

L'intitulé du programme est la lutte contre les violences familiales et qui prévoit de mettre en œuvre le dispositif de téléprotection grave danger ou (Téléphone Grave Danger) en Nouvelle-Calédonie.

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globale du bénéficiaire. Il se matérialise par un appareil téléphonique disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant au bénéficiaire de joindre, cas de danger immédiat, le numéro d'urgence police-secours (17), accessible 7j/7 et 24/24.

Il repose non seulement sur la protection physique du bénéficiaire et son lien privilégié avec les forces de l'ordre, mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par l'association pour l'accès au droit d'aide aux victimes (ADAVI) et sa prise en charge globale par les différents services publics et réseau d'appui (Direction des affaires sociales, communes, Mission de la condition féminine, Maison de la femme de Pwêêdi Wiimîâ, Centre d'accueil des femmes en difficultés de Kawewath, Asssociation Femmes et violences conjugales…).

Leur réalisation devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 « CPPI » prévus par la loi de finances, et plus précisément :

- centre de coût : HCRDCAB988
- centre financier : 0216-CIPD-D988
- domaine fonctionnel : 0216-10-02
- code activité : 0216081002A6
- PCE : 6541200000
- GM : 12.02.01

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un versement à hauteur de 100 % de la subvention, dès notification de l'acte attributif.

Article 3 : L'Office des Postes et Télécommunication de Nouvelle-Calédonie s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes ou indirectes du projet, payées ou restant à payer. Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, l'Office des Postes et Télécommunication de Nouvelle-Calédonie s'engage à informer, sans délai, le Haut-commissariat. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, l'Office des Postes et Télécommunication de Nouvelle-Calédonie devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- le rapport d'activité qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord du haut-commissaire, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir entendu ses représentants.

Le haut-commissaire se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée à l'article 1.

Article 4 : En cas de non réalisation, de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DAC/2019/n°1604 INF du 28 août 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention n° C.417-19 relative à la participation financière du SMTU au réaménagement de la rue de Béchade dans le cadre du contrat d'agglomération 2017-2021 au titre de l'opération I-6-1 : « Aménagements de voierie en faveur des transports en commun » - tranche 2019 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de treize millions huit cent mille francs CFP (13 800 000 FCFP) soit cent quinze mille six cent quarante-quatre euros (115 644,00 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération n° I-6-1 intitulée « Aménagements de voirie en faveur des transports en commun » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-6-1 inscrite au contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	**Part État**		**Part Province Sud**		**Part Communes**	
		Montant	%	Montant	%	Montant	**%**
€	5 866 000	1 759 800	30	1 466 500	25	2 639 700	45
FCFP	**700 000 000**	**210 000 000**		**175 000 000**		**315 000 000**	

Article 3 : Le programme présenté par le syndicat mixte des transports urbains (SMTU), au titre de l'année 2019, s'élève à 46 000 000 FCFP soit 385 480,00 € dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Il consiste en l'aménagement du carrefour définitif d'accès au centre de maintenance et remisage du Néobus, côté rue André De Béchade, avec signalisation lumineuse tricolore. L'opération consiste en l'aménagement d'une voie spécifique de tourne à gauche en venant du giratoire Rabot, en l'élargissement nécessaire pour insérer la voie de stockage et la réalisation des ilots, et au déplacement des feux tricolores et des mâts d'éclairage extérieur.

Cet ensemble doit également s'intégrer dans le projet d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3 mètres de large et d'un trottoir en béton de 2 mètres de large côté droit de la voie de la liaison De Béchade, entre les giratoires « Bonaparte » et « Rabot ».

L'objectif de ce projet est de favoriser l'insertion des transports en commune dans la circulation en sortie du centre de maintenance du Néobus côté rue De Béchade.

S'agissant d'un aménagement à réaliser sur une voirie provinciale, le SMTU a souhaité que la province Sud, gestionnaire de voirie, assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ce projet sur la rue De Béchade. Par convention n°C.417-19 du 14 mai 2019 modifiée par avenant, le SMTU et la province Sud ont convenu que les recettes de l'État seraient versées directement à la province Sud.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	13 800 000 F CFP (soit 30%)
Province Sud	11 500 000 F CFP (soit 25%)
SMTU	20 700 000 F CFP (soit 45%)
TOTAL :	46 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera la province Sud au taux de 30% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 13 800 000 FCFP (115 644,00 €) selon les modalités suivantes :

● 30 %, soit 4 140 000 F CFP (34 693,20 €), à titre d'avance dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

● 50 %, soit 6 900 000 F CFP (57 822,00 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du comptable public de la province Sud.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

● le solde de 20 %, soit 2 760 000 F CFP (23 128,80 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 46 000 000 F CFP, visé par le comptable public de la province Sud et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : L'opération « Aménagements de voirie en faveur des transports en commun» relève de l'enjeu « R11-Infrastructures de base et continuité territoriale » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Sud de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R11-1	Nombre de bénéficiaires (population cible)	nombre de personnes desservies par le nouvel équipement	A la rédaction de la fiche projet		Collectivité
R11-2	Nombre de projets démarrés (réalisés) / population cible	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date / population cible (nombre de bénéficiaires R11-1) desservie	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-3	Taux de raccordement aux réseaux (eau, électricité) dans la population de la zone en T0 et T5	nombre de foyers raccordés à l'eau et l'électricité sur la ou les communes concernées par le projet / nombre de foyers des communes concernées par le projet en 2016 et en fin de contrat	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016	Sans objet	Collectivité
R11-4	Nombre d'utilisateurs de l'équipement / population cible	nombre d'utilisateurs réels du nouvel équipement / population cible desservie par le nouvel équipement	En N+1 après la fin des travaux		Collectivité
R11-5	Enquête auprès de la population cible : est-ce que l'équipement a amélioré votre vie quotidienne ?	Mesure de la qualité perçue par les bénéficiaires du projet.	Préciser si une enquête de satisfaction sera réalisée à la rédaction de la fiche projet	Non mais enquête disponible sur le réseau bus Karuia (baromètre)	Collectivité
R11-6	Montant investi par l'État par bénéficiaire	montant de l'engagement de l'État / nombre de bénéficiaires (R11-1)	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-7	Nombre d'opérations démarrées ou achevées	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date.	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la province Sud dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/MAC/2019/1695 DIV du 27 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la ville du Mont-Dore une subvention d'un montant de trente sept millions deux cent trente sept mille trois cent soixante quatre francs CFP (37 237 364 FCFP) soit trois cent douze mille quarante neuf euros et onze centimes (312 049,11 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération n° III-2-3 intitulée « Projet socio-culturel global de Saint-Louis – partie investissement » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération III-2-3 « Projet socio-culturel global de Saint-Louis – partie investissement » de la ville du Mont-Dore » inscrite au Contrat d'Agglomération 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part Etat		Part commune		Part Province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	3 544 832	2 281 454	64,36	731 653	20,64	531 725	15
FCFP	423 011 000	272 249 880		87 309 470		63 451 650	

Article 3 : Le programme présenté par la collectivité, au titre de l'année 2019 s'élève à 57 857 930 F CFP soit 484 849,45 € consiste à construire en partenariat avec les personnes ressources de la tribu de Saint-Louis, un projet global cohérent qui vise l'insertion sociale et professionnelle d'un maximum de jeunes de Saint-Louis (entre 10 et 29 ans).

Ce programme se décompose sur des actions à mener selon 4 axes principaux :

- Axe 1 – les plus jeunes : développer principalement l'établissement de projet communs, le renforcement de l'action associative et d'un projet « école de Saint-Louis ».
- Axe 2 – notre base : mettre en œuvre des actions à court terme pour dynamiser les jeunes et rechercher une synergie autour d'un projet socio-culturel.
- Axe 3 – créer et bouger : réalisation d'actions et de projets culturels, physiques et sportifs.
- Axe 4 – mise en valeur de la tribu et insertion des jeunes par l'emploi.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	37 237 364 F CFP (soit 64,36 %)
Ville du Mont-Dore:	11 941 877 F CFP (soit 20,64 %)
Province Sud :	8 678 689 F CFP (soit 15 %)
TOTAL :	57 857 930 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la collectivité au taux de 64,36 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 37 237 364 F CFP (312 049,11 €) selon les modalités suivantes :

30 % soit 11 171 209 F.CFP (93 614,73 €), à titre d'avance dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

50 % soit 18 618 682 F.CFP (156 024,56 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du comptable public de la Ville du Mont-Dore.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat d'agglomération est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

● le solde de 20 %, soit 7 447 473 FCFP (62 409,82 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 57 857 930 FCFP, visé par le comptable public de la ville du Mont-Dore et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : L'opération « III-2-3 » relève de l'enjeu « R32 – section jeunesse – actions pour la jeunesse» des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par ville du Mont-Dore de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	Population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche projet		Collectivité
R32-2	Nombre de personnes impactées directement ou indirectement par le projet	Nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-3	Nombre d'évènements organisés par les institutions et les associations/an	Nombre d'évènements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-4	Nombre de jeunes de plus de 14 ans scolarisés/population cible en T/0 et en T5	Nombre de mineurs de plus de 14 ans originaires de la commune ou province scolarisée / population mineure de plus de 14 ans de la commune ou province	En début et à la fin du contrat de développement		Vice-rectorat
R32-5	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5/Nombre de mineurs de la commune	Nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-6	Nombre de mineurs mise en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+ 5/nombre total de mise en cause sur la commune	Nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nb total de mis en cause de la même commune	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-7	Nombre de projets commencés ou achevés	Nombre d'équipements commencés (achevés) à la date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la collectivité dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chef de la mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DAC/2019/N°1666 SAN du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat le contrat de développement État/province Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de soixante-quinze millions francs CFP (75 000 000 F CFP) soit six cent vingt-huit mille cinq cents euros (628 500,00 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération IV-1 bis intitulée « Restructuration et extension des maisons de santé des quartiers prioritaires et zones rurales » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'avenant n° 1 au contrat de développement État/province Sud 2017-2021 signé le 4 mars 2019, le plan de financement global de l'opération n° IV-1 bis « Restructuration et extension des maisons de santé des quartiers prioritaires et zones rurales » s'établit de la manière suivante :

État			Province Sud			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
420 000 000	3 519 600	75	140 000 000	1 173 200	25	560 000 000	4 692 800	100

Article 3 : Le programme présenté par la province Sud, au titre de l'année 2019, s'élève à 100 000 000 F CFP dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté. Ce programme correspond aux travaux de rénovation de l'actuel centre médical de Kaméré sis commune de Nouméa (204 m² SHON) et aux travaux d'extension en vue de sa transformation en maison de santé, soit plus de 230 m² SHON supplémentaire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la DPASS et la DEPS, la maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement de maîtrise d'œuvre ELLIPSE ARCHITECTURE et AB INGENIERIE.

La réalisation de l'opération est prévue pour une durée de deux ans et demie avec une livraison prévue en mai 2020.

L'objectif principal de ce projet d'extension est d'une part, un regroupement des prestations et des services en un seul et même site ce qui contribuera à une meilleure synergie médico-sociale des équipes pluridisciplinaires dans la prise en charge des populations à faibles revenus voire sans ressources, et d'autre part, l'accueil des permanences des assistantes sociales, de l'agent de l'aide médicale, du psychologue, de l'orthophoniste et de la diététicienne.

• Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût prévisionnel du programme global présenté par la province Sud en 2019 s'élève à la somme 100 000 000 F CFP et se décompose de la façon suivante :

Poste de dépense	Montant
Études préalables/contrôles	2 480 000 F CFP
Maîtrise d'œuvre	5 724 000 F CFP
Appel d'offres	120 000 F CFP
Travaux	86 000 000 F CFP
Révisions et aléas	4 816 000 F CFP
1% artistique	860 000 F CFP
Total général	**100 000 000 F CFP**

Le plan de financement du programme s'établit comme suit :

État :	75 000 000 F CFP (soit 75 %)
Province Sud	25 000 000 F CFP (soit 25 %)
Total :	100 000 000 F CFP (soit 100 %) »

Article 4 : L'État subventionnera la province Sud au taux de 75% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 75 000 000 F CFP (628 500,00 €) selon les modalités suivantes :

● 30 %, soit 22 500 000 F CFP (188 550,00 €), à titre d'avance dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

● 50 %, soit 37 500 000 F CFP (314 250,00 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province Sud.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement État/province Sud 2017-2021 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

● le solde de 20 %, soit 15 000 000 F CFP (125 700,00 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 100 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province Sud et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : L'opération « Restructuration et extension des maisons de santé des quartiers prioritaires et zones rurales» relève de l'enjeu « R21- Santé et accès aux soins » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Sud de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R21-1	Nombre de lits disponibles dans la zone T0 et T+5	nombre de places en hospitalisation dans les structures accessibles en moins de deux heures pour la population de la zone concernée par le projet	À la rédaction de la fiche projet pour la valeur T0 et à la fin du contrat de développement	Les lits d' Hospitalisation (court, moyen, et long séjours) les plus proches se trouvent à Nouméa	Collectivité
R21-2	Nombre de projets démarrés (réalisés) / population cible	nombre d'équipements commencés (achevés) à date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat
R21-3	Enquête de satisfaction auprès de la population cible	Mesure de la qualité perçue par les bénéficiaires du projet	Préciser si une enquête de satisfaction sera réalisée à la rédaction de la fiche projet	Une enquête de satisfaction sera montée au début et à la fin du projet	Collectivité

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la province Sud dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAFE/2019/1676 RES du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Dumbéa

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat d'Agglomération des communes du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de trente cinq millions cinq cent quarante mille six cents francs CFP (35 540 600 F CFP) soit deux cent quatre vingt dix sept mille huit cent trente euros et vingt trois centimes (297 830,23 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération N° I-1-4 intitulée « Divers AEP Dumbéa Nord », dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération N° I-1-4, inscrite au contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 et ses avenants, s'établit de la manière suivante :

État			Province Sud			Commune de Dumbéa			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
185 625 000	1 555 538,00	42,82	65 025 000	544 910,00	15	182 850 000	1 532 283,00	42,18	433 500 000	3 632 730,00	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Dumbéa au titre de l'année 2019, dont le coût s'élève à 83 000 000 FCFP, soit 695 540,00 €, concerne le renforcement et la sécurisation du réseau public AEP du nord de la commune par la construction d'une nouvelle cuve de stockage d'eau potable d'une capacité de 400 m3 pour le réservoir existant « Poncet » à Katiramona avec le renforcement des conduites d'adduction et de distribution des secteurs voisins de Nondoué, Katiramona et Koé.

L'opération est divisée en 4 phases fonctionnelles :

- Lot 1_Renforcement conduite d'adduction des secteurs Koé/Nondoué (canalisation DN 250 sur 2 500ml - route de la Couvelée et Nondoué),
- Lot 2_Renforcement conduite de distribution du réservoir Poncet (canalisation en DN 200 sur 410 ml - rue du Grand Cerf),
- Lot 3_Renforcement conduite de distribution « Rue de L'entrée » (canalisation en DN 200 sur 1 000 ml et en DN 150 sur 460 ml),
- Lot 4_Extension Réservoir Poncet d'une nouvelle cuve de capacité de stockage de 400 M3.

Pour les lots 1 à 3, l'engagement 2019 se limite aux études avec une mission de maîtrise d'œuvre, des sondages, des levées topographiques et des travaux en divers et imprévus, soit un montant estimatif de 10 962 521 F CFP TTC pour le secteur Koé/Nondoué, de 5 610 409 F CFP TTC pour le renforcement de la conduite du réservoir Poncet et de 6 941 014 F CFP TTC pour le renforcement de la conduite « rue de l'entrée ».

Concernant le lot 4, l'extension du réservoir Poncet à Katiramona sera engagée dans sa totalité pour un coût global estimé à 55 576 596 F CFP TTC dont 46 513 271 F CFP en travaux.

Le bilan d'investissement 2019 des services techniques de la commune prévoit pour réaliser ces 4 phases une enveloppe globale financière de 83 000 000 F CFP dont 3 909 460 F CFP en divers et imprévus.

Les 3 études sont prévues de s'achever au premier semestre 2019 avec l'établissement d'un dossier de consultation des entreprises (DCE) pour lancer ensuite les appels d'offres travaux.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- Durée des travaux estimée pour le réservoir AEP à 6 mois avec une fin prévisionnelle au premier trimestre 2020.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	35 540 600 F CFP (soit 42,82 %)
Province Sud :	12 450 000 F CFP (soit 15 %)
Commune de Dumbéa :	35 009 400 F CFP (soit 42,18 %)
TOTAL :	83 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera la commune de Dumbéa au taux d'environ 42,82 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 35 540 600 F CFP (297 830,23 €) selon les modalités suivantes :

● 30 %, soit 10 662 180 F CFP (89 349,07 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

● 50 %, soit 17 770 300 F CFP (148 915,11 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du comptable public de la commune.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux de chantier apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017/2021 est à fournir en préalable du versement de la deuxième tranche de la subvention.

● le solde de 20 %, soit 7 108 120 F CFP (59 566,05 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 83 000 000 F CFP, visé par le comptable public de la commune, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée par le directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, des procès-verbaux de réception définitive des travaux et des plans de récolement pour l'extension du réservoir AEP.

Article 5 : L'opération « Divers AEP Dumbéa Nord » relève de l'enjeu « R11-Infrastructures de base » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la commune de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR 2018	SOURCE
R11-1	Nombre de bénéficiaires (population cible)	nombre de personnes desservies par le nouvel équipement	23 décembre 2016	5 000	Commune
R11-2	Nombre de projets démarrés (réalisés) / population cible	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date / population cible (R11-1) desservie	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-3	Taux de raccordement aux réseaux (eau, électricité) dans la population de la zone en T0 et T5	nombre de foyers raccordés à l'eau et à l'électricité sur la commune concernés par le projet/ nombre de foyers concernés par le projet en 2016 et en fin de contrat	23 décembre 2016	>80%	Commune
R11-4	Nombre d'utilisateurs de l'équipement / population cible	nombre d'utilisateurs réels du nouvel équipement/ population cible R11-1 desservie par le nouvel équipement	En N+1 après la fin des travaux		Commune
R11-5	Enquête auprès de la population cible : est-ce que l'équipement a amélioré votre vie quotidienne ?	mesure de qualité perçue par les bénéficiaires du projet	Préciser si une enquête de satisfaction sera réalisée	Non	Commune
R11-6	Montant investi par l'État par bénéficiaire	montant de l'engagement de l'État / nombre de bénéficiaires (R11-1)	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-7	Nombre d'opération démarrées ou achevées	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère chargé des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'État des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la commune de Dumbéa dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'État. L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté HC/DJS/2019/n° 1682 SPO du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à commune de Maré

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement Etat/province des îles Loyauté 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Maré une subvention d'un montant de trente cinq millions de francs CFP (35 000 000 F CFP) soit deux cent quatre vingt treize mille trois cent euros (293 300,00 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération n° III-2-1 intitulée « Complexe sportif et culturel Cengeité » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-2-1 inscrite au contrat Etat/communes des îles-Loyauté 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

Etat			Collectivité			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
80 000 000	670 400	50	80 000 000	670 400	50	160 000 000	1 340 800	100

Article 3 : Le programme présenté par la collectivité, au titre de l'année 2019, s'élève à 84 000 000 F CFP dont seuls 70 000 000 F CFP sont pris en compte au titre de cet arrêté, soit 586 600,00 €.

Le programme 2019 correspond à la seconde tranche de l'opération qui consiste en la construction d'une halle des sports, la réhabilitation des sanitaires, de stands, cuisine et faré et du terrain de football.

Pour mémoire, la première tranche de l'opération a fait l'objet d'un engagement de l'Etat à hauteur de 45 000 000 F CFP par l'arrêté HC/DJS/2018-1375 SPO du 25 juin 2018.

Le plan de financement du programme 2019 de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	35 000 000 F CFP (soit 50%)
Collectivité :	35 000 000 F CFP (soit 50%)
TOTAL :	70 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la collectivité au taux de 50% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 35 000 000 CFP (293 300,00 €) selon les modalités suivantes :

● 30 %, soit 10 500 000 F CFP (87 990,00 €), à titre d'avance dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

● 50 %, soit 17 500 000 F CFP (146 650,00 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la commune de Maré.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat/communes des îles Loyauté 2017-2021 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

● le solde de 20 %, soit 7 000 000 F CFP (58 660,00 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 70 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la commune de Maré et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : L'opération « Complexe sportif de Cengeité» relève de l'enjeu « R32-Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la commune de Maré de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	Population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche		Collectivité
R32-2	Nombre de personnes impactées directement ou indirectement par le projet	Nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après la mise en œuvre de la structure		Collectivité
R32-3	Nombre d'évènements organisés par les institutions et les associations / an	Nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après la mise en œuvre de la structure		Collectivité
R32-4	Nombre de jeunes de plus de 14 ans scolarisés / population cible en T0 et en T+5	Nombre de mineurs de plus de 14 originaire de la commune ou de la province scolarisé / population mineure de plus de 14 ans de commune ou de la province	En début et à la fin du contrat de développement		Vice-Rectorat
R32-5	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et en T+5/ nombre de mineurs de la commune	Nombre mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune.	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-Commissariat
R32-6	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune du nouvel équipement en T0 et en T+5/ nombre total de mis en cause sur la commune	Nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nombre total de mis en cause de la même commune	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-7	Nombre de projets commencés ou achevés	Nombre d'équipements commencés (achevés) à la date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la collectivité pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la collectivité dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAFE/2019/1685 RES du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE-2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) une subvention d'un montant de vingt deux millions trois cent soixante neuf mille neuf cent trente huit francs CFP (22 369 938 F CFP) soit cent quatre vingt sept mille quatre cent soixante euros et huit centimes (187 460,08 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération N° I-5-1 intitulée « Mise en place d'un PSSEI (Intercommunal) et sécurisation des installations du Grand Tuyau », dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération N° I-5-1, inscrite au contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021, s'établit de la manière suivante :

État			Province Sud			Communes du SIGN			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
103 200 000	864 816,00	40	64 500 000	540 510,00	25	90 300 000	756 714,00	35	258 000 000	2 162 040,00	100

Article 3 : Le programme présenté par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) au titre de l'année 2019, dont le coût s'élève à 55 924 845 FCFP, soit 468 650,20 €, concerne la sécurisation du Grand Tuyau avec deux études « priorisation ressource en eau » et « diagnostic initial de sécurité » plus des travaux sur la sécurisation des installations existantes dont une première phase en urgence pour la télégestion.

Les trois équipements hydrauliques du Grand Tuyau concernés sont le réservoir de Ouaboudé de 4 000 m3 à Païta, la station d'exhaures côte 23 avec la station de refoulement côte 100 à proximité de la rivière La Tontouta et enfin le champ captant de La Tontouta composé de 11 puits et 15 pompes d'adduction d'eau potable.

Le SIGN a souhaité disposer d'un véritable outil de programmation et de gestion du Grand Tuyau avec la commande d'une étude de priorisation de la ressource du Grand Tuyau avec THESEE ingénierie pour un montant de 6 491 440 F CFP sur proposition du 2 juillet 2019.

En parallèle, une étude « diagnostic initial de sécurité (DIS) des installations de production du grand Tuyau » a fait l'objet d'une commande au groupement spécialisé ES²/Environmental Emergency & Security Services sur engagement financier SIGN n°24 (exercice 2018) pour 1 602 879 F CFP avec des frais annexes pour 291 209 F CFP (Facture CDE n°181107). Cette mission de maîtrise d'œuvre doit permette de lancer en 2020 les travaux de renforcement de la distribution de la ressource en eau potable du Grand Tuyau.

Concernant la sécurisation des installations existantes, le SIGN a programmé des travaux d'urgence avec la mise en place de système de télégestion performant. Deux commandes sont prévues sur devis de travaux par les prestataires CDE « Raccordement automate d'exploitation de la CDE » pour un montant de 171 510 F.CFP TTC et AUDIOTECH « Renforcement GSM intérieur » pour un montant de 316 300 F CFP TTC.

Dans le même cadre, pour la sécurité des équipements existants, deux missions de maîtrise d'œuvre ont été commandées au bureau d'études INGE NC :

- « travaux de sécurisation des installations du Grand Tuyau » sur bon de commande SIGN n° 1 du 8 janvier 2019 pour un montant de 2 542 940 F CFP,
- « sécurisation incendie des installations du Grand Tuyau » sur bon de commande n°4 du 5 février 2019 pour un montant de 1 043 040 F CFP.

Un dossier de consultation des entreprises « Sécurisation des installations du Grand Tuyau » a été établi par INGE NC en mai 2019 pour lancer un marché de travaux composé de 3 lots « Protection des sites avec alarme intrusion et vidéosurveillance », « Système de sécurité incendie » et « Sécurisation des regards d'accès ». Le montant estimatif des travaux est de 43 465 527 F CFP. Le début des travaux est prévu au second semestre 2019.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

• Durée des travaux estimée à 2 mois pour une fin prévisionnelle en janvier 2020.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	22 369 938 F CFP (soit 40 %)
Province Sud :	13 981 211 F CFP (soit 25 %)
SIGN :	19 573 696 F CFP (soit 35 %)
Total :	55 924 845 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera le SIGN au taux de 40 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 22 369 938 F CFP (187 460,08 €) selon les modalités suivantes :

● 30 %, soit 6 710 981 F CFP (56 238,02 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

● 50 %, soit 11 184 969 F CFP (93 730,04 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du comptable public du SIGN.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux de chantier apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'État au titre du contrat de développement État/province sud/Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017/2021 est à fournir en préalable du versement de la deuxième tranche de la subvention.

● le solde de 20 %, soit 4 473 988 F CFP (37 492,02 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 55 924 845 F CFP, visé par le comptable public du SIGN, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée par le directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, des procès-verbaux de réception définitive des travaux et des plans de récolement des travaux.

Article 5 : L'opération relève de l'enjeu « R11-Infrastructures de base » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par le SIGN de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R11-1	Nombre de bénéficiaires (population cible)	nombre de personnes desservies par le nouvel équipement	23 décembre 2016	175 000	Commune
R11-2	Nombre de projets démarrés (réalisés) / population cible	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date / population cible (R11-1) desservie	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-3	Taux de raccordement aux réseaux (eau, électricité) dans la population de la zone en T0 et T5	nombre de foyers raccordés à l'eau et à l'électricité sur la commune concernés par le projet/ nombre de foyers concernés par le projet en 2016 et en fin de contrat	23 décembre 2016		Commune
R11-4	Nombre d'utilisateurs de l'équipement / population cible	nombre d'utilisateurs réels du nouvel équipement/ population cible R11-1 desservie par le nouvel équipement	En N+1 après la fin des travaux		Commune
R11-5	Enquête auprès de la population cible : est-ce que l'équipement a amélioré votre vie quotidienne ?	mesure de qualité perçue par les bénéficiaires du projet	Préciser si une enquête de satisfaction sera réalisée	Non	Commune
R11-6	Montant investi par l'État par bénéficiaire	montant de l'engagement de l'État / nombre de bénéficiaires (R11-1)	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-7	Nombre d'opération démarrées ou achevées	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du SIGN pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère chargé des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'État des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par le SIGN dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'État. L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/SAS/VR/1696 DIV du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Païta au titre de la tranche 2019 du contrat de développement 2017-2021 Etat/communes de l'Agglomération (opération n° III-4-4)

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2017-2021 signé entre l'Etat et les communes de l'Agglomération, le 23 décembre 2016, notamment la fiche opération n° III-4-4 ;

Vu la mise à disposition par le responsable de programme 123 « Conditions de vie outre-mer » des crédits dédiés au financement des contrats de développement sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la ville de Païta une subvention d'un montant de quarante-quatre millions trois cent trente-sept mille trois cents trente-deux francs CFP (44 337 332 F CFP) soit trois cent soixante et onze mille cinq cent quarante-six euros et quatre vingt quatre centimes (371 546,84 €) représentant 37,43 % de la dépense subventionnable fixée à cent dix-huit millions quatre cent cinquante-quatre mille (118 454 000) francs CFP (992 644,52 €).

La subvention est accordée pour le financement de la tranche annuelle 2019 de l'opération n° III-4-4 intitulée « Action jeunesse et continuité éducative », dont le financement est décrit dans la fiche opération contractualisée annexée au présent arrêté.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel du Programme 123 du ministère des outre-mer – UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : L'opération vise à construire un programme d'actions pour la jeunesse, lequel s'inscrit dans une stratégie communale qui vise à privilégier le développement social à l'action sociale réparatrice. Ce programme se traduit par la mise en œuvre d'un pacte de cohésion sociale qui se décline en 4 sous-opérations :

- Le projet Educatif Local
- Plan Local d'Insertion et d'Emploi
- Plan d'Actions Sanitaires et Sociales.
- Contrat Local de Sécurité.

Article 3 : Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2019, tel que mentionné à l'article 1er du présent arrêté, sera versé à la ville de Païta, selon les modalités suivantes :

Le paiement sera effectué en une seule fois (100%) sur la demande de la ville de Païta, dès signature du présent arrêté ;

En contrepartie du versement de cette subvention, la ville de Païta est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2020 les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable public de la ville et les bilans qualitatif et quantitatif des actions menées en 2019.

Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 4 : L'opération III-4-4 « Action jeunesse et continuité éducative » relève de l'enjeu « R32 – Secteur Jeunesse - Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

La ville de Païta renseigne les indicateurs prévus dans la fiche opération visée en annexe.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme d'actions prévu pour 2019, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement des sommes indûment perçues est alors émis à l'encontre de la ville de Païta de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 1er appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le commissaire délégué de la République en province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

CONTRAT DE DEVELOPPEMENT 2017-2021
CONTRAT D'AGGLOMERATION
PAITA

ENJEU : **R 32 – Actions pour la jeunesse**

OPERATION N° **III-4-4 : Programme d'actions pour la jeunesse**

I. Finalités et enjeux

Etat des lieux :

La ville de Païta comptait en 2014 une population totale de 20 616 habitants, soit 8% de la population de la Nouvelle-Calédonie. La croissance démographique de la commune se poursuit à un rythme stable et élevé d'environ 6% par an, soit environ 850 nouveaux habitants par an. Cette évolution est davantage due à un solde migratoire positif qu'à un solde naturel en ralentissement. Païta a en outre une population très jeune (les moins de 20 ans représentant une part de 37% de la population) mais cependant vieillissante, principalement au profit de la tranche des 40-60 ans.

Comme dans le reste de la Nouvelle-Calédonie, on observe également à Païta un desserrement des ménages. Il est un peu moins important que dans le reste de l'agglomération et la taille des ménages reste élevée par rapport au Grand Nouméa (3,6 contre 3,0 habitants/logement). La structure des ménages est composée de plus en plus de petits ménages. Cette modification se fait au détriment des grands ménages, dont la part diminue sensiblement. La taille des ménages, suivant les quartiers, n'est pas très homogène variant de 3,0 à 4,9 personnes sur la commune.

Le passage d'une commune rurale à une commune périurbaine menace la cohésion sociale, dans un contexte d'explosion démographique. Les atteintes à la tranquillité publique et l'augmentation de la déscolarisation et la délinquance des mineurs en sont les symptômes.

L'anticipation de ce risque justifie premièrement une politique du peuplement visant à équilibrer la production des logements en fonction de leur typologie

(logements aidés/non aidés, habitat collectif/pavillonnaire, locatif/accès à la propriété). Cette stratégie est sous tendue par une politique d'aménagement qui vise aussi un équilibre entre la vie des quartiers et le développement d'espaces de mixité fonctionnelle. Il s'agit de renforcer le vivre ensemble et l'identité communale.

Parallèlement, compte tenu de la forte proportion des moins de 20 ans et de l'mportante population scolaire, la question de la jeunesse et de la réussite éducative au sens large est une préoccupation centrale de la politique communale.

De surcroît, la problématique de l'accès aux revenus monétaires d'une population qui fut la plus paupérisée de l'agglomération est un enjeu central. Le premier constat est que l'insertion par l'activité économique est socialement plus efficiente que la réparation par l'octroi de revenus de transferts (aides sociales). Cependant, l'enrichissement par le travail peut paradoxalement générer des effets pervers qui menacent la cohésion sociale par un accès facilité aux conduites à risques, une liberté acquise qui se traduit par une rupture des liens de solidarité, dont la jeunesse est toujours victime.

Historique :

Initialement, dans le contrat d'agglomération signé en décembre 2017, la section fonctionnement du volet dédiée à la commune de Païta était composée de deux fiches opérations au contenu connexe. En pratique l'opération continuité éducative se révèle être une sous-opération du programme d'action pour la jeunesse. Pour plus de lisibilité, les deux opérations ont été fusionnées.

Objectifs global et spécifiques de l'opération :

L'opération vise à construire un programme d'actions pour la jeunesse, lequel s'inscrit dans une stratégie communale qui vise à privilégier le développement social à l'action sociale réparatrice.

La prise en compte de la jeunesse par la contractualisation d'un projet éducatif de territoire (Projet Educatif Local) a été conçue dès l'origine. Intégré dans la deuxième génération du Contrat Local de Sécurité, le PEL doit aujourd'hui s'autonomiser et constituer à la fois le cœur de programme d'actions pour la jeunesse et être un pilier du pacte de cohésion sociale. Les actions du CLS liées à la synergie entre les acteurs et à la prévention de la récidive ou de la réitération restent éligibles au contrat. Le développement de la prévention et la médiation sur l'espace et les services publics

permet d'assurer une réelle continuité éducative entre les temps de vie de l'enfant ou du jeune. Cela permet également à la Gendarmerie de se délester de tâches indues conformément aux objectifs de la Police de la sécurité du Quotidien (PSQ)

Enfin, afin de prévenir la marginalisation et l'exclusion des jeunes, le programme vise également à porter les actions envers la jeunesse au sein du Plan d'Actions Sanitaires et Sociales (PASS) ainsi que du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) qui viennent former les autres piliers du pacte de cohésion sociale.

II. Présentation technique

A) Description de l'opération :

1. Prise en compte de la jeunesse dans la mise en œuvre des quatre plans d'un pacte de cohésion sociale :

    - Projet Educatif Local
    - Plan Local d'Insertion et d'Emploi
    - Plan d'Actions Sanitaires et Sociales.
    - Contrat Local de Sécurité.

2. Gouvernance
    - Mise en place d'un conseil du développement social qui adoptera les stratégies et validera la programmation annuelle des crédits alloués aux actions (sur CA et hors CA/ investissement et fonctionnement) et pilotera le volet évaluation et synergie entre les acteurs. Ce conseil sera étroitement lié au CLSPD afin de conserver une vue d'ensemble sur la mise en œuvre des politiques « Jeunesse ».
    - Création d'un « observatoire de la sécurité et de la cohésion sociale » qui sera le cœur opérationnel de l'opération.
    - Création d'un comité technique pour chacun des trois plans qui forment, avec le CLS, le pacte de cohésion sociale.

B) **Modalités de mise en œuvre**

L'opération se décline en quatre sous-opérations :

- Projet Educatif Local
- Plan Local d'Insertion et d'Emploi
- Plan d'Actions Sanitaires et Sociales
- Contrat Local de Sécurité

1. Projet Educatif Local

L'enfant, le jeune, est appréhendé dans sa triple dimension : l'école, le temps libre, la famille. Gouvernance : Conseil Educatif Local (CEL) en partenariat avec la DJS NC

- Programme de réussite éducative
  - Actions collectives en faveurs des élèves en situation de rupture ou de fragilité
  - Actions collectives en faveur des équipes éducatives
  - Individualisation des parcours et du suivi des jeunes en situation de rupture ou de fragilité

- Projet Ville Vie Vacances
  - Captation du « non public » et mixité sociale
    i. Accès aux loisirs et aux vacances pour tous
    ii. Accès à la pratique fédérale du sport
    iii. Accès à la pratique culturelle régulière
  - Vie des quartiers et vie citoyenne
    i. Soutenir l'initiative des jeunes au sein des quartiers

ii. Soutenir les projets et initiative citoyenne des jeunes

iii. Mise en place de parcours de mobilisation citoyenne

- Parentalité
  - Prévention en matière de parentalité dans le domaine de la petite enfance et développement de structure(s) d'accueil parent-enfants
  - Soutien à la compétence parentale enfance/adolescence
  - Actions pour les familles monoparentales.

2. Plan Local d'Insertion et d'Emploi (actions jeunesse du plan)

Gouvernance : Commission Locale d'Insertion qui vise à suivre le plan d'actions et le suivi des personnes en situation de rupture.

- Favoriser l'employabilité et l'accès à l'activité économique
  - Chantier écoles
    i. Chantiers éducatifs
    ii. Chantiers d'insertion
    iii. Chantiers formation
  - Aide à la création d'entreprise
  - Soutien à l'initiative

- Développer les partenariats publics/privés :
  - actions collectives et journées à thème (rencontres) ;
  - soutenir les actions conjoncturelles de mise en place concertée de stratégies de recrutement/formation des jeunes, dans le respect des compétences de chaque partenaire ;
  - soutenir les actions concertées relative à l'orientation, l'insertion et l'emploi des jeunes, dans le respect des compétences de chaque partenaire.

3. Plan d'Actions Sanitaires et sociales (actions jeunesse du plan)

Gouvernance : Commission Locale des Actions Sanitaires et Sociales qui vise à suivre le plan d'actions et le suivi des personnes en situation de rupture.

- Développer la synergie entre les acteurs locaux
  - Connaissance du territoire
  - Soutien aux politiques de préventions sociale/santé.
    i. Ex : Prévention du suicide des jeunes
    ii. Prévention des conduites à risque chez les jeunes
    iii. Favoriser l'information des quartiers prioritaires

- Lutter contre le non recours
  - Développer l'accès aux droits sociaux
  - Favoriser le dépistage et l'accès aux soins
  - Renforcer la proximité
    i. En matière de santé
    ii. En matière sociale
    iii. En matière de présence judiciaire de proximité.

- Favoriser l'insertion sociale des jeunes
  - Développer le service civique et la mobilité
  - Accompagnement individualisé des personnes en situation de rupture
  - Associer les jeunes à la lutte contre l'isolement des personnes âgées.

4. Contrat Local de Sécurité

Gouvernance : Conseil Local de Sécurité et de prévention de la délinquance.

- Développer la synergie entre les acteurs locaux
  - Connaissance du territoire et coordination
  - Prévention de la récidive et la réitération des mineurs et jeunes majeurs
- Développer la médiation sur l'espace et les services publics (ex opération III-4-3 : Continuité éducative)
  - Assurer la continuité éducative entre :
    - les différents temps de du jeune liés à l'école (transport, chemin de l'école, temps périscolaire au sens strict (cantine, garderie), temps libre, temps morts entre les cours et les transports …)
    - les différents niveaux de classe (passage CM2-6ème, collèges, lycées)
    - les différents espaces (parkings, espace publics, services publics)
    - les partenaires (écoles et établissements du secondaire (enseignants et vie scolaire), transporteurs, commune, gendarmes, éducateurs, parents d'élèves…).

III. Plan de financement :

Coût total : 420 000 000 F

Coût contractualisé : 420 000 000 F

Plan de financement sollicité :

	Cout total	Part Etat		Part P Sud		Part Commune	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	3 519 600	1 317 336	37,43%	527 940	15%	1 674 324	47,
FCFP	420 000 000	157 200 000		63 000 000		199 800 000	57%

IV. Calendrier prévisionnel de réalisation :

Opération dont les actions se déclinent annuellement.

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
€			1 173 200	1 173 200	1 173 200	3 519 600
FCFP			140 000 000	140 000 000	140 000 000	420 000 000

V. Impacts attendus :

Quels sont les effets attendus en termes d'emploi (distinguer les emplois directs liés à la réalisation du projet des emplois indirects générés à terme)

Quels sont les effets attendus en termes de satisfaction des usagers ?

Quels sont les effets attendus en termes d'environnement (si le projet de contribue pas directement à la protection de l'environnement, décrire en quoi il prend en compte les exigences environnementales) ?

VI. Nature des coûts de fonctionnement de l'opération :

Aucun salaire ou traitement d'un agent de la collectivité communale n'est porté financièrement par les crédits contractualisés au titre de la présente opération. Les coûts de fonctionnement sont constitués d'achat de prestation de service ou de versement de subventions.

Evaluation :

A) Dispositif d'évaluation des contrats de développement 2017-2021

Opération relevant de l'enjeu R-32 « Actions pour la jeunesse »

B) Grille d'indicateurs contractualisée :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR 2016	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche projet	3632	Collectivité
R32-2	Nombre de personnes impactées directement ou indirectement par le projet	nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-3	Nombre d'évènements organisés par les institutions et les associations / an	Nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-4	Nombre de jeunes de plus de 14 ans scolarisés / population cible en T0 et en T+5	Nombre de mineurs de plus de 14 ans originaire de la commune ou province scolarisé / population mineure de plus de 14 ans de la commune ou province	En début et à la fin du contrat de développement		Vice-rectorat
R32-5	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5 / nombre de mineurs de la commune	nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune.	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-6	Nombre de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5 / nombre total de mis en cause sur la commune	nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nb total de mis en cause de la même commune.	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-7	Nombre de projets commencés ou achevés	nombre d'équipements commencés (achevés) à date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat

Arrêté n° HC/SAS/2019/1704 DIV du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore au titre de la tranche 2019 du contrat de développement 2017-2021 Etat/communes de l'Agglomération (opération n° III-2-1)

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2017-2021 signé entre l'Etat et les communes de l'Agglomération, le 23 décembre 2016, notamment la fiche opération n° III-2-1 ;

Vu la mise à disposition par le responsable de programme 123 « Conditions de vie outre-mer » des crédits dédiés au financement des contrats de développement sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 ;

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la ville du Mont-Dore, une subvention d'un montant de quarante deux millions de francs CFP (42 000 000 F CFP) soit trois cent cinquante et un mille neuf cent soixante euros (351 960 €) représentant 30 % de la dépense subventionnable fixée à cent quarante millions (140 000 000) de francs CFP (1 173 200 €).

La subvention est accordée pour le financement de la tranche annuelle 2019 de l'opération n° III-2-1 intitulée « Mesures jeunesse et prévention » dont le financement est décrit dans la fiche opération contractualisée annexée au présent arrêté.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel du Programme 123 du ministère des outre-mer – UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : La subvention est accordée pour la réalisation d'une opération destinée à renforcer la cohésion sociale et améliorer la tranquillité publique. Il s'agit de mettre en œuvre des actions stratégiques impliquant l'ensemble des acteurs de la sécurité et la population afin de favoriser le vivre ensemble, contribuer à la lutte contre les exclusions et prévenir la délinquance.

La mise en œuvre de cette opération est articulée autour des deux axes suivants :

• ***La jeunesse :*** il s'agit ici de mettre en œuvre des actions destinées à favoriser :

la réussite éducative par l'accompagnement éducatif, la mise en place d'actions périscolaires, d'actions culturelles et sportives, et d'activités sur les temps de loisirs et de vacances.

la lutte contre l'exclusion et la prévention de la délinquance à travers la mise en œuvre du plan local d'insertion et de l'emploi, la lutte contre l'illétrisme, la mise en place de formations modulaires, du programme d'insertion des jeunes de la ville du Mont-Dore, d'activités d'insertion et de découverte des métiers et d'animations sportives et culturelles, et l'accompagnement éducatif.

Le soutien à la parentalité : il s'agit de développer des rencontres (cafés des parents) afin d'établir un dialogue autour des problématiques parentales entre les parents, les agents des services de la Ville, des professionnels du secteur. En outre, il s'agira aussi de proposer et d'organiser en collaboration avec les familles volontaires et les services de la ville des campings sur 4 jours.

• ***Solidarités et cohésion sociale :*** il s'agit ici de mettre en place des actions destinées à favoriser le vivre ensemble et à renforcer le lien social. Les actions proposées à ce titre regroupent des animations aux pieds des immeubles à destination des familles, la mise en place du bus des quartiers pour réduire la fracture numérique, la semaine handicapable, des animations au profit des seniors, et l'organisation de la fête des communautés.

Article 3 : Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2019, tel que mentionné à l'article 1er du présent arrêté, sera versé à la ville du Mont-Dore, selon les modalités suivantes :

Le paiement sera effectué en une seule fois (100%) sur la demande de la ville du Mont-Dore, dès signature du présent arrêté ;

En contrepartie du versement de cette subvention, la ville du Mont-Dore est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2020 les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable public de la ville et les bilans qualitatif et quantitatif des actions menées en 2019 ;

Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 4 : L'opération III-2-1 « Mesures jeunesse et prévention de la ville du Mont-Dore » relève de l'enjeu « R32 – Secteur Jeunesse - Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

La ville du Mont-Dore renseigne les indicateurs prévus dans la fiche opération visée en annexe.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme d'actions prévu pour 2019, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement des sommes indûment perçues est alors émis à l'encontre de la ville du Mont-Dore de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 1er appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le commissaire délégué de la République en province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

CONTRAT D'AGGLOMERATION DU GRAND NOUMEA 2017-2021

COMMUNE du MONT-DORE

SECTEUR JEUNESSE - ENJEU R-32 : Actions pour la jeunesse

Opération n° III-2-1 : *Mesures jeunesse et prévention*

1. Finalités et enjeux

- État des lieux

Parce qu'elle ambitionne de mener un développement urbain maîtrisé respectueux du cadre de vie et de ses habitants et que sa population connaît un rythme de croissance soutenu (1996: 20780 habitants ; 2004: 24 195 habitants ; 2014 : 27 155 habitants) entraînant une demande nouvelle de besoins et de services, la Ville du Mont-Dore s'est résolument engagée depuis plusieurs années déjà dans une démarche de développement durable fondée sur les 3 piliers que sont l'environnement, l'économie et le social.

Dans cette perspective, la Ville a fait de la cohésion sociale l'enjeu majeur de son action publique, avec pour finalité, le bien vivre ensemble de tous ses habitants dans la diversité et l'équité.

C'est ainsi que depuis 1998, année de la mise en place de la politique de la Ville à la mairie du Mont-Dore, deux orientations stratégiques ont guidé les programmes d'actions élaborés et mis en œuvre dans ce cadre : la PRÉVENTION et la JEUNESSE.

Ce travail mené en continu a été jalonné de temps forts et d'étapes successives où les équipes de terrain (éducateurs sportifs, médiateurs socioculturels, correspondants de nuit, éducateurs de rue...) et les agents du Centre Communal d'Action sociale se sont mobilisés et attachés à rencontrer et accompagner les publics avec une attention soutenue pour les plus vulnérables et particulière pour les jeunes.

Pour 2017-2021, il conviendra de poursuivre et de conforter les politiques de solidarité et d'égalité des chances déjà mises en œuvre et d'inscrire durablement la politique de la ville dans une démarche de co-construction avec les habitants en permettant l'émergence et la valorisation de leur expression et en encourageant les initiatives citoyennes contributives à la cohésion sociale et à l'amélioration de la tranquillité publique.

C'est dans cet esprit que se déclinent les chantiers, mis en œuvre dans ce nouveau contrat, articulés autour de deux grands objectifs «garantir une place pour chacun» et notamment les jeunes au bénéfice d'un «mieux vivre ensemble».

Ces actions visent tout à la fois, l'émancipation de l'individu, le développement de sa citoyenneté et la consolidation du lien social entre les habitants, les générations et les territoires.

Pour cela, il s'agit d'accompagner les personnes en situation de précarité par les voies d'actions individuelles ou collective, en s'appuyant sur toutes les forces vives du territoire (et notamment les nombreuses associations) pour en renforcer la cohésion.

S'éloigner ainsi d'une politique de juxtaposition des dispositifs au profit d'une politique globale d'inclusion des populations fragilisées par l'âge, le handicap, l'isolement qui s'inspire d'une logique ascendante où les acteurs de terrain (habitants ,associations, etc) nourrissent les choix politiques.

Tout en réaffirmant la double finalité, celle d'assurer l'égalité des chances et d'améliorer les conditions de vie de tous les habitants, une attention particulière est portée à LA JEUNESSE.

Des moyens importants sont mobilisés afin de favoriser dès le plus jeune âge la réussite scolaire et l'épanouissement personnel.

L'éducation constitue un facteur majeur d'intégration et de lutte contre l'exclusion.

Ainsi les différents temps de vie de l'enfant et de l'adolescent sont (temps scolaire, périscolaire et de loisirs) pensés au regard de leur complémentarité.

Cela se traduit concrètement par le soutien aux projets scolaires des établissements de la commune, par un accueil périscolaire de qualité, par une offre de loisirs pendant les petites et les grandes vacances ou encore par le développement d'une politique tarifaire adaptée qui facilite l'accès à un panel diversifié d'activités culturelles sportives et socio-éducatives essentielles dans le parcours des jeunes vers l'autonomie et l'apprentissage de la Citoyenneté.

L'accès au savoir et à l'information par le numérique sera développé.

Aider les parents à construire des trajectoires scolaires et éducatives positives pour leurs enfants, voilà tout l'enjeu du soutien à la parentalité.

Par ailleurs, les actions transversales en faveur de la mobilisation et de la valorisation des jeunes en insertion (peu ou pas qualifiés), pour certains très éloignés de la formation et de l'emploi seront accentuées.

Afin de prévenir le basculement des jeunes dans la délinquance et les comportements addictifs, la synergie des acteurs et des professionnels concernés par la prévention sera consolidée.

Et parce que toutes les expériences acquises par les plus âgés peuvent être mises à profit pour aider les plus jeunes dans leurs parcours, la solidarité intergénérationnelle sera privilégiée.

Outre la mise en œuvre de ce programme d'actions, il est important de ne pas perdre de vue que c'est sous cette mandature que conformément à l'Accord de NOUMEA se déroulent la préparation du scrutin pour la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté et les travaux sur l'avenir institutionnel du territoire.

Dans ce contexte particulier, le défi majeur à faire progresser est bien celui de «faire vivre les gens ensemble».

- Objectifs globaux
  - contribuer au bien-être et à l'épanouissement de tous les Mondoriens ;
  - lutter contre les exclusions et les discriminations ;
  - favoriser la solidarité entre les territoires et les générations ;
  - renforcer le lien social ;
  - mobiliser l'ensemble des acteurs (institutionnels et de terrain) de la sécurité et de la prévention de la délinquance sur des actions partagées ;
  - prévenir la délinquance et favoriser la tranquillité publique.
- Objectifs spécifiques
  - favoriser la réussite éducative des jeunes Mondoriens ;
  - développer le soutien à la parentalité ;
  - valoriser la diversité culturelle ;
  - valoriser l'engagement citoyen ;
  - promouvoir la culture et le sport comme vecteurs de lien social ;
  - informer et accompagner dans leurs démarches les publics fragilisés ;
  - sécuriser les parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes (Plan Local d'Insertion et de l'Emploi - PLIE) ;
  - favoriser le développement et l'accès aux pratiques artistiques culturelles sportives et numériques ;
  - favoriser l'accès de tous les publics aux infrastructures culturelles sportives et numériques ;
  - développer des actions d'animations dans les espaces publics de proximité ;
  - soutenir les associations sportives, culturelles, socio-éducatives, de quartiers ; assurer les conditions d'une éducation à la sécurité routière de qualité.

Ces objectifs visent à agir sur tous les leviers qui contribuent à améliorer la qualité de vie des Mondoriens et à garantir aux jeunes en particulier une éducation de qualité, avec l'assurance de disposer de conditions optimales permettant une insertion sociale épanouie et une insertion professionnelle réussie.

- Population cible :

Tous publics des quartiers avec une attention particulière aux moins de 26 ans et aux publics fragilisés (personnes âgées, seules, isolées, handicapées).

2. Présentation technique

- Descriptif de l'opération

Elle recouvre une très grande diversité d'actions qui sont autant de supports pour favoriser le vivre ensemble, contribuer à la lutte contre les exclusions et prévenir la délinquance.

Sur le terrain, elle sera mise en œuvre par une équipe constituée de médiateurs de jour, de correspondants de nuit, d'animateurs d'équipement de quartiers, d'éducateurs sportifs et culturels et de travailleurs sociaux. Ces intervenants de proximité privilégiés assureront le dialogue permanent avec les associations, les populations, le public le plus vulnérable et les jeunes en particulier.

La Direction des Services d'Animation et de Prévention avec les référents Jeunesse, Prévention et Insertion, la Direction du Centre Communal d'Action Sociale, le Coordonnateur du Contrat Local de Sécurité, seront chargés chacun à leur niveau de mobiliser et développer les énergies nécessaires pour une mise en œuvre efficace et cohérente des interventions sous l'autorité du Secrétaire Général de la Ville du Mont-Dore.

2.1 La jeunesse

2.1.1: La réussite éducative

Accompagnement éducatif : dispositif de soutien aux projets scolaires et d'accès aux infrastructures culturelles et sportives pour les classes (temps scolaire).

Rendez-vous avec l'ART et la CULTURE : séances scolaires à destination des élèves dont le but est de favoriser la rencontre et les échanges avec les artistes provenant d'univers artistiques variés (temps scolaire).

Ecole des ARTS : découvrir et pratiquer des activités artistiques et culturelles diverses (musique, danse moderne, danse traditionnelle, hip-hop, chant choral, sculpture,….). Accès facilité par la mise en place d'un tarif attractif pour les enfants boursiers et d'un transport en bus (temps périscolaire: le mercredi après-midi).

Ecole des SPORTS : découvrir et pratiquer des activités sportives diverses (escrime, équitation, football, natation, judo, basket…..). Accès facilité par la mise en place d'un tarif attractif pour les enfants boursiers et d'un transport en bus (temps périscolaire: le mercredi après-midi).

Bouquet d'activités périscolaires : proposer aux élèves sur la pause méridienne ou après la journée de classe des activités diverses. APPRENDRE AUTREMENT par la pratique des Echecs, par la découverte du chant choral, APPRENDRE L'HISTOIRE de son quartier par la rencontre avec les Passeurs de Mémoire, LIRE AUTREMENT par la mise en place d'ateliers ludiques autour du livre, la création de livres animés, DES CONTES et DES LEGENDES à écouter, découvrir les plaisirs de l'ESCALADE, du vélo (pistes itinérantes)…..Diverses activités sportives , artistiques , socio-éducatives proposées et combinées avec du soutien scolaire à destination des enfants du CLUB JUNIOR…(temps périscolaire)

STAGES VACANCES : développer l'offre de loisirs pendant les « petites vacances ». Panel d'activités sportives, culturelles et socio-éducatives « à la carte » pour occuper les enfants de 4 à 12 ans. Des semaines à thèmes sont proposées, élaborées en collaboration avec les associations de la Ville.

Temps de loisirs et de vacances : Centres aérés pour les 4-12 ans et Camps de vacances pour le public adolescent organisés en partenariat avec les associations (SCOUTS LAÏCS de NC, Les Piroguiers du MD, l'ACAF, ETHNIC MUSIC).

SPORT PASSION : stages sportifs proposés aux jeunes scolarisés de 13 à 16 ans organisés sur les « petites vacances » pour favoriser la rencontre des publics adolescents des différents quartiers de la Ville (Football, Volley-Ball, Rugby , Basket, Hand …) Pratique de sports collectifs et découverte de sports nouveaux (golf, VTT, Tir à l'arc, escrime, Boxe..)

2.1.2 : Lutte contre l'exclusion et prévention de la délinquance

Le Plan Local d'Insertion et de l'Emploi (PLIE) : renforcer l'accompagnement personnalisé des publics en difficultés d'Insertion et de recherche d'Emploi

Programme ELAN avec APLI (Association de Lutte contre l'Illettrisme) : améliorer progressivement les résultats en littératie pour les publics présentant des difficultés fortes, voire graves d'expression orale et écrite du français ainsi qu'en numératie.

Formations modulaires : mettre en place des formations courtes pour répondre aux demandes d'un grand nombre de jeunes déscolarisés, de faible niveau scolaire, peu qualifiés.

Programme d'Insertion des Jeunes du Mont-Dore : parcours d'accompagnement global encadré par les services de la Ville. Programme élaboré sur 4 semaines comprenant des activités culturelles (théâtre, chant choral..) et sportives (boxe, VA'A, golf,…), des visites culturelles (Musée de la NC, Musée Maritime,…) combinées avec des visites de structures d'insertion (MIJ, RSMA, SEP, E2C…) et des rencontres avec professionnels de la prévention (DECLIC, SOS ECOUTE, Centre d'ADDICTOLOGIE…). La quatrième semaine est une semaine d'immersion chez les agriculteurs du Mont-Dore. Pendant ce parcours le jeune est amené à définir son projet professionnel.

Activités d'insertion et découverte des métiers : développer la connaissance du milieu professionnel chez les jeunes volontaires par des « contrats» d'insertion (service civique, régulateurs de transports scolaires…).

Les BEACH GAMES et LA COUPE des QUARTIERS : pour lutter contre l'oisiveté, des animations sportives et des loisirs nautiques sont proposés aux jeunes de la Commune sur la plage de PLUM pendant les vacances d'été du début janvier à la mi-février. Un système de transport gratuit est mis en place afin d'acheminer les publics des quartiers vers le site en bordure de mer. Ils y sont accueillis de 12H à 16H30 et les familles qui souhaitent profiter de la plage sont aussi les bienvenues.

La Troupe Artistique du Mont-Dore : créer une troupe composée de jeunes talents mondoriens issus de différents univers artistiques. Valoriser ces jeunes talents en les mettant à l'honneur lors des manifestations et évènements de la commune (ouverture de la saison culturelle, Festival des Arts du MD, représentation à l'extérieur …).

L'accompagnement éducatif pour prévenir les ruptures : lutter contre le décrochage scolaire, accompagner les jeunes vers une insertion sociale et professionnelle et prévenir la récidive.

2.1.3 Le soutien à la Parentalité

Café des parents : conforter le dialogue entre les agents des services de la Ville, des professionnels du secteur et les familles en instituant des moments de débats et de réflexions partagées autour des problématiques parentales.

Vacances en familles : proposer et organiser en collaboration avec les familles volontaires et les services de la Ville des campings sur 4 jours. C'est l'occasion pour les parents et leurs enfants de profiter de quelques jours de vacances organisées et de rencontrer d'autres familles issues des quartiers de la Commune.

2.2 Solidarités et cohésion sociale

AU CŒUR DES QUARTIERS : animations« aux pieds des immeubles » à destination des familles (Spectacles, pratiques artistiques, développement de la médiation sociale…). Faire vivre son quartier en créant des espaces de rencontres et de dialogues. Accompagner et soutenir les associations de quartiers créatrices de lien social dans la mise en œuvre de leurs projets d'animations.

LE BUS DES QUARTIERS ou comment lutter contre la fracture numérique : un bus équipé de matériels informatiques performants sillonne les quartiers de la ville en soirée pour faciliter l'accès des populations dépourvues d'équipements aux nouvelles technologies de l'information.

SEMAINE HANDICAPABLE : semaine dédiée aux personnes (enfants, adolescents, jeunes adultes, séniors…) porteuses de handicaps.

Des SENIORS ACTIFS : proposer des animations au profit des seniors et promouvoir l'intergénérationnel.

LA FÊTE DES COMMUNAUTES : journée dédiée aux diverses communautés qui se retrouvent pour partager leurs savoir-faire, leurs traditions et leurs coutumes.

- Modalités de mise en œuvre

Le dispositif reposera sur un mode diurne et nocturne de façon à disposer d'une réponse de la puissance publique adaptée aux modes de vie des administrés et notamment des jeunes.

3. Plan de financement

Le coût global de l'opération s'élève à 700 000 000 FCFP soit 5 866 000 €.

	Cout total	Part Etat		Part province Sud		Part Commune	
		Montant	%		%	Montant	%
€	**5 866 000**	**1 759 800**	**30**	**879 900**	**15**	**3 226 300**	**55**
FCFP	**700 000 000**	**210 000 000**		**105 000 000**		**385 000 000**	

4. Calendrier prévisionnel de réalisation

- Echéancier financier prévisionnel

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
€	1 173 200	1 173 200	1 173 200	1 173 200	1 173 200	5 866 000
FCFP	140 000 000	140 000 000	140 000 000	140 000 000	140 000 000	700 000 000

- Dont charges de personnel

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
€	536 320	402 240	268 160	134 080	-	1 340 800
FCFP	64 000 000	48 000 000	32 000 000	16 000 000	-	160 000 000

5. Impacts attendus

- Diminution du taux d'incidents aux abords des écoles ;
- Diminution du taux d'incivilité dans les transports ;
- Diminution du nombre d'actes de délinquance recensés provoqués par les mineurs.

6. Evaluation

- Dispositif d'évaluation des contrats de développement 2017-2021

Opération relavant de l'enjeu « R-32 - Actions pour la jeunesse »

Grille d'indicateurs contractualisée

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE	VALEUR	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche projet	27155	Collectivité
R32-2	Nb personnes impactées directement ou indirectement par le projet	nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-3	Nb évènements organisés par les institutions et associations / an	Nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-4	Nb de jeunes de plus de 14 ans scolarisés / population cible en T0 et en T+5	Nombre de mineurs de plus de 14 ans originaire de la commune ou province scolarisé / population mineure de plus de 14 ans de la commune ou province	En début et à la fin du contrat de développement		Vice-rectorat
R32-5	Nb de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5 / Nb mineurs de la commune	nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune.	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-6	Nb mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5 / Nb total de mis en cause sur la commune	nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nb total de mis en cause de la même commune.	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-7	Nb projets commencés ou achevés	nombre d'équipements commencés (achevés) à date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat

- Dispositif d'évaluation spécifique à l'opération ou à la collectivité
  - taux de fréquentation des équipements de proximité ;
  - taux de boursiers participant aux activités culturelles et sportives ;
  - nombres d'adolescents et jeunes (13-25 ans) participant aux actions proposées ;
  - nombre de jeunes licenciés sportifs (13-25 ans) ;
  - nombre de jeunes inscrits dans les associations culturelles (13-25 ans) ;
  - nombres de jeunes suivis pour des mesures d'accompagnement par nos services.

———

Arrêté n° HC/SAS/2019/1705 DIV du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville du Mont-Dore au titre de la tranche 2019 du contrat de développement 2017-2021 Etat/communes de l'Agglomération (opération n° III-2-2)

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2017-2021 signé entre l'Etat et les communes de l'Agglomération, le 23 décembre 2016, notamment la fiche opération n° III-2-2 ;

Vu la mise à disposition par le responsable de programme 123 « Conditions de vie outre-mer » des crédits dédiés au financement des contrats de développement sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988,

Sur proposition de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la ville du Mont-Dore, une subvention d'un montant de vingt sept millions neuf cent cinquante six mille six cents francs CFP (27 956 600 F CFP) soit deux cent trente quatre mille deux cent soixante seize euros et trente et un centimes (234 276,31 €) représentant 50 % de la dépense subventionnable fixée à cinquante cinq millions neuf cent treize mille deux cents (55 913 200) francs CFP (468 552,62 €).

La subvention est accordée pour le financement de la tranche annuelle 2019 de l'opération n° III-2-2 intitulée « Projet socio-culturel global de Saint-Louis – partie fonctionnement » dont le financement est décrit dans la fiche opération contractualisée annexée au présent arrêté.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel du Programme 123 du ministère des outre-mer – UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : Cette opération vise à développer des actions stratégiques qui contribuent à la construction, en partenariat avec les personnes ressources de la Tribu, d'un projet global dont l'objectif est l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la Tribu. Ces actions sont articulées autour de quatre axes :

• ***Axe 1 - les plus jeunes :*** il s'agit de développer la réalisation de projets communs. Les actions proposées au titre de cet axe sont les suivantes : le soutien aux associations d'animation et de soutien scolaire, sensibilisation et formation des parents, le projet de l'école de Saint-Louis.

• ***Axe 2 - notre base :*** l'objectif est de mettre en œuvre des actions à court terme pour dynamiser les jeunes (telles que la mise en place de stages de cohésion) et rechercher une synergie autour d'un projet d'espace socioculturel.

• ***Axe 3 - créer et bouger :*** cet axe est consacré à la réalisation d'actions et de projets culturels, physiques et sportifs. Les actions proposées au titre de cet axe sont les suivantes : travailler sur l'identité culturelle, développer des pratiques culturelles et artistiques, développer un projet autour du football et du volley, proposer la découverte de sports extrêmes.

• ***Axe 4 - travailler :*** il s'agit ici de mettre en valeur la tribu et de favoriser l'insertion des jeunes par l'emploi. Les actions proposées au titre de cet axe sont la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement des espaces de vies, la mise en place de la cellule opérationnelle du projet.

Le dispositif mis en place repose non seulement sur la mise en œuvre d'actions spécifiques et adaptées mais aussi sur la mise en place d'une cellule d'animation dédiée à la mise en œuvre du projet. En outre, une équipe opérationnelle coordonne et conduit le projet en lien avec les jeunes et les partenaires.

Article 3 : Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2019, tel que mentionné à l'article 1er du présent arrêté, sera versé à la ville du Mont-Dore, selon les modalités suivantes :

Le paiement sera effectué en une seule fois (100%) sur la demande de la ville du Mont-Dore, dès signature du présent arrêté ;

En contrepartie du versement de cette subvention, la ville du Mont-Dore est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2020 les justificatifs des paiements effectués visés par le Trésorier de la ville et les bilans qualitatif et quantitatif des actions menées en 2019.

Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 4 : L'opération III-2-2 « Projet socio-culturel de Saint-Louis – partie fonctionnement » de la ville du Mont-Dore » relève de l'enjeu « R32 – Secteur Jeunesse - Actions pour la jeunesse » des contrats de développement 2017-2021.

La ville du Mont-Dore renseigne les indicateurs prévus dans la fiche opération visée en annexe.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme d'actions prévu pour 2019, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement des sommes indûment perçues est alors émis à l'encontre de la ville du Mont-Dore de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 1er appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le commissaire délégué de la République en province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

CONTRAT D'AGGLOMERATION DU GRAND NOUMEA 2017-2021

COMMUNE du MONT-DORE

SECTEUR JEUNESSE - ENJEU R-32 : Actions pour la jeunesse

Opération n° III-2-2 : *Projet socio-culturel global de Saint-Louis (partie fonctionnement)*

Opération n° III-2-3 : *Projet socio-culturel global de Saint-Louis (partie investissement)*

1. Finalités et enjeux

- Etat des lieux

La tribu de Saint-Louis est une tribu périurbaine, située au sein de l'Agglomération du Grand Nouméa. Elle est la plus grande de Nouvelle-Calédonie (1366 habitants au recensement 2014 – source ISEE).

L'histoire et les composantes sociales de la tribu créent un contexte particulier qui nécessite une vigilance accrue et un accompagnement spécifique dans le traitement des problématiques rencontrées. En effet, si on compare certaines données de Saint Louis avec le reste de la commune, on constate que :

- Le taux de scolarisation des 16-25 ans est inférieur de 30% ;
- Le taux de chômage des 20-29 ans est supérieur de 25% (soit 1 jeune sur 2 sans emploi) ;
- Le nombre de personnes de 15 – 19 ans inactives ou au foyer est 2,5 fois plus élevé ;
- Le nombre de personnes de 25 – 29 ans inactives ou au foyer est 2 fois plus élevé ;
- Le nombre de jeunes placés sous main de justice est 4 fois plus élevé.

Cette situation sociale dégradée s'associe à des dissensions coutumières importantes au niveau des clans, qui engendrent une mésentente au niveau de la gestion du foncier et l'assise légitime de leur autorité.

Les conséquences sont que, depuis de nombreuses années, un grand nombre d'incidents ont lieu à l'intérieur et aux abords de cette tribu qui est traversée de part et d'autre par la route provinciale (RP1 reliant le nord et le sud de la commune). En 2014, ces incidents ont connu un paroxysme, en termes d'intensité et de durée, suite à un problème technique survenu à l'usine hydro métallurgique de Valé NC.

Dans le cadre des financements obtenus du contrat d'Agglomération 2011 – 2015, la Ville du Mont-Dore a souhaité en 2015 lancer une étude socio-économique pour essayer de comprendre le malaise de cette jeunesse en errance, de remonter les attentes fortes des habitants et de proposer des actions à mettre en œuvre.

Cette étude menée par le cabinet Emergences a durée 8 mois et elle a permis de recueillir les témoignages d'une centaine d'habitants de la tribu et d'une trentaine d'acteurs extérieurs (Direction Provinciale des Affaires Sanitaires et Sociales - DPASS, Clergé, Mission d'Insertion des Jeunes – MIJ, Fédération pour l'Accompagnement et le Soutien à l'Enfance au Mont-Dore - FASEM, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – SPIP).

Les résultats débouchent sur des actions à mener selon 4 axes principaux :

- Axe 1 - les plus jeunes : Développer principalement l'établissement de projets communs, le renforcement de l'action associative et d'un projet « école de Saint-Louis ».
- Axe 2 - notre base : Mettre en œuvre des actions à court terme pour dynamiser les jeunes et rechercher une synergie autour d'un projet d'espace socioculturel.
- Axe 3 - créer et bouger : Consacré à la réalisation d'actions et de projets culturels, physiques et sportifs.
- Axe 4 - travailler : Mise en valeur de la tribu et insertion des jeunes par l'emploi.

➢ Objectif global de l'opération

Construire en partenariat avec les personnes ressources de la tribu un projet global cohérent qui vise l'insertion sociale et professionnelle d'un maximum de jeunes de Saint-Louis (entre 10 et 29 ans). Cette tranche d'âge concerne au total 527 individus – source ISEE.

Cette insertion par le travail est une des clefs indispensables pour solutionner certaines des problématiques liées à Saint-Louis mais il faut également permettre à cette jeunesse de se réapproprier une partie de leur culture et de leur savoir faire ancestraux.

Ce travail doit être réalisé en profondeur et s'inscrire dans la durée. Il ne doit pas s'agir d'un projet de saupoudrage à courte vue. La volonté est de progresser significativement via un processus d'amélioration des conditions de vie et d'intégration des jeunes de Saint-Louis.

2. Présentation technique

➢ Description de l'opération

Mise en place d'actions relevant des 4 axes à développer - Détails des dépenses prévisionnelles du projet JEUNESSE SAINT-LOUIS (CA 2017-2021).

Fonctionnement axe 1 - Les plus jeunes	
Soutien aux associations d'animation et soutien scolaire (associations de la tribu, FASEM etc…)	37 000 000 F.CFP
Sensibilisation et formation des parents (10 sessions / an)	2 500 000 F.CFP
Formation des jeunes encadrants ou animateurs (10 par an)	2 800 000 F.CFP
Mise en place centre aérés, camps de vacances, colonies (extrascolaire)	19 200 000 F.CFP
Projet école Saint Louis	10 000 000 F.CFP
TOTAL	**71 500 000 F.CFP**
Fonctionnement axe 2 - Notre base	
Grande fête de la jeunesse et des quartiers	10 000 000 F.CFP
Création et gestion du site internet Jeunesse St Louis	700 000 F.CFP
Stage de Cohésion (15 jeunes)	7 500 000 F.CFP
Voyages, missions, études, échanges	15 000 000 F.CFP
TOTAL	**33 200 000 F.CFP**
Fonctionnement axe 3 – Créer et Bouger	
Identité culturelle et histoire et patrimoine (frais de collecte valorisation)	2 300 000 F.CFP
Pratiques Culturelles et artistiques (fonctionnement annuel des ateliers et résidences)	5 000 000 F.CFP
Projet Audiovisuel Formation et divers	1 000 000 F.CFP
Découverte aventure et sports extrêmes (4 projets par an)	4 000 000 F.CFP
Projet sport mécanique (stage et formation)	9 000 000 F.CFP
Projet Boxe (encadrement)	3 000 000 F.CFP
Foot et Volley	6 000 000 F.CFP
TOTAL	**30 300 000 F.CFP**

Fonctionnement axe 4 - Travailler	
Travaux d'entretien et d'aménagements des espaces de vie de la tribu (suivi personnalisé, insertion par le travail, formations)	60 000 000 F.CFP
Des chantiers pour l'environnement (diagnostic environnemental étude participative)	7 000 000 F.CFP
Entreprise d'insertion et clause d'insertions sociales (étude dispositif)	3 000 000 F.CFP
TOTAL	**70 000 000 F.CFP**
Fonctionnement Cellule	
Direction du projet/cellule	39 150 000 F.CFP
Animateurs Educateurs	31 100 000 F.CFP
Fonctionnement cellule (dépenses carburant, assurance etc…)	18 750 000 F.CFP
Suivi Evaluation Fin de contrat d'Agglomération	6 000 000 F.CFP
TOTAL	**95 000 000 F.CFP**
TOTAL GENERAL FONCTIONNEMENT	**300 000 000 F.CFP**

Investissement axe 1 - Les plus jeunes	
Projet Ecole Saint Louis (projet d'établissement, inverser la courbe de la baisse d'effectif…)	
TOTAL	**50 000 000 F.CFP**
Investissement axe 2 – Notre base	
Construction d'un espace socioculturel et équipement	
TOTAL	**200 000 000 F.CFP**
Investissement axe 3 – Créer et bouger	
Achat matériel projet audio-visuel et équipement média	1 000 000 F.CFP
Achat ring éducatif et équipement	1 500 000 F.CFP
TOTAL	**2 500 000 F.CFP**
Investissement axe 4 - Travailler	
Champ et marché (Achat petit outillage et intran)	3 511 000 F.CFP
Chantiers d'équipement liés aux projets des jeunes (2 aires de jeux, bike park, stock car…)	8 000 000 F.CFP
Travaux d'entretien et d'aménagements des espaces de vie (reboisement, traitement VHU, infrastructures Forêt de la Thy…)	150 000 000 F.CFP
TOTAL	**162 511 000 F.CFP**
Investissement Cellule	
Véhicule utilitaire + transport de personnes + Matériel Bureautique/informatique + mobilier	
TOTAL	**8 000 000 F.CFP**
TOTAL INVESTISSEMENT	**423 011 000 F.CFP**

3. Modalités de mise en œuvre

La Ville sera présente pour accompagner et guider ce processus jusqu'à maturité. Une structure spécifique de type cellule d'animation dédiée à la mise en œuvre du projet sera mise en place.

C'est l'équipe opérationnelle de terrain qui coordonne et conduit le projet avec les jeunes et les partenaires. Elle n'est pas nécessairement pilote de tous les projets d'action, mais veille à la cohésion de l'ensemble.

4. Plan de financement

Le coût global de l'opération s'élève à 723 011 000 FCFP soit 6 058 832 €.

	Cout total	Part Etat		Part province Sud		Part Commune	
		Montant	%		%	Montant	%
Fonctionnement							
€	**2 514 000**	**1 257 000**	**50**	**377 100**	**15**	**879 900**	**35**
FCFP	**300 000 000**	**150 000 000**		**45 000 000**		**105 000 000**	
Investissement							
€	**3 544 832**	**2 281 454**	**64,36**	**531 725**	**15**	**731 653**	**20,64**
FCFP	**423 011 000**	**272 249 880**		**63 451 650**		**87 309 470**	

5. Calendrier prévisionnel de réalisation

➢ Contraintes, difficultés

La majorité des actions à mener découlent des résultats de l'enquête réalisée par « Emergences » mais c'est l'avancée avec la population sur le terrain qui va permettre de mieux définir, prioriser et rythmer les actions.

➢ Echéancier financier prévisionnel

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Fonctionnement						
€	601 935	521 689	468 553	444 480	477 344	2 514 000
FCFP	71 830 000	62 254 000	55 913 200	53 040 560	56 962 240	300 000 000
Investissement						
€	528 032	754 200	754 200	754 200	754 200	3 544 832
FCFP	63 011 000	90 000 000	90 000 000	90 000 000	90 000 000	423 011 000

➢ Dont charges de personnel

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Charges de personnel						
€	174 974	139 980	111 984	89 587	72 171	588 695
FCFP	20 880 000	16 704 000	13 363 200	10 690 560	8 612 240	70 250 000

6. Impacts attendus

Insertion

Quelles soient culturelles, éducatives ou de loisirs, les actions menées dans le cadre de ce projet ont pour but de favoriser l'insertion d'un maximum de jeunes de la tribu.

L'augmentation de leur niveau d'employabilité et la mise en place de formations favoriseront leur réinsertion en milieu professionnel ou dans un cursus plus scolaire.

Evolution des représentations

La tribu de Saint Louis ne bénéficie pas d'une bonne image et cela pèse sur l'ensemble des habitants qui se voient stigmatisés suite aux agissements d'une minorité de fauteurs de troubles.

Elle doit communiquer et donner des exemples positifs aux gens à l'intérieur et à l'extérieur de la tribu.

Cela passe par la communication à rétablir entre les habitants avant de se projeter vers l'extérieur par le biais de fêtes ou manifestations intergénérationnelles.

Environnement

La jeunesse de Saint Louis est sensible à son environnement proche, que ce soit sur le littoral ou dans la forêt de la Thy. Des actions ciblées seront accomplies avec les jeunes et il faudra mettre en place des actions de sensibilisation et d'informations auprès de tous les habitants de la tribu.

7. Evaluation

- Dispositif d'évaluation des contrats de développement 2017-2021

  Opération relavant de l'enjeu « R-32 - Actions pour la jeunesse »

  Grille d'indicateurs contractualisée :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR 2016	SOURCE
R32-1	Nombre de bénéficiaires	population desservie par le nouvel équipement ayant fait l'objet du financement	A la rédaction de la fiche projet	527 jeunes de 10 à 29 ans	Collectivité
R32-2	Nb personnes impactées directement ou indirectement par le projet	nombre total de personnes impactées même si elles ne bénéficient pas directement du projet	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-3	Nb évènements organisés par les institutions et associations / an	Nombre d'événements sportifs et culturels organisés dans le nouvel équipement	1 an après mise en service de la structure		Collectivité
R32-4	Nb de jeunes de plus de 14 ans scolarisés / population cible en T0 et en T+5	Nombre de mineurs de plus de 14 ans originaire de la commune ou province scolarisé / population mineure de plus de 14 ans de la commune ou province	En début et à la fin du contrat de développement		Vice-rectorat
R32-5	Nb de mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5 / Nb mineurs de la commune	nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté à la population mineure de la même commune.	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-6	Nb mineurs mis en cause sur le périmètre de la commune bénéficiant du nouvel équipement en T0 et T+5 / Nb total de mis en cause sur la commune	nombre de mineurs mis en cause dans la commune bénéficiant du nouvel équipement rapporté au nb total de mis en cause de la même commune.	En début et à la fin du contrat de développement		Haut-commissariat
R32-7	Nb projets commencés ou achevés	nombre d'équipements commencés (achevés) à date	Au fur et à mesure de la réalisation de l'opération		Haut-commissariat

———————

Arrêté HC/DAC/2019/n° 1706 INF du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Sud

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la province Sud une subvention d'un montant de vingt-sept millions trois cent mille francs CFP (27 300 000 F CFP) soit deux cent vingt-huit mille sept cent soixante-quatorze euros (228 774,00 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération N° I-6-1 intitulée « Aménagements de voirie en faveur des transports en commun » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération N° I-6-1 inscrite au contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 s'établit de la manière suivante :

	Coût total	Part État		Part Province Sud		Part Communes	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	5 866 000	1 759 800	30	1 466 500	25	2 639 700	45
FCFP	**700 000 000**	**210 000 000**		**175 000 000**		**315 000 000**	

Article 3 : Le programme présenté par le syndicat mixte des transports urbains (SMTU), au titre de l'année 2019, s'élève à 91 000 000 FCFP soit 762 580,00 € dont la totalité est prise en compte au titre du présent arrêté.

Il consiste en l'aménagement sur la rue Georges Lèques, d'une voie latérale dédiée exclusivement à la circulation des bus de 3,25 mètres de large, sur un linéaire d'environ 300 mètres correspondant au tronçon 1 entre les giratoires « ZIZA 1 » et « Normandie ». Ce programme s'intègre dans une opération globale de réaménagement de la rue Georges Lèques réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la province Sud, l'intégration de la voie bus au projet global précité nécessitant de déplacer l'axe de la voie existante et la réalisation de travaux supplémentaires.

L'objectif de ce projet d'aménagement de la rue Georges Lèques est d'affirmer le caractère urbain de cet itinéraire en intégrant en particulier la circulation des transports en commun.

S'agissant d'un aménagement à réaliser sur une voirie provinciale, le SMTU a souhaité que la province Sud, gestionnaire de voirie, assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ce projet sur la rue Georges Lèques. Par convention n°C.418-19 du 14 mai 2019 modifiée par avenant, le SMTU et la province Sud ont convenu que les recettes de l'État seraient versées directement à la province Sud.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	27 300 000 F CFP (soit 30%)
Province Sud	22 750 000 F CFP (soit 25%)
SMTU	40 950 000 F CFP (soit 45%)
Total :	91 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera la province Sud au taux de 30% des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 27 300 000 F CFP (228 774,00 €) selon les modalités suivantes :

● 30 %, soit 8 190 000 F CFP (68 632,20 €), à titre d'avance dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

● 50 %, soit 13 650 000 F CFP (114 387,00 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du comptable public de la province Sud.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

● le solde de 20 %, soit 5 460 000 F CFP (45 754,80 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 91 000 000 F CFP, visé par le comptable public de la province Sud et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Article 5 : L'opération « Aménagements de voirie en faveur des transports en commun» relève de l'enjeu « R11-Infrastructures de base et continuité territoriale » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la province Sud de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R11-1	Nombre de bénéficiaires (population cible)	nombre de personnes desservies par le nouvel équipement	A la rédaction de la fiche projet		Collectivité
R11-2	Nombre de projets démarrés (réalisés) / population cible	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date / population cible (nombre de bénéficiaires R11-1) desservie	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-3	Taux de raccordement aux réseaux (eau, électricité) dans la population de la zone en T0 et T5	nombre de foyers raccordés à l'eau et l'électricité sur la ou les communes concernées par le projet / nombre de foyers des communes concernées par le projet en 2016 et en fin de contrat	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016	Sans objet	Collectivité
R11-4	Nombre d'utilisateurs de l'équipement / population cible	nombre d'utilisateurs réels du nouvel équipement / population cible desservie par le nouvel équipement	En N+1 après la fin des travaux		Collectivité
R11-5	Enquête auprès de la population cible : est-ce que l'équipement a amélioré votre vie quotidienne ?	Mesure de la qualité perçue par les bénéficiaires du projet.	Préciser si une enquête de satisfaction sera réalisée à la rédaction de la fiche projet	Non mais enquête disponible sur le réseau bus Karuia (baromètre)	Collectivité
R11-6	Montant investi par l'État par bénéficiaire	montant de l'engagement de l'État / nombre de bénéficiaires (R11-1)	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-7	Nombre d'opérations démarrées ou achevées	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date.	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'Etat des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la province Sud dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'Etat.

L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DAFE/2019/1708 RES du 30 septembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Bourail

Le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement État, province Sud et commune du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1er : Est attribuée à la commune de Bourail une subvention d'un montant de vingt quatre millions cinquante mille francs CFP (24 050 000 F CFP) soit deux cent un mille cinq cent trente neuf euros (201 539,00 €) destinée au financement pour l'année 2019 de l'opération N° I-2-2 intitulée « Construction d'un nouveau réservoir 300m3 au FSH et distribution Pouéo », dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° I-2-2, inscrite au contrat de développement État/province Sud/communes du Sud 2017-2021, s'établit de la manière suivante :

État			Province Sud			Commune de Bourail			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
48 100 000	403 078,00	37	48 100 000	403 078,00	37	33 800 000	283 244,00	26	130 000 000	1 089 400,00	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Bourail au titre de l'année 2019, dont le coût s'élève à 65 000 000 F CFP, soit 544 700,00 €, consiste à réaliser les travaux de la 1re phase du renforcement du réseau AEP de la vallée de la Pouéo située au nord de la commune.

Les travaux de la phase 1 comprennent les réseaux avec la fourniture et pose de conduites de distribution en PVC 250 mm sur environ 1 300 ml et le renforcement du réseau de distribution en PVC 160 mm sur 2 700 ml. Ces nouvelles conduites seront réalisées dans les règles de l'art avec leurs équipements hydrauliques normalisés tels que les ventouses, les vannes de sectionnement et de vidange.

Le maître d'œuvre de cette opération est le bureau d'études EAU NC sur convention de maîtrise d'œuvre n° 06.19 du 4 juin 2019 pour un montant de 10 441 000 F CFP TTC.

L'estimatif des travaux pour la phase 1 « réseaux » est de 57 206 928 F CFP TTC.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- Durée des travaux estimée à 9 mois pour une fin prévisionnelle au premier trimestre 2020.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

État :	24 050 000 F CFP (soit 37 %)
Province Sud :	24 050 000 F CFP (soit 37 %)
Commune de Bourail :	16 900 000 F CFP (soit 26 %)
Total :	65 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'État subventionnera la commune de Bourail au taux de 37 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 24 050 000 F CFP (201 539,00 €) selon les modalités suivantes :

● 30 %, soit 7 215 000 F CFP (60 461,70 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

● 50 %, soit 12 025 000 F CFP (100 769,50 €), au fur et à mesure de l'avancement des études sur présentation d'états de mandatements originaux visés du comptable public de la commune.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux de chantier apposés sur le terrain, et indiquant la participation financière de l'État, est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de la subvention.

● le solde de 20 %, soit 4 810 000 F CFP (40 307,80 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 65 000 000 F CFP, visé par le comptable public de la commune, d'une attestation de fin des études pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée par le directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Sud, une copie des procès-verbaux de réception définitive des travaux et des plans de récolement des nouveaux équipements.

Article 5 : L'opération relève de l'enjeu « R11-Infrastructures de base » des contrats de développement 2017-2021.

Les indicateurs suivants devront être renseignés par la commune de la manière suivante :

CODE	INDICATEUR	DESCRIPTION DE L'INDICATEUR	DATE DE L'INDICATEUR	VALEUR	SOURCE
R11-1	Nombre de bénéficiaires (population cible)	nombre de personnes desservies par le nouvel équipement	A la rédaction de la fiche projet	1000	Commune
R11-2	Nombre de projets démarrés (réalisés) / population cible	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date / population cible (R11-1) desservie	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-3	Taux de raccordement aux réseaux (eau, électricité) dans la population de la zone en T0 et T5	nombre de foyers raccordés à l'eau et à l'électricité sur la commune concernés par le projet/ nombre de foyers concernés par le projet en 2016 et en fin de contrat	A la rédaction de la fiche projet pour la valeur 2016	95%	Commune
R11-4	Nombre d'utilisateurs de l'équipement / population cible	nombre d'utilisateurs réels du nouvel équipement/ population cible R11-1 desservie par le nouvel équipement	En N+1 après la fin des travaux		Commune
R11-5	Enquête auprès de la population cible : est-ce que l'équipement a amélioré votre vie quotidienne ?	mesure de qualité perçue par les bénéficiaires du projet	Préciser si une enquête de satisfaction sera réalisée	Oui	Commune
R11-6	Montant investi par l'État par bénéficiaire	montant de l'engagement de l'État / nombre de bénéficiaires (R11-1)	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat
R11-7	Nombre d'opération démarrées ou achevées	nombre d'équipements démarrés ou achevés à date	Au fur et à mesure de la réalisation du projet		Haut-commissariat

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Bourail pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'État prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Le versement par l'État des sommes prévues par le présent arrêté est subordonné au commencement de l'exécution des travaux par la collectivité dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Une interruption de l'exécution des travaux supérieure à deux ans met fin au versement de toute subvention par l'État. L'opération doit être réalisée dans les délais du contrat à compter de la date du début d'exécution. En cas contraire, les versements seront effectués au regard des justificatifs de dépenses produits dans les seuls délais du contrat.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

NOUVELLE-CALEDONIE

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-18398/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de signalisation horizontale pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, situés dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 15 au PR 45 de la RT3, commune de Houaïlou

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation de la RT3, du PR 15 au PR 45, commune de Houaïlou, pour les travaux de signalisation horizontale, réalisés par la Sarl Signal Nord, ci-après désignée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Généralités :

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3: Circulation – mesure de police :

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- limitation de vitesse,
- interdiction de dépasser – Interdiction de stationner.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : *Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :*

Une limitation de vitesse à 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panonceau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : *Interdiction de dépasser ou de stationner :*

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres …).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse à 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la règlementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier :

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalisés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressé, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef de service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-18400/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'élagage confiés à l'Office des Postes et Télécommunications dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur la RT1 du PR 19 au PR 20, Katiramona, commune de Dumbéa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par l'Office des Postes et Télécommunications N° 517/2019/CGIT du 12 août 2019;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 30 août 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'élagage dans l'emprise de la RT1, du PR 19 au PR20, confiés à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicats Mixte des transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

La circulation se fera par la pose de panneaux de gamme moyenne limitant la vitesse de circulation à 50 km/h avec un léger empiétement sur chaussée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la règlementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,

- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef de service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-18402/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'Office des Postes et Télécommunications dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur la RT1 du PR 11 au PR 13, Katiramona, commune de Dumbéa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par l'Office des Postes et Télécommunications n° 509/2019/CGIT du 9 août 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 30 août 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de tirage de câble dans l'emprise de la RT1, du PR 11 au PR 13, confiés à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de trois (3) mois.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicats Mixte des transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

La circulation se fera par la pose de panneaux de gamme moyenne limitant la vitesse de circulation à 50 km/h avec un léger empiétement sur chaussée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la règlementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef de service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-18410/GNC-Pr du 30 septembre 2019 habilitant CTS formation à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de sécurité privée qualifié

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8412/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue ;

Vu l'arrêté n° 2019-1699/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2407/GNC du 10 novembre 2015 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'agent de sécurité privée qualifié (ASPQ) ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation de CTS formation à préparer au diplôme d'agent de sécurité privée qualifié, en date du 9 septembre 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : CTS formation est habilité à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de sécurité privée qualifié (ASPQ), pour une durée de trois ans ou jusqu'à la prochaine révision du diplôme.

Article 2 : Cette habilitation autorise CTS formation à organiser les formations préparant au diplôme d'agent de sécurité privée qualifié (ASPQ), pour 12 stagiaires maximum par session, pour une durée minimum de 170 heures de formation.

En cas de révision de la certification, toute formation ayant débutée sous couvert de la présente habilitation est organisée jusqu'à son terme selon les modalités des référentiels applicables à la date de son habilitation.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (formateur(s), durée de la formation, etc…) doit faire l'objet d'une information écrite et d'une validation, de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur de la formation professionnelle continue
PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2019-18414/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'élagage et de taille d'arbres, confiés à l'entreprise SAVANNAH ELAGAGE, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 170+700 de la RT1, commune de Bourail

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la Convention cadre de délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle Calédonie à la province Sud du 28 juillet 2017 ;

Vu la demande du 26 août 2019, formulée par l'entreprise SAVANNAH ELAGAGE ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'élagage et de taille d'arbres, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 170+700 de la RT1, commune de Bourail, confiés à l'entreprise SAVANNAH ELAGAGE, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la règlementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef de service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-18416/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de nettoyage des ouvrages d'arts, confiés à M. Quinty Jean François, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 164+900 au PR 206+840 de la RT1, communes de Bourail et Poya

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la Convention cadre de délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle Calédonie à la province Sud du 28 juillet 2017 ;

Vu la demande du 5 septembre 2019 formulée par M. Quinty Jean François ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 17 septembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux de nettoyage des ouvrages d'arts, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR164+900 au PR206+840 de la RT1, communes de Bourail et Poya, confiés à M. Quinty Jean François (ci-après dénommé le permissionnaire).

Les ouvrages d'arts se situent :

- au PR 164+900, pont de la Néra ;
- au PR 181+740, pont de Daoui ;
- au PR 183+480, pont de Baraoua ;
- au PR 183+975, pont de Barandeu ;
- au PR 190+970, pont du Cap ;
- au PR 200+275, pont du 14 Juillet ;
- au PR 202+240, pont de Moindah ;
- au PR 206+840, pont du creek Amick.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

La durée estimée des travaux est de dix (10) jours.

Article 2 - Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la règlementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef de service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-18418/GNC-Pr du 30 septembre 2019 habilitant Espace Pro à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de maintenance des automates bancaires

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8412/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue ;

Vu l'arrêté n° 2019-1699/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2017-853/GNC du 18 avril 2017 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires (AMAB) ;

Considérant la demande d'habilitation d'Espace Pro à préparer au diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires, en date du 24 juillet 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Espace Pro est habilité à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'agent de maintenance des automates bancaires (AMAB), pour la mise en œuvre de deux (2) sessions de formation et l'organisation de deux sessions d'examen jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Cette habilitation autorise Espace Pro à organiser les formations préparant au diplôme d'agent de maintenance des automates bancaires (AMAB), pour 12 stagiaires maximum par session, pour une durée minimum de 114 heures de formation.

En cas de révision de la certification, toute formation ayant débutée sous couvert de la présente habilitation est organisée jusqu'à son terme selon les modalités des référentiels applicables à la date de son habilitation.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (formateur(s), durée de la formation, etc…) doit faire l'objet d'une information écrite et d'une validation, de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur de la formation professionnelle continue
PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2019-18420/GNC-Pr du 30 septembre 2019 autorisant la commune de Houaïlou à réaliser des travaux de raccordement au réseau téléphonique dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, au droit de sa salle omnisports de Donéva situés au PR 59+640 de la RT3, commune de Houaïlou

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par la mairie de Waa Wii Luu (Houaïlou), en date du 9 août 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet :

La commune de Waa Wii Luu (Houaïlou), ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser des travaux de raccordement au réseau téléphonique dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, au droit de la salle omnisport de Donéva situés au PR 59+640 de la RT3.

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La durée totale des travaux ne doit pas excéder un (1) mois.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire :

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire :

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux

.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques :

Réalisation des travaux : réseaux souterrains

a) Généralités

• Le projet respectera les plans joints à la présente autorisation de voirie.

Techniques de réalisation des travaux

• Le fonçage ou le forage est obligatoire sur tout type de réseau sauf impossibilité technique démontrée *(à titre d'exemple la densité des réseaux existants en zone urbaine)* :

- lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 160 mm,
- quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés et moins de deux ans pour les enduits superficiels.

• Les modalités d'exécution des tranchées et leur remise en état doivent se faire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Implantation des tranchées et longueurs d'ouverture

- Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement.
- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.
- Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction des réseaux et seront refermées chaque soir.

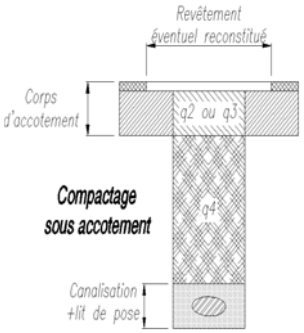
Méthode d'exécution des tranchées

- En cas de tranchées, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 80 cm non enrobé ou 60 cm sous fourreaux enrobés de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m3 de béton.
- Conformément à la règlementation en vigueur, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésillonnées ou étayées.
- Un grillage avertisseur de couleur adaptée sera mis en place à 30 ou 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.
- Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.

- Le remblaiement des tranchées devra se faire obligatoirement à l'aide de camions tribenne et non à la tractopelle.
- Les fouilles doivent être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine et en fin de chantier.
- Les éléments de signalisation verticale (panneaux, balises, glissières,…) déposés devront être reposés le soir même.
- Les points repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus dans leur état initial à la fin du chantier. Le remplacement de panneaux ou autres seront à la charge de l'entreprise.
- L'implantation des réseaux devra prendre en compte les projets connus dans la zone.
- En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.
- Afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.
- Les contrôles de compactage seront réalisés par l'intervenant et communiqués lors de la réception au gestionnaire de la voie. En cas de manquement, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

b) Tranchée sous accotement

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée, pour tenir compte des particularités du terrain.
- Le dynamitage est interdit.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées. Les 20 derniers cm devront être de qualité Q2 comme définie ci-dessous.
- En cas de modification de l'état de surface de l'accotement existant, le permissionnaire se verra dans l'obligation de procéder à son reprofilage avec un dévers minimal négatif de 3%. Les matériaux en apport doivent être correctement compactés, ils doivent être de bonne qualité et agréés par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.
- Dans le cas d'accotement existant revêtu, le revêtement de surface doit être rétabli à l'identique sur indication de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Pour assurer une meilleure finition, la deuxième couche sera plus large que la première couche de 2 fois 20 cm.
- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97% OPM.

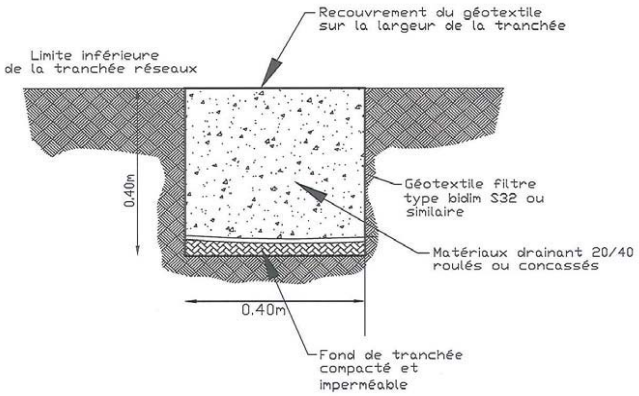
q3 : qualité couche de forme correspondant à 98.5% OPM.

q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95% OPM.

Drain de tranchée

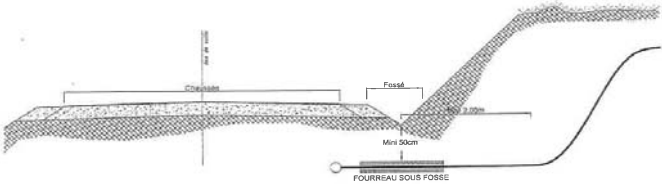
- Des drains seront à réaliser tous les 100 m au maximum, à tous les points bas de tranchée. Un drain au minimum est obligatoire entre chaque chambre ou regard. Les drains seront positionnés par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier lors de la réception de piquetage.
- Le drain, de section théorique 0.40 x 0.40, sera constitué d'un matériau de granulométrie 20/40 et sera situé à une profondeur permettant le drainage correct de la tranchée. Ce matériau sera entouré d'une membrane géotextile filtrante et anticontaminante.
- Le remblaiement complémentaire de la fouille sera conforme aux spécifications ci-dessus définies.
- Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun obstacle ne vienne perturber le bon écoulement des eaux le long des tranchées.

Schéma type de drain



c) Tranchée en croisement de fossé

- Pose d'un fourreau enrobé de 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment par m3 de béton.
- Ce fourreau aura une charge minimum de 50 cm par rapport au fil d'eau du fossé,
- Cette profondeur sera conservée sur une distance minimum de 2,00 m au-delà du fossé routier.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.

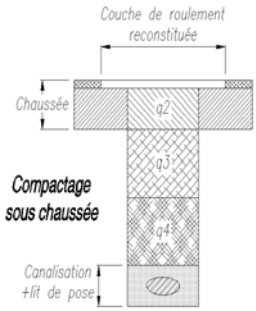


d) Tranchée sous chaussée

En traversée de chaussée le fonçage est privilégié. Les tranchées nécessaires à l'amorce du fonçage sont réalisées conformément aux dispositions de l'article relatif aux tranchées sous accotement.

En cas d'impossibilité technique, les traversées de chaussées se feront en tranchées conformément aux prescriptions ci-dessous :

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- Les réseaux doivent être placés sous fourreaux.
- Le remblaiement de la tranchée doit être fait par couches successives, correctement compactées.
- La reconstitution de la structure de chaussée doit être soumise à l'approbation de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Cette structure doit être reconstituée à l'identique de celle existante tout en respectant un minimum suivant : apport de matériaux concassé de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm d'épaisseur, soigneusement compactés.
- Les profils en long et en travers de la chaussée existante doivent être conservés.
- Le permissionnaire est tenu de fournir, à ses frais, des essais de compactage des tranchées. Les qualités obtenues doivent respecter les valeurs suivantes :



q2 : qualité couche de base correspondant à 98 % OPM.

q3 : qualité couche de forme correspondant à 98.5% OPM.

q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95% OPM.

- Le revêtement de la chaussée sera constitué :
  - o d'un béton bitumineux de 5 cm d'épaisseur, après imprégnation du support à l'émulsion I 50, sur la largeur de la tranchée augmentée de 20 cm de part et d'autre.
  - o d'un enduit superficiel bicouche sur la largeur de la tranchée pour la 1re couche et augmentée de 1.00 ml de part et d'autre pour la 2e couche. Les dosages seront proposés par le permissionnaire puis soumis pour validation à la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1ère	1 kg/m2	11 l/m2	-
2ème	1.5 kg/m2	-	9 l/m2

- **Les tranchées seront ouvertes en demi-chaussée. Toutes les tranchées (longitudinales ou transversales) devront être refermées tous les soirs, soit par un revêtement provisoire, soit par un revêtement définitif.**

e) Chambres de tirage et de regards de visite

Les regards de visite ou chambres de tirage sous chaussée ou sous accotement sont réalisés suivant la pente du profil existant ou selon les indications du représentant de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

La tolérance de niveau ne doit pas excéder 3mm par mètre.

Sous accotements, la pente transversale minimale est de 4%.

Des modifications de valeur de pente peuvent être apportées lors de la réception de piquetage.

Dans le cas où les accotements seraient dégradés et afin d'éviter de constituer un obstacle, un reprofilage de l'accotement, par apport de matériaux, sera réalisé de part et d'autre de l'ouvrage sur la largeur de l'accotement et sur une longueur de 5 ml, soit 10 ml au total, 2.50 ml en suivant le profil en long de la chaussée et 2.50 ml de raccordement.

Les zones d'accotements de largeur insuffisante pour permettre un compactage correct seront stabilisées en béton.

Article 5 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,

- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail :

L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.

Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception :

La réception des travaux aura lieu en présence de la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

La réception est prononcée sous réserve de la transmission par ce dernier, des plans de récolement et de leur validation par la subdivision provinciale de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier.

Les plans de récolement seront livrés au format papier ainsi que sous forme de fichiers numériques structurés par couches selon la Nomenclature d'Echange d'Informations Géographiques (NEIGE), en vigueur à la date d'établissement des plans de récolement.

Les systèmes de référence sont :

- pour la planimétrie : le Réseau Géodésique de Nouvelle-Calédonie 1991-1993 (RGNC91-93) / projection Lambert Nouvelle-Calédonie (Lambert-NC) ;
- pour l'altimétrie : le Nivellement Général de la Nouvelle-Calédonie (NGNC).

Les travaux non conformes seront repris, au frais du permissionnaire, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Le permissionnaire reste responsable des travaux jusqu'à la levée de garantie qui se fera sur sa demande, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité :

La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 11 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef de service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-18422/GNC-Pr du 30 septembre 2019 habilitant Espace Pro à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de convoyeur de valeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8412/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue ;

Vu l'arrêté n° 2019-1699/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-2097/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de convoyeur de valeurs ;

Considérant la demande d'habilitation d'Espace Pro à préparer au diplôme de convoyeur de valeurs, en date du 24 juillet 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Espace Pro est habilité à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de convoyeur de valeurs (CV), pour la mise en œuvre de deux (2) sessions de formation et l'organisation de deux sessions d'examen jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Cette habilitation autorise Espace Pro à organiser les formations préparant au diplôme de convoyeur de valeurs (CV), pour 12 stagiaires maximum par session, pour une durée minimum de 110 heures de formation.

En cas de révision de la certification, toute formation ayant débutée sous couvert de la présente habilitation est organisée jusqu'à son terme selon les modalités des référentiels applicables à la date de son habilitation.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (formateur(s), durée de la formation, etc…) doit faire l'objet d'une information écrite et d'une validation, de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur de la formation professionnelle continue
PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2019-18424/GNC-Pr du 30 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de raccordement au réseau téléphonique de la salle omnisports de Houaïlou, confiés à l'EURL Terrassement MP, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, au droit du PR 59+640 de la RT3, commune de Houaïlou

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par l'EURL Terrassement MP en date du 28 août 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers et des travailleurs sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux de de raccordement de la salle omnisport de Houaïlou au réseau téléphonique, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie au droit du PR 59+640 de la RT3, et réalisés par l'entreprise Terrassement MP, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale des travaux.

La maîtrise d'œuvre Travaux est assurée par bureau MMW.

Article 2 : Généralités :

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police :

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- limitation de vitesse,
- interdiction de dépasser – Interdiction de stationner,
- rétrécissement de chaussée avec neutralisation de voie.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : *Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :*

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panonceau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : *Interdiction de dépasser ou de stationner :*

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres …).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la règlementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier :

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalisés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le chef de service des routes
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-18426/GNC-Pr du 30 septembre 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1685/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de M. Tein-Boanou Moïse en date du 9 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des transports routiers de personnes en date du 26 mars 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est délivrée à l'entreprise suivante :

Numéro RIDET	0 584 573.001
Dénomination sociale	TEIN-BOANOU Moïse
Forme juridique	Personne physique
Titulaire de la capacité	TEIN-BOANOU Moïse
Type de clientèle	Divers
Périmètre autorisé à desservir	Commune de Voh, Koné et Pouembout

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2019-18428/GNC-Pr du 30 septembre 2019 portant fin de l'inscription d'une entreprise au registre des transports routiers de personnes suite à cessation d'activité

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1685/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er : Considérant la cessation d'activité de l'entreprise de M. Waloua François, Julien en date du 25 septembre 2019, n° TRP 98-313, il est mis fin à l'inscription au registre des transports routiers de personnes de ladite entreprise.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2019-18558/GNC-Pr du 1er octobre 2019 portant agrément de sécurité civile pour l'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer » (SNSM)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 modifiée par l'ordonnance n° 2009-11336 du 29 octobre 2009, portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-01 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer » (SNSM) à la date du 10 septembre 2018,

Arrête :

Article 1er : L'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer » (SNSM) est agréée en Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans pour les missions et les champs géographiques d'actions définis ci-dessous :

- Type d'agrément : local.
- Champ géographique d'action des missions de sécurité civile : Nouvelle-Calédonie.
- Type de missions :

A : opérations de secours à personnes.

A1 : opérations de secours à personne et sauvetage,

A3 : sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieux naturels (mers [dans la zone du littoral de 0 à 300 m], lacs, rivières...) et artificiels (piscines, parcs aquatiques...),

A9 : lutte contre les pollutions aquatiques.

B : soutien aux populations sinistrées.

C : encadrement de bénévoles lors d'actions de soutien aux populations sinistrées.

D : Dispositifs Prévisionnels de Secours.

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le référentiel agréments et habilitations de Nouvelle-Calédonie approuvé par l'arrêté HC/CAB/DSC n° 534 du 26 avril 2013.

Article 3 : L'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer » (SNSM) s'engage à signaler, sans délai, à la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur son agrément de sécurité civile.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
ALAIN MARC

Arrêté n° 2019-18594/GNC-Pr du 2 octobre 2019 portant interdiction à l'usage du feu sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu 1a loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la gestion des risques auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8436/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 041 du 25 juin 2012 portant approbation du plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 75 du 24 août 2012 portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux Feux De Forêt (plan ORSEC FDF) ;

Considérant la prévision de risque « extrême » établie par le dispositif Prévifeu sur les communes de Boulouparis, Bourail, Canala, Farino, Houailou, Kaala-Gomen, Koné, Kouaoua, Koumac, La Foa, Moindou, Païta, Pouembout, Poya, Sarraméa, Thio et Voh ;

Considérant la nécessité pour les collectivités de mettre en oeuvre les mesures préventives prévues dans le dispositif ORSEC « feux de forêt »,

A r r ê t e :

Article 1er : Jusqu'au 15 décembre 2019 inclus, tout feu à usage non domestique sera interdit sur tout le territoire, dès lors qu'une commune au moins, sera placée en risque « extrême » de vigilance Prévifeu, par les services de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les collectivités compétentes prennent les dispositions applicables dans le cadre du dispositif ORSEC « feux de forêt ».

Article 3 : Le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques, le Colonel commandant les forces de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la sécurité publique, les présidents des assemblées de provinces, les maires des communes et leurs services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le directeur de la sécurité civile
et de la gestion des risques,
ERIC BACKÈS

Arrêté n° 2019-18772/GNC-Pr du 2 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit de travaux de renforcement de la chaussée, confiés à l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique (JLP), du PR 62+500 au PR 65 de la RT1, aux lieu-dit Tomo et Ouinané, commune de Boulouparis

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la convention cadre de délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie à la province Sud du 28 juillet 2017 ;

Vu la demande du 3 septembre 2019 formulée par l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 17 septembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur les zones concernées par les travaux de renforcement de la chaussée du PR62+500 au PR65 de la RT1, aux lieux-dits Tomo et Ouinané, commune de Boulouparis, confiés à l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique (JLP) (ci-après dénommé le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :
- par alternat en demi-chaussée ;

  - l'alternat peut se faire par feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 500m1

  - au-delà de 300 m de file d'attente de véhicules, l'alternat par piquets K10 est obligatoire

  - un chantier supérieur à 500m1 fera l'objet d'un alternat manuel par piquets K10

  - un chantier d'une longueur supérieure à 1200m1 ne peut pas être soumis à un système d'exploitation par alternat.

- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,

- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la règlementation en vigueur,

- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,

- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,

- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

- met en place les panneaux de gamme normale. Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,

- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-18932/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant création d'une zone temporaire d'interdiction et dérogeant temporairement à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8388/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement de la mairie de Nouméa en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation maritime dans l'Anse-Vata à l'occasion de la « régate des touques » organisée par la mairie de Nouméa,

Arrête :

Article 1er : Il est institué le dimanche 6 octobre 2019 de 8h00 à 13h00, une zone temporaire d'interdiction, située à l'intérieur des limites constituées par le rivage et les segments de droite reliant les points suivants (Cf. carte annexée au présent arrêté) :

- D1, D1' et E1' tels que définis par l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé ;

- 22° 18,352'S / 166° 26,857'E (système géodésique WGS84).

Article 2 : A l'intérieur de cette zone temporaire, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations et engins placés sous l'autorité de l'organisateur et assurant la sécurité de la manifestation, ainsi qu'aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

Article 3 : Les navires et engins immatriculés placés sous l'autorité de l'organisateur et assurant la sécurité de la manifestation sont autorisés à naviguer à l'intérieur de la zone réservée à la baignade « E », telle que définie dans l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé.

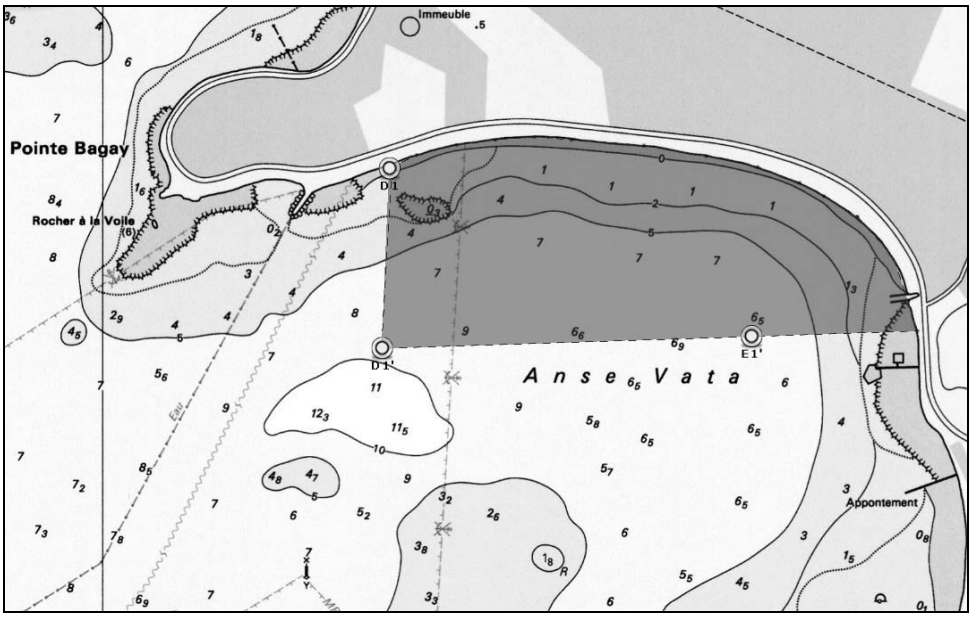
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le directeur des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY CANTERI

Annexe à l'arrêté n° 2019-18932/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant création d'une zone temporaire d'interdiction et dérogeant temporairement à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa)

Zone d'interdiction temporaire
6 octobre 2019 de 08h00 à 13h00
(extrait carte SHOM)



En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Arrêté n° 2019-18938/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant retrait temporaire d'un agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-5861/GNC du 16 décembre 2008 définissant les modalités de mise en œuvre de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en application de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2009-615/GNC du 10 février 2009 portant agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activité nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8388/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1777/GNC du 13 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu le rapport administratif n° 065/2019 du la brigade nautique de Nouméa en date du 9 juin 2019, faisant état de manquements graves et répétés à la sécurité des personnes, à savoir :

- Le 11 juillet 2018, la section de recherches de Nouméa de la Gendarmerie Nationale a été saisie par un juge d'instruction sur un accident ayant entrainé un début de noyade sur une femme lors d'un exercice de plongée. Un commission rogatoire a été ouverte pour mise en danger de la vie d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, et blessures involontaires avec ITT supérieur à 3 mois par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence ;

- Le 18 juillet 2018, pour faire suite à cette commission rogatoire, un contrôle inopiné de l'entreprise a été réalisé par la brigade nautique de Nouméa. Une procédure pour mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence par personne morale et par personne physique a été ouverte. Il a été mis en évidence que des bouteilles de plongée étaient à une pression supérieure aux prescriptions du fabriquant, ainsi que la non réalisation dans les temps de la réépreuve de plusieurs bouteilles. Une bouteille de plongée réformée, lors d'un contrôle et vouée à la destruction, a été retrouvée dans le parc de bouteilles utilisées par l'entreprise. Par ailleurs, l'étude des dix dernières années de facturation a démontré que le compresseur servant à recharger les bouteilles de plongée manquait d'entretien par des professionnels, tel que préconisé par le fabriquant ;

- En septembre 2018, une nouvelle procédure est ouverte par la brigade nautique de Nouméa pour mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence par personne morale et par personne physique, faisant suite à un accident de plongée en date du 16 septembre 2018. Le contrôle des instruments de plongée (ordinateurs) a mis en évidence des dépassements de la profondeur autorisée. L'enquête a permis de révéler des dysfonctionnements dans la gestion de l'accident et de la chaine des secours. Il semblerait que le rapport d'accident n'ait jamais été rédigé ;

- Le 2 mai 2019, la brigade nautique informée fortuitement d'un accident de plongée s'étant déroulé le 21 avril, lors d'une formation Niveau 1, ouvre une nouvelle enquête. Cette enquête en cours, à ce stade, établie une mauvaise gestion de l'accident. L'accidenté a été placé sous oxygène. La victime qui s'est rendue par elle-même au Centre Hospitalier Territorial, a été placée en caisson hyperbare avec près de 18 heures de retard dans le traitement. En accord avec le parquet, les infractions de mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, et blessures involontaires avec ITT inférieure à 3 mois par personne morale et par personne physique ont été relevées ;

Vu le droit à la défense concédé le 22 juillet 2019 à M. Didier Daubèze, gérant de l'entreprise Amédée Diving Club Sarl, qui n'a pu exonérer la responsabilité de l'entreprise pour les faits reprochés et celui-ci n'ayant pas apporté d'éléments d'explication probants ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'agrément des entreprises nautiques touristiques à un retrait temporaire de l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie de l'entreprise Amédée Diving club Sarl, en séance du 29 juillet 2019 ;

Considérant que des manquements à l'article 2 de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 susvisée ont été commis, notamment en ce qui concerne les réglementations sur la plongée autonome à l'air et les équipements sous-pression ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 susvisée, que des accidents de mer impliquant le titulaire de l'agrément et mettant en cause la sécurité des personnes ont été constatés ;

Considérant, la dangerosité des faits reprochés à l'entreprise Amédée Diving Club Sarl ainsi que la récurrence de ceux-ci, et afin de préserver la sécurité des personnes,

Arrête :

Article 1er : Conformément à l'article 19 de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 susvisée, l'agrément pour la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie de l'entreprise « Amédée Diving Club Sarl » sous la gérance de M. Didier Daubèze (ANT 09-005), accordé par l'arrêté n° 2009-615/GNC du 10 février 2009 susvisé, est retiré temporairement pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, et par délégation,
Le directeur des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY CANTERI

Arrêté n° 2019-18974/GNC-Pr du 4 octobre 2019 fixant la liste des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur au conseil de discipline des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les propositions émises par les assemblées de province, la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie et la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 4 de l'annexe 4 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, la liste des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur au conseil de discipline des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, est fixée comme suit, pour un an, à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie :

1. Médecins inspecteurs du travail ou médecins du travail :

Médecins

M. le docteur Ahmed Abdennebi,
Mme le docteur Claudine Berkowitz,
M. le docteur Pierre-Yves Burdy,
Mme le docteur Marie-Andrée Decroocq,
M. le docteur Hubert Delosières,
Mme le docteur Carole Lafargue,
M. le docteur Robert Marciniak,
Mme le docteur Catherine Tran Kiem.

2. Médecins relevant de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie :

M. le docteur Richard Donnadieu.

3. Médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens coordonnateurs des provinces :

Médecins coordonnateurs

Mme le docteur Pascale Domingue-Mena, médecin coordonnateur de la province Sud,

Mme le docteur Julie Bosoni, médecin coordonnateur de la province des îles Loyauté.

Pharmaciens coordonnateurs

M. le docteur Philippe Lopez, pharmacien coordonnateur de la province Sud,

Mme le docteur Pascale Lauga, pharmacienne coordonnatrice de la province Nord,

M. le docteur Patrick Péchoux, pharmacien coordonnateur de la province des îles Loyauté.

Chirurgiens-dentistes coordonnateurs

M. le docteur Robert Cagliéro, dentiste coordonnateur de la province Sud,

M. le docteur Daniel Kirsch, chirurgien-dentiste coordonnateur de la province Nord.

4. Médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens retraités du secteur public :

Médecins

M. le docteur Bernard Duparc,
Mme le docteur Dominique Duval,
Mme le docteur Yvonne Freund,
M. le docteur Jean-Louis Labbé,
Mme le docteur Pierre Leborgne,
M. le docteur Hervé Le Coq Saint Gilles,
M. le docteur Charles Ménager,
M. le docteur André Mestre,
M. le docteur Jacques Robert.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-6340/GNC-Pr du 21 juin 2018 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, et par délégation,
Le secrétaire général adjoint du gouvernement,
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2019-18978/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant agrément en qualité d'expert-comptable

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2095/GNC du 1er octobre 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-17324/GNC-Pr du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires juridiques ;

Vu la demande présentée le 7 août 2019 par M. Pierre Marchand ;

Vu l'avis favorable émis le 29 août 2019 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Conformément à la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 susvisée, M. Pierre Marchand est agréé en qualité d'expert-comptable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, et par délégation,
Le directeur adjoint des affaires juridiques,
Chef du service d'études de legislation
et du contentieux,
DAVID GINOCCHI

Arrêté n° 2019-18980/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant agrément en qualité de société d'expertise comptable

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2095/GNC du 1er octobre 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-17324/GNC-Pr du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires juridiques ;

Vu la demande présentée le 19 août 2019 par la SARL Eulim ;

Vu l'avis favorable émis le 29 août 2019 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux agréés de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Conformément à la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 susvisée, la SARL Eulim est agréée en qualité de société d'expertise comptable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie, et par délégation,
Le directeur adjoint des affaires juridiques,
Chef du service d'études de legislation
et du contentieux,
DAVID GINOCCHI

Arrêté n° 2019-18992/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant délivrance d'un certificat d'inscription au registre des transports routiers de personnes

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1685/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de M. Cordellier Stéphane, Thierry 16 février 2018,

Arrête :

Article 1er : Un certificat d'inscription au registre des transports routiers de personnes est délivré à l'entreprise suivante :

Numéro RIDET	1 417 161.001
Dénomination sociale	PREMIUM SERVICES
Forme juridique	SARL
Titulaire de la capacité	Cordellier Stéphane, Thierry

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres,
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2019-19102/GNC-Pr du 8 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-15062/GNC-Pr du 5 septembre 2019 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 14 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 29 novembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-15062/GNC-Pr du 5 septembre 2019 portant désignation des représentants du président dans les organismes extérieurs,

Arrête :

Article 1er : Au point « *a) comités :* » du titre « *V. Secteur de l'économie* » de l'article 1er de l'arrêté n° 2019-15062/GNC-Pr du 5 septembre 2019 susvisé, M. Eric Backès est désigné en remplacement de M. Denis Giligny au comité d'expertise douanière.

Article 2 : Au point « *b) commissions :* » du titre « *IX. Secteur de la fonction publique* » de l'article 1er du même arrêté, M. Vaimu'a Muliava est désigné en remplacement de M. Béniéla Lorée à la commission paritaire de l'emploi local.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2019-18994/GNC-Pr du 4 octobre 2019 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Article 1er : M. David, Laurent, Marie, Lidurin est autorisé à enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie « B ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'inaptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 12-2019/SC du 3 septembre 2019 portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie pour la période 2019-2020

Le sénat coutumier,

Vu la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 ;

Vu la délibération modifiée n° 29/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015 -11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-594/GNC-Pr du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-8724/GNC-Pr du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-13516/GNC-Pr du 23 août 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-16228/GNC-Pr du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1430/GNC-Pr du 29 janvier 2019 modifiant l'arrêté n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-12326/GNC-Pr du 21 août 2019 modifiant l'arrêté n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

L'assemblée plénière, réunie le 3 septembre 2019, du sénat coutumier décide :

Article 1er : L'assemblée plénière du sénat coutumier désigne M. Sinewami Htamumu Hyppolyte Wakewi, sénateur coutumier de l'aire Nengone à la fonction de président de l'institution à compter du 3 septembre 2019 et pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente délibération est notifiée à l'intéressé. Elle est transmise aux présidents des conseils coutumiers, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au président du congrès, aux présidents de province ainsi qu'au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et peut être déférée au tribunal administratif.

Le président entrant
du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie
HYPPOLYTE SINEWAMI HTAMUMU

Le 1er vice-président sortant
du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie
PAUL JEWINE

Délibération n° 13-2019/SC du 3 septembre 2019 portant désignation des sénateurs coutumiers composant le bureau du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie

Le sénat coutumier,

Vu la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 et notamment son titre XIII ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 ;

Vu la délibération modifiée n° 29/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 12-2019/SC du 3 septembre 2019, portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Le Sénat Coutumier de la Nouvelle-Calédonie, réuni en application de l'article 12 de la délibération modifiée n° 29/DL du 28 juillet 2000, le 3 septembre 2019, par la présente délibération, décide :

Article 1er : A compter du 3 septembre 2019, et jusqu'au 3 septembre 2020, les membres du sénat coutumier, composant le bureau de l'institution sont les suivants :

- Le président du sénat coutumier : Hyppolyte Sinewami Htamumu
- Le premier vice-président : Rock Alphonse Wamytan
- Le deuxième vice-président : Varaa Poaero
- Le porte-parole : Clément Grochain
- Membres : Barnabé Pebou Polaehoue, Julien Boanemoi, Joanny Chaouri, Samuel Ihage,

Article 2 : La présente délibération est transmise au haut-commissaire, aux huit conseils coutumiers, au président du gouvernement, au président du congrès, ainsi qu'aux présidents des provinces. Elle est publiée au *Journal officiel*.

Le président du sénat coutumier,
de la Nouvelle-Calédonie
HYPPOLYTE SINEWAMI HTAMUMU

Le porte-parole de l'institution
CLÉMENT GROCHAIN

Délibération n° 14-2019/SC du 3 septembre 2019 portant désignation des sénateurs coutumiers au sein des commissions intérieures de l'institution

Le sénat coutumier,

Vu la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 et notamment son titre XIII ;

Vu la Loi Organique modifiée n°99-209 et 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie,

Vu la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 ;

Vu la délibération modifiée n°29/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle – Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Délibération n°12-2019/SC du 3 septembre 2019, portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle - Calédonie;

Vu la délibération n° 13-2019/SC du 3 septembre 2019, portant désignation des sénateurs coutumiers composant le bureau du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Le Sénat Coutumier de la Nouvelle-Calédonie, réuni en application de l'article 12 de la délibération modifiée n° 29/DL du 28 juillet 2000, le 3 septembre 2019, par la présente délibération, décide :

Article 1er : A compter du 3 septembre 2019, et jusqu'au 3 septembre 2020, les commissions de l'institution sont composées comme suit :

A/ Commission Terres Kanaks, Sols et sous-sols :
Président : Luc Wema
Vice-président : Jacques Thy
Rapporteur : Jean-Louis Boula
Membres : Victor Akapo, Varaa Poaero, Francis Hweillia, Barnabé Pebou-Polaehoue, Paul Jewine

B/ Commission droit et justice :
Président : Varaa Poaero
Vice-Président : Rock, Alphonse Wamytan
Rapporteur : Clément Grochain
Membres : Jean Louis Boula, Francis Hweillia, Paul Jewine, Gilbert Tein, Luc Wema

C/ Commission des affaires culturelles et politique mémorielle :
Président : Joanny Chaouri
Vice-président : Jean Louis Boula
Rapporteur : Julien Boanemoi
Membres : Varaa Poaero, Paul Jewine, Gilbert Tein, Clément Grochain, Rock, Alphonse Wamytan

D/ Commission de la santé médecine traditionnelle :
Président : Victor Akapo
Vice-président : Paul Jewine
Rapporteur : Gilbert Tein
Membres :Yves Bemaron, Julien Boanemoi, Jean Louis Boula, Francis Hweillia, Jacques Thy

E/ Commission Education, formation et jeunesse :
Président : Gilbert Tein
Vice-président : Jean Louis Boula
Rapporteur : Joanny Chaouri
Membres : Luc Wema, Yves Bemaron, Paul Jewine, Rock Alphonse Wamytan, Clément Grochain, Varaa Poaero.

F/ Commission Développement économique, social et de l'environnement :
Président : Jean Louis Boula
Vice-président : Gilbert Tein
Rapporteur : Rock Alphonse Wamytan
Membres : Francis Hweillia, Paul Jewine, Clément Grochain, Luc Wema, Varaa Poaero.

G/ Commission Institution, Budget, moyens logistiques et Personnel :
Président : Hyppolyte Sinewamy Htamumu
Vice-président : Rock Alphonse Wamytan
Rapporteur : Clément Grochain.
Membres : Victor Akapo, Jean Louis Boula, Joanny Chaouri, Varaa Poaero, Gilbert Tein, Jacques Thy

H/ Commission des relations avec les structures et autorités coutumières et les conseils coutumiers :
Président : Jacques Thy
Vice-président : Luc Wema
Rapporteur : Yves Bemaron
Membres : Jean Louis Boula, Francis Hweillia, Gilbert Tein, Paul Jewine, Rock Alphonse Wamytan

Article 2 : La présente délibération est transmise au haut-commissaire, aux huit conseils coutumiers, au président du gouvernement, au président du congrès, ainsi qu'aux présidents des provinces. Elle est publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le président du sénat coutumier, de la Nouvelle-Calédonie
HYPPOLYTE SINEWAMI HTAMUMU

Le porte-parole de l'institution
CLÉMENT GROCHAIN

Délibération n° 15-2019/SC du 3 septembre 2019 prise en application de l'article 140 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et fixant les représentations de l'institution au sein des organismes extèrieurs

Le sénat coutumier,

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958 et notamment son Titre XIII ;

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration des droits des peuples autochtones adoptée par l'assemblée de l'Organisation des Nations Unies du 13 septembre 2007 ;

Vu la délibération modifiée n° 29/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 12-2019/SC du 3 septembre 2019, portant désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 13.-2019/SC du 3 septembre 2019, portant désignation des sénateurs coutumiers composant le bureau de l'institution,

L'assemblée plénière, réunie le 3 septembre 2019, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Représentent le sénat coutumier au conseil d'administration de l'agence de développement de la culture Kanak, les sénateurs coutumiers suivants :

- Hyppolite Sinewami Htamumu de l'aire Nengone ;
- Joanny Chaouri de l'aire Iaai
- Julien Boanemoi de l'aire Ajie Aro

Article 2 : Représentent le sénat coutumier au conseil d'administration de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, les sénateurs coutumiers suivants :

- Hyppolite Sinewami Htamumu de l'aire Nengone ;
- Victor Akapo de l'aire Drubea Kapume ;
- Luc Wema de l'aire Ajie Aro.

Article 3 : Représentent le sénat coutumier au conseil d'administration du comité consultatif des mines (CCM), les sénateurs coutumiers suivants :

- Hyppolite Sinewami Htamumu de l'aire Nengone ;
- Luc Wema de l'aire Ajie Aro.

Article 4 : Représentent le sénat coutumier à l'Académie des Langues Kanak (ALK), les sénateurs coutumiers suivants :

- Joanny Chaouri de l'aire Iaai ;
- Yves Bemaron de l'aire Xaracuu ;
- Gilbert Tein de l'aire Hoot Ma Whaap.

Article 5 : Représentent le sénat coutumier à l'Institut d'Archéologie de Nouvelle – Calédonie et du Pacifique (IANCP) :

- Joanny Chaouri de l'aire Iaai ;
- Rock, Alphonse Wamytan de l'aire Djubea Kapumë ;
- Julien Boanemoi de l'aire Ajie Aro.

Article 6 : Représente le sénat coutumier à la commission consultative gestion du domaine territorial, les sénateurs coutumiers suivants :

- Luc Wema de l'aire Ajie Aro ;
- Suppléance de M. Clément Grochain de l'aire Paici Camuki.

Article 7 : Représentent le sénat coutumier à l'habitat social les sénateurs coutumiers suivants :

- Hyppolite Sinewami Htamumu de l'aire Nengone ;
- Rock Alphonse Wamytan de l'aire Djubea Kapume ;
- Varaa Poaero de l'aire Xaracuu.

Article 8 : Représente le sénat coutumier au comité de gestion du fonds de garantie sur les terres coutumières, les sénateurs coutumiers suivants :

- Luc Wema de l'aire Ajie Aro ;
- Suppléance de M. Paul Jewine de l'aire Nengone ;

Article 9 : Représente le sénat coutumier au fonds nickel, les sénateurs coutumiers suivants :

- Luc Wema de l'aire Ajie Aro ;
- Victor Akapo de l'aire Drubea Kapume.

Article 10 : Représentent le sénat coutumier au conseil économique, social et environnemental, les sénateurs coutumiers suivants :

- Gilbert Tein de l'aire Hoot Ma Whaap
- Joanny Chaouri de l'aire Iaai

Article 11 : Représente le sénat coutumier à « Cadre Avenir », les sénateurs coutumiers suivants :

- Gilbert Tein de l'aire Hoot Ma Whaap ;
- Suppléance Clément Grochain de l'aire Paici Cemuhi.

Article 12 : Représente le sénat coutumier au haut conseil du sport calédonien, les sénateurs coutumiers suivants :

- Julien Boanemoi de l'aire Ajie Aro ;
- Suppléance Hyppolite Sinewami Htamumu.

Article 13 : Représente le sénat coutumier au Conseil de perfectionnement RSMA Nouvelle-Calédonie les sénateurs coutumiers suivants :

- Julien Boanemoi de l'aire Ajie Aro.
- Suppléance Hyppolite Sinewami de l'aire Nengone.

Article 14 : Représente le sénat coutumier au Conseil de l'observation du numérique sur le territoire, les sénateurs coutumiers suivants :

- Boula Jean-Louis de l'aire Drehu ;
- Suppléance Varaa Poaero de l'aire Xaracuu.

Article 15 : Représentent le sénat coutumier à la Fondation VALE INCO, les sénateurs coutumiers suivants :

- Rock Alphonse Wamytan de l'aire Djubea Kapumë ;
- Victor Akapo de l'aire Djubea Kapumë.

Article 16 : Représente le sénat coutumier au Comité directeur IFRECOR, les sénateurs coutumiers suivants :

- Jean-Louis Boula de l'aire Drehu ;
- Suppléance Joanny Chaoury de l'aire Iaai.

Article 17 : Représente le sénat coutumier au comité consultatif de l'environnement de la Nouvelle-Calédonie, les sénateurs coutumiers suivants :

- Joanny CHAOURY de l'aire IAAI ;
- Suppléance Victor Akapo de l'aire Drubea Kapume.

Article 18 : Représentent le sénat coutumier au comité de la zone côtière Ouest, les sénateurs coutumiers suivants :

- Varaa Poaero de l'aire Xaracuu ;
- Julien Boanemoi de l'aire Ajie Aro.

Article 19 : Représentent le sénat coutumier au GIP conservatoire des espaces naturels, les sénateurs coutumiers suivants :

- Gilbert Tein de l'aire Hoot Ma Whaap ;
- Jacques Thy de l'aire Paici Camuki.

Article 20 : Représente le sénat coutumier au « Schéma d'aménagement NC 2025 », le sénateur coutumier suivant :

- Hyppolite SINEWAMI HTAMUMU de l'aire NENGONE ;

Article 21 : Représente le sénat coutumier au Comité local d'information SLN Doniambo, le sénateur coutumier suivant :

- Victor Akapo de l'aire Drubea Kapume.

Article 22 : Représentent le sénat coutumier au comité environnement Koniambo, les sénateurs coutumiers suivants :

- Jacques THY de l'aire Paici Camuki ;
- Barnabé Pebou Hamene de l'aire Hoot Ma Whaap.

Article 23 : Représente le sénat coutumier au schéma mobilité transport, les sénateurs coutumiers suivants :

- Jean-Louis Boula de l'aire Drehu ;
- Suppléance Yves Bemaron de l'aire Xaracuu.

Article 24 : Représente le sénat coutumier au parc de la mer de corail, les sénateurs coutumiers suivants :

- Jean-Louis BOULA de l'aire DREHU ;
- Suppléance Joanny CHAOURI de l'aire IAAI.

Article 25 : Représentent le sénat coutumier au conseil calédonien de la famille, les sénateurs coutumiers suivants :

- Gilbert Tein de l'aire Hoot Ma Whaap ;
- Paul Jewine de l'aire Nengone.

Article 26 : Représente le sénat coutumier au Conseil territorial de sécurité et de prévention de la délinquance, les sénateurs coutumiers suivants :

- Gilbert Tein de l'aire Hoot Ma Whaap ;
- Suppléance Joanny Chaouri de l'aire Iaai.

Article 27 : Représente le sénat coutumier au conseil consultatif de l'enseignement, les sénateurs coutumiers suivants :

- Gilbert Tein de l'aire Hoot Ma Whaap.

Article 28 : Représente le sénat coutumier au conseil d'administration de l'agence calédonienne de l'énergie, les sénateurs coutumiers suivants :

- Jean-Louis Boula de l'aire Drehu

Article 29 : La présente délibération est transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle est notifiée aux organismes mentionnés dans les articles précédents et au sein desquels le sénat coutumier est représenté. La présente délibération est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du sénat coutumier,
de la Nouvelle-Calédonie
HYPPOLYTE SINEWAMI HTAMUMU

Le porte-parole de l'institution
CLÉMENT GROCHAIN

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2019-502/PN du 27 septembre 2019 autorisant l'exploitation d'une carrière de basaltes au lieu-dit Bako (Bako) sur la commune de Koohnê (Koné) par la commune de Koohnê (Koné)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord, et notamment son livre III titre V relatif aux carrières ;

Vu la demande déposée le 17 avril 2019 et complétée le 27 mai 2019, par laquelle la commune de Koohnê (Koné) sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de basaltes au lieu-dit Bako (Bako) sur la commune de Koohnê (Koné) ;

Vu l'avis de la direction de l'aménagement et du foncier du 15 juillet 2019 ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de la carrière peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation des carrières, applicable dans la province Nord.

La commune de Koohnê (Koné) dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter une carrière de basaltes au lieu-dit Bako (Baco) sur la commune de Koohnê (Koné), dont les coordonnées RGNC du centre du périmètre autorisé sont les suivantes :

X = 284 952 et Y= 348 882.

L'exploitation est menée conformément aux plans annexés au dossier de demande.

Article 2 : Limites de l'exploitation

La présente autorisation porte sur une superficie de 1,96 hectares.

Le périmètre d'exploitation est strictement conforme aux limites indiquées dans le dossier de demande.

Article 3 : Durée et volume

La durée de la présente autorisation est fixée à 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Cette durée inclut la remise en état progressive des terrains.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le volume maximum extrait est de 31 000 m³.

La production maximale est de 5 000 m³/an.

Article 4 : En application de l'article 355-3 du code de l'environnement de la province Nord, le directeur technique d'exploitation doit adresser au début de chaque année au service en charge des carrières et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

– un plan des travaux mis à jour où sont figurés le périmètre de protection, les limites atteintes par l'exploitation, les ouvrages de gestion des eaux et les circulations principales ;

– tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières et leurs commentaires.

Article 5 : Accès

L'accès au site d'exploitation se fait par les pistes existantes. Tout autre accès est interdit. L'accès au site ne doit pas représenter de danger pour les autres usagers de la route.

Article 6 : Respect des prescriptions techniques

L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de son étude d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas la commune de Koohnê (Koné) de se conformer aux autres réglementations en vigueur, concernant notamment les prélèvements d'eau et l'accès à la voirie publique pour lesquels les éventuelles autorisations nécessaires doivent être obtenues.

Article 7 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : Conformité de l'exploitation

L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 9 : Garanties financières

Le démarrage des travaux est conditionné par la transmission par la commune de Koohnê (Koné) au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières de la justification du dépôt, sur le compte 165 « dépôts et cautionnements reçus » du budget de la province Nord, d'un montant correspondant aux travaux de remise en état des lieux.

Article 10 : Déclaration du début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Nord, la déclaration de début d'exploitation, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions techniques ci-annexées.

Article 11 : Déclarations des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les accidents et incidents survenus lors de l'exploitation de la carrière.

Article 12 : Visites et moyens de visite

L'exploitant doit permettre à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 13 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification dans la méthode d'exploitation ou dans celle de la remise en état des terrains exploités nécessite une déclaration préalable au président de l'assemblée de la province Nord.

Toute extension de l'exploitation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation instruite dans les conditions fixées par l'article 352-21 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 14 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord dans les conditions fixées par l'article 352-18 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 15 : Renonciation, cessation d'exploitation, fin d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Nord, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une demande instruite selon les dispositions de l'article 352-25 du code de l'environnement de la province Nord.

Cette demande doit être déposée avant la fin des travaux d'exploitation et au plus tard quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 16 : Renouvellement

En cas de renouvellement, l'exploitant est tenu de présenter six mois minimum avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté, la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la ou les carrières.

La demande doit contenir toutes les pièces demandées par l'article 352-22 du code de l'environnement de la province Nord.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites de l'autorisation du propriétaire des sols dont il est titulaire.

Article 17 : Annulation

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Nord peut procéder au retrait de la présente autorisation après application de l'article 352-24 du code de l'environnement de la province Nord.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 19 : Application

Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE BASALTES PAR LA COMMUNE DE KONÉ

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ARRÊTE N° 2019-502/PN du 27 septembre 2019

A – Travaux préparatoires

Al – Panneaux

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation provinciale et l'objet des travaux.

A2 – Bornes, repères

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tout point nécessaire pour s'assurer que l'exploitation ne puisse déborder pas au-delà de l'enveloppe du projet de carrière présentés sur les plans de la demande d'autorisation complétée.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

La position des bornes et repères mis en place est figurée sur le plan des travaux de mise à jour joint à la déclaration annuelle d'exploitation prévue à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation.

A3 – Signalisation des dangers

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière définies dans le titre « Dispositions générales » du présent arrêté.

A4 – Réduction de l'impact visuel

La végétation existante doit être au maximum préservée et enlevée uniquement en tant que besoin.

A5 – Consignes d'exploitation

Des consignes sont en place pour la gestion des périodes de fortes intempéries (cyclone, inondation...). Elles indiquent au minimum les dispositions à mettre en oeuvre pour la protection des équipements, des matériels et engins et des stocks de matériaux, susceptibles de causer des dommages à l'environnement du site.

B – Dispositions générales

B1 – Environnement, hygiène et sécurité

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action de prévention et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 – Droit du travail

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans son document « hygiène et sécurité » et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération susvisée.

En cas de découverte fortuite d'occurrences amiantifères, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par la délibération du congrès n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics, ainsi qu'à son arrêté de mise en application n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010.

B3 – Documents, plans et registres

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières.

Sur le site de la carrière, sont notamment tenus à jour :

1. un plan des travaux d'exploitation sur lequel apparaît la totalité ouvrages de gestion des eaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
2. un registre de pointage du personnel ;
3. un registre de surveillance des ouvrages de gestion des eaux ;
4. le document d'évaluation des risques professionnels ;
5. le registre d'observations ;
6. le registre de sécurité.

B4 – Découvertes archéologiques

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B5 – Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et ses abords sont régulièrement effectués. Aucun déchet ne doit être abandonné sur place.

B6 – Accès

B6.1 – Aménagement

L'accès est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (notamment l'implantation d'un panneau « Stop » à l'intersection avec la RPN 2). Ces aménagements doivent être définis et autorisés préalablement en concertation avec les services administratifs compétents.

B6.2 – Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès du site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

À cet effet, des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

B6.3 – Interdiction d'accès

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation et à l'entrée de la route d'accès.

B6.4 – Modalités d'accès a la voirie publique

L'exploitant convient avec la commune de Koohnê (Koné) des modalités d'aménagement et d'entretien concerté des voies publiques accédant au site. Il rappelle périodiquement à son personnel, et à celui des entreprises extérieures intervenant sur le site, les règles de conduite et de limitation de vitesse applicables sur ces voies.

B7 – Préservation de l'environnement

Toutes les mesures utiles au maintien du régime hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu naturel environnant, ainsi qu'à la protection de l'usage et de la qualité des eaux doivent être mises en place.

La végétation située en dehors de la zone d'extraction doit être laissée en l'état.

C – Conduite de l'exploitation

Cl – Extraction, exploitation

L'extraction est réalisée conformément au phasage défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert par gradins successifs avec des banquettes de 2,5 mètres minimum de largeur.

La carrière du haut :

– la côte plancher est 67 m NGNC ;

– la pente maximum des gradins est de 45° ;

– la hauteur des talus de 2,5 m maximum.

La carrière du milieu :

– la côte plancher est 43 m NGNC ;

– la pente maximum des gradins est de 60° ;

– la hauteur des talus de 5 m maximum.

La carrière du bas :

– la côte plancher est 39 m NGNC ;

– la pente maximum des gradins est de 60° ;

– la hauteur des talus de 5 m maximum.

Les travaux sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise des matériaux abattus ou stockés, est réalisée de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en oeuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

C2 – Remise en état de la carrière

Réhabilitation

Le réaménagement de la carrière s'effectue selon le phasage et les modalités techniques présentées dans le dossier de demande d'autorisation complété qui vise à :

– maintenir de l'intégrité des pentes des banquettes et des plates formes vers l'intérieur des carrières ;

– enlever les tas ou stocks de matériaux ;

– nettoyer le terrain de tout vestige et matériel d'exploitation.

– remodeler les talus résiduels abrupts pour adoucir les pentes.

– revégétalisation, comprenant des espèces graminées, des gaïacs (Acacia spirorbis) et des bois noir (Albizia lebbeck) sur les banquettes et les plates formes des carrières. La densité des plantations est d'un plant tous les 4 m.

C3 – Achèvement et contrôle des travaux

L'extraction des matériaux doit être achevée au moins quatre mois avant la fin de validité du présent arrêté.

À cette date, l'exploitant adresse à monsieur le président de l'assemblée de la province Sud, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

– le plan à jour de la carrière, accompagné de photos ;

– la mise à jour du plan de remise en état définitif, accompagné du bilan des travaux de réhabilitation effectués (remodelage des terrains, revégétalisation effectuée) et, le cas échéant, des travaux restant à effectuer ;

– un mémoire de l'état du site, complété d'un nouvel état de référence faunistique et floristique de la zone d'influence de la carrière ;

– les photographies de l'état final prises dans les mêmes conditions que lors de l'étude d'impact initiale.

À l'échéance de l'autorisation :

– la remise en état des terrains exploités doit être achevée, un arrêté complémentaire, le cas échéant, est pris pour encadrer les travaux de réhabilitation restants ;

– l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

D – Prévention des pollutions et des nuisances

Dl – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations. A cet effet, des procédures spécifiques sont mises en place.

Il doit également veiller à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

D2 – Hydrocarbures

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

Tous les engins sont équipés d'un kit antipollution (dispositifs d'absorption).

Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur le site.

D3 – Gestion des eaux superficielles

Les eaux de ruissellement issues de la zone de chantier sont collectées et orientées vers le bassin de décantation situé au pied de la carrière du bas.

Le décanteur a un volume de 2 260 m³.

L'ouvrage de gestion des eaux font l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer leur efficacité.

Un suivi bisannuel après un épisode pluvieux (saison sèche, saison chaude) de la qualité physico-chimique des eaux est assuré, afin de détecter d'éventuelles pollutions d'origine chronique.

Les paramètres du suivi opéré sont les suivants :

Paramètres	Valeur seuil	Normes
Température	< 30°	
pH	5,5 à 8,5	NFT 90-008
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/1	NF T 90 105/ NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 100 mg/1	NFT 90 101/ iso 15705 : 2002
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/1	NFT 90 114/ en iso 9377-2
Nitrates totaux	< 50 mg/1	NF EN ISO 10304-1

En ce qui concerne les MEST et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites indiquées ci-dessus.

Les résultats de ce suivi, assuré par un organisme indépendant, sont tenus à la disposition des agents du service en charge de la surveillance administrative des carrières et sont transmis avec la déclaration annuelle prévue à l'article 4 du présent arrêté d'autorisation.

D4 – Bruit et vibrations

D4.1 – Principes généraux

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des salariés. L'exploitant veillera également à minimiser leurs impacts sur la faune environnante.

D4.2 – Bruits des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et les avertisseurs sonores de recul réglés de manière à ne pas perturber la quiétude des riverains.

Les travaux sont réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D4.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) susceptible d'impacter la faune environnante est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D5 – Transport

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière sont scrupuleusement respectées. En sortie de carrière, les camions doivent respecter le poids total en charge autorisé (PTAC).

D6 – Émissions de poussières

Un arrosage des voies d'accès à la carrière et des zones de travail doit être réalisé de façon régulière pour limiter toute émission de poussières.

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur l'environnement et la santé humaine, l'exploitant met en oeuvre les mesures suivantes :

– arrosage des pistes lors des phases de roulage ;

– arrosage préalable des niveaux de carrières et plateformes lors de reprise des matériaux par temps sec.

E – Garanties financières

El – Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence de l'attestation de dépôt auprès de la trésorerie de la province Nord du montant de 2 890 000 XPF, nécessaire aux travaux de réhabilitation. Le document correspondant doit être tenu à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières qui peut en demander communication lors de toute visite.

E2 – Actualisation des garanties financières

L'actualisation du montant des garanties financières pourra être faite par voie d'arrêté complémentaire.

E3 – Appel des garanties financières

Le président de l'assemblée de la province Nord pourra faire appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

– soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état après que la mise en demeure prévue à l'article 352-26 du code de l'environnement soit restée sans effet dans le délai de deux mois ;

– soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Arrêté n° 2019-503/PN du 27 septembre 2019 prolongeant la nomination par intérim d'un chef de bassin au centre aquatique provincial

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrés n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-74/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des sports et des activités socio-éducatives ;

Vu l'arrêté n° 2019-194/PN du 9 mai 2019 portant nomination par intérim d'un chef de bassin au centre aquatique provincial,

A r r ê t e :

Article 1er : L'intérim de M. Jean-Philippe Maro en qualité de chef de bassin au centre aquatique provincial situé à Pouembout, est prolongé pour la période du 1er octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 690-2019/BAPS/DFA du 25 septembre 2019 relative à la cession à titre gratuit par la province Sud de la parcelle n° 816 sise section Mission, commune du Mont-Dore, au profit de la ville du Mont-Dore

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 61-2018/APS du 7 décembre 2018 relative au budget de l'exercice 2019 de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 674-2019/ARR/DFA du 29 mars 2019 portant déclassement d'une parcelle dépendant du domaine public maritime de la province Sud, sise section Mission, commune du Mont-Dore, et portant accroissement du domaine privé de la province Sud ;

Vu la demande formulée par la Ville du Mont-Dore le 9 septembre 2009 ;

Vu l'évaluation du service du domaine et du patrimoine de la province Sud du 24 juillet 2019 ;

Vu le rapport n° 5801-2016/22-ACTS/DFA du 21 août 2019,

A adopté en sa séance publique du 25 septembre 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la cession, à titre gratuit, au profit de la ville du Mont-Dore, de la parcelle provinciale n° 816 sise section Mission, évaluée à soixante-treize millions sept cent vingt mille (73 720 000) francs CFP et constituant du foncier nécessaire à l'aménagement du centre-ville de la commune du Mont-Dore.

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer tous actes afférents à cette opération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et notifiée à la Ville du Mont-Dore et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Le troisième vice-présidente,
MILAKULO TUKUMULI

Délibération n° 782-2019/BAPS/DFA du 8 octobre 2019 habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 98 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle en outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article 3 ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 121-1, Lp. 121-2, Lp. 121-22 et Lp. 121-24 ainsi que sa partie applicable en province Sud, notamment les articles PS. 221-1, PS. 221-2, PS. 221-66 et PS. 221-68 ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu la convocation à comparaître en justice adressée à M. Sébastien Tui à l'audience du 17 octobre 2019 devant le tribunal correctionnel de Nouméa ;

Vu le rapport n° 18929-2018/3-ACTS/DFA du 25 septembre 2019,

A adopté en sa séance publique du 8 octobre 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La présidente de l'assemblée de la province Sud, compétente en matière d'urbanisme, est habilitée à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire, dans l'affaire qui l'oppose à M. Sébastien Tui lequel s'est rendu coupable, sur la parcelle cadastrée n° 1956 de la section Païta sur la commune de Païta, des infractions pénales suivantes :

- réalisation de nouveaux travaux de remblais sans autorisation dans une zone inondable d'aléas moyens à très forts ;

- exécution de travaux non conformes au permis de construire n° 98821 2015 00174 accordé le 12 octobre 2015 (construction d'une maison de plain-pied au lieu d'être édifiée sur pilotis) ;

- réalisation d'une extension de la maison non autorisée.

Article 2 : Les faits commis par M. Sébastien Tui sont passibles des amendes et peines visées par les articles Lp. 121-22, Lp. 121-24, PS. 221-66 et PS. 221-68 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cadre, la présidente est habilitée à demander au titre des mesures de restitution, la remise en état des lieux dans leur état antérieur pour ce qui concerne les travaux de remblai, la mise en conformité des travaux d'extension avec les règles d'urbanisme en vigueur ainsi que le paiement d'une amende de 140 000 (cent quarante mille) francs CFP en application de l'article Lp. 121-22 du CUNC. Il sera également sollicité, au titre des préjudices subis par la collectivité pour les faits susvisés commis sur son territoire en violation de la législation en urbanisme, le versement de dommages et intérêts évalués à une somme globale de 500 000 (cinq cent mille) francs CFP.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président,
PHILIPPE BLAISE

Le troisième vice-président,
MILAKULO TUKUMULI

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2934-2019/ARR/DPASS du 4 septembre 2019 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme et M. Brunet, accueillants familiaux pour personnes âgées et/ou en situation de handicap, responsables de la structure dénommée « Lou Paradou »

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale en application de l'article 14 relatif à la demande de renouvellement d'agrément ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de Mme et M. Brunet en date du 13 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 26 août 2019 ;

Vu l'adéquation des locaux aux normes fixées par l'article 13 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 ;

Vu le rapport n° 26802-2019/1-ACTS/DPASS du 29 août 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Mme Emilie Brunet, née le 13 avril 1972 à Saint-Germain-en-Laye (78), et M. Bernard Brunet, né le 15 août 1958 à Salon-de-Provence (13), domiciliés au 4 B, morcellement Raoul Georget à La Tamoa, dans la commune de Païta, sont agréés pour accueillir à plein temps au sein de leur structure dénommée « Lou Paradou » cinq personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé. La demande devra être déposée dans un délai de quatre mois avant la fin de l'échéance.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente,
Sonia Backes

Arrêté n° 3029-2019/ARR/DPASS du 13 septembre 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2027-2010/ARR/DPASS du 7 septembre 2010 relatif à l'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Barbadines »

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté modifié n° 2027-201/ARR/DPASS du 7 septembre 2010 relatif à l'autorisation de création d'un établissement de personnes âgées « Les Barbadines » ;

Vu la demande de MM. Cargnelli Sandro, Bray Jean-Christophe et Magnin Jean-Jacques, gérants de la SARL « Les Barbadines » en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du comité d'organisation sanitaire et sociale en date du 3 mai 2019 ;

Vu la visite réalisée le 18 juin 2019 ;

Vu le rapport n° 17610-2019/3-ACTS/DPASS du 6 septembre 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La SARL « Les Barbadines », représentée par ses cogérants, MM. Cargnelli Sandro, Bray Jean-Christophe et Magnin Jean-Jacques, est autorisée à gérer le fonctionnement de l'établissement d'hébergement de personnes âgées « Les Barbadines », sise 17-18 lotissement Calixte et Alphonse Poiwi, sur la commune de La Foa. La capacité de l'établissement est répartie comme suit :

- trois places en accueil de jour ;
- quarante-six places d'hébergement dont :
  - trente-deux lits pour les personnes âgées dépendantes ;
  - huit lits pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
  - cinq lits pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes ;
  - un lit d'accueil temporaire. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Pour la présidente
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
chargé de l'éducation, de la jeunesse
et de la vie sociale,
Christophe Bergery

Arrêté n° 3143-2019/ARR/DEPS du 17 septembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de réfection de voirie, confiés à l'entreprise COLAS, dans l'emprise du domaine public de la Route Provinciale n° 5, du PR15+900 au PR18, col d'Amieu, commune de Sarraméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1349-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu le marché n° 18M073 ;

Vu la demande arrivée le 13 septembre 2019, formulée par l'entreprise COLAS ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de réfection de voirie, dans l'emprise du domaine public de la Route Provinciale n°5 (RP5), du PR15+900 au PR18 col d'Amieu, commune de Sarraméa, confiés à l'entreprise COLAS (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de la date de notification jusqu'à la fin des travaux.

La durée des travaux est estimée à trois (3) mois.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait :

- par alternat en demi-chaussée.

- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,

b) s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8e partie de l'arrêté 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,

d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,

e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,

g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

h) met en place les panneaux de gamme normale ;

i) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui est réalisée à l'aide de panneaux,

j) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Article 6 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis à monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la commune de Sarraméa, notifié à l'entreprise COLAS et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée
de la province Sud et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Nord,
B. PANCHE

Arrêté n° 2850-2019/ARR/DFA du 27 septembre 2019 portant commissionnement des agents du service de l'urbanisme de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud en matière d'infractions

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ;

Vu l'article 98 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 121-21, Lp. 121-22 et suivants ainsi que, dans sa partie applicable à la province Sud, les articles PS. 221-66 et PS. 221-67 ;

Vu la délibération modifiée n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province sud et notamment son article 26 ;

Vu la délibération n° 41-2018/APS du 13 juillet 2018 modifiant la délibération n°19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire valant autorisation de diviser dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud et notamment son article 19 ;

Vu les agréments délivrés les 11 juillet 2000, 27 octobre 2009, 7, 8 et 20 avril 2015 par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment dressés par la présidence du tribunal de première instance de Nouméa les 15 octobre 2001, 18 mai, 15 juin et 20 juillet 2015 ;

Vu le rapport n° 14927-2017/2-ACTS/DFA du 16 septembre 2019,

Arrête :

Article 1er : Sont commissionnés pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire de la province Sud, les infractions prévues par les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent arrêté et sont habilités à dresser des procès-verbaux d'infraction, les agents en service à la direction du foncier et de l'aménagement (DFA) de la province Sud suivants :

- Mme Thanh-Binh Tran, cheffe du service de l'urbanisme ;

- Mme Lucie Levant, responsable du bureau du droit des sols, service de l'urbanisme ;

- M. Daniel Chabaud, chargé d'études en urbanisme, service de l'urbanisme ;

- Mme Lovina Tuataane, instructeur des autorisations d'urbanisme, service de l'urbanisme ;

- M. Duc Hiep Bui, instructeur des autorisations d'urbanisme, service de l'urbanisme ;

- Mme Micheline Allard, instructeur des autorisations d'urbanisme, service de l'urbanisme.

Article 2 : L'arrêté n° 1007-2017/ARR/DFA du 7 juin 2017 commissionnant des agents du service de l'urbanisme de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud pour la constatation d'infractions est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKES

Arrêté n° 3324-2019/ARR/DEPS du 8 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit d'un chantier d'enfouissement de réseau électrique dans l'emprise de la RP1, du PR12+980 au PR13+900, sur la commune du Mont-Dore

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1349-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3145-2019/ARR/DEPS du 17 septembre 2019 autorisant EEC à réaliser hors agglomération, des travaux d'enfouissement de réseau électrique dans l'emprise de la RP1 du PR12+980 au PR13+900, sur la commune du Mont-Dore ;

Vu la demande présentée par CEGELEC du 16 septembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux d'enfouissement de réseau électrique dans l'emprise de la RP1, du PR12+980 au PR13+900, sur la commune du Mont-Dore, confiés à l'entreprise CEGELEC.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de cinq (5) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicats Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux d'enfouissement de réseau électrique dans l'emprise de la RP1, du PR12+980 au PR13+900, impliquent les modifications de la circulation comme suit :

- La circulation se fera par la pose de panneaux de gamme normale limitant la vitesse de circulation à 50 km/h avec empiétement sur la chaussée.

Selon les besoins du chantier, le permissionnaire utilisera un alternat géré par piquets K10.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux seront interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise CEGELEC devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise CEGELEC, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise CEGELEC est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise CEGELEC a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Maire de la Ville du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée
de la province Sud et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Sud,
ERIC SIÉGLÉ

Arrêté n° 3343-2019/ARR/DEPS du 8 octobre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit d'un chantier de point à temps au droit de l'échangeur de petite Normandie sur la VDE, au PR1+1960, sur la commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1349-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu le contrat n° 188-19 du 30/01/2019 passé l'entreprise SRCBG ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Nouméa du 27 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SRCBG du 23 septembre 2019,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de point à temps au droit de l'échangeur de petite Normandie sur la VDE, au PR1+1960, sur la commune de Nouméa, confiés à l'entreprise SRCBG.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicats Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux de point à temps au PR+1960 de la VDE impliquent les modifications de la circulation comme suit :

- Dans le sens Mont-Dore/Nouméa, la circulation sur la VDE au niveau de l'ouvrage de petite Normandie sera fermée à la circulation. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la bretelle de sortie vers la Rue Georges LEQUES puis retour sur la VDE par la bretelle d'entrée VDE.

- Dans le sens Nouméa/Mont-Dore, la circulation sur la VDE au niveau de l'ouvrage de petite Normandie sera fermée à la circulation. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la bretelle de sortie vers la Rue Georges LEQUES puis retour sur la VDE par la bretelle d'entrée VDE.

- Sur la Rue Georges LEQUES, dans le sens Collège vers Normandie, la bretelle d'insertion sur la VDE vers le Mont-Dore sera fermée à la circulation. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue Georges LEQUES par la RP1.

Les travaux se feront de nuit, de 21h00 à 5h00, du lundi au jeudi uniquement.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise SRCBG devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise SRCBG, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise SRCBG est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise SRCBG a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Maire de la Ville de Nouméa, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée
de la province Sud et par délégation :
L'adjoint au chef de la subdivision Sud,
ERIC SIÉGLÉ

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Rectificatif au *J.O.-N.C.* n° 9806 du 24 septembre 2019 - page 16816

Au lieu de :

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **REIKI DU PACIFIQUE**

Siège social : 9 ter, boulevard Exterieur - Fbg Blanchot - BP 4831 - 98847 Nouméa cedex - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010769 du 12 septembre 2019.

Lire :

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **REIKI DU PACIFIQUE**

Siège social : 19 ter, boulevard Exterieur - Fbg Blanchot - BP 4831 - 98847 Nouméa cedex - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010769 du 12 septembre 2019.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GUIDES ET SCOUTS DU PACIFIQUE**

Siège social : 4 rue Legoupils - BP 13636 - 98803 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1005970 du 13 juin 2019

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **WACORILENE - FLEUR DES ÎLES**

Siège social : 11 rue du Capitaine Vidal - BP 11 - 98845 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010656 du 7 octobre 2019

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION NAKSOLIP**

Siège social : au domicile du président en exercice, M. Pradjo Bonjin - 13 rue Raymond Brun - Portes de Fer - Résidence Les Pervenches V - Appartement A11 - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010777 du 27 septembre 2019

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE D'ORGANISATION DU TOUR CYCLISTE DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Siège social : 34 bis, René Milliard - Panorama Sainte Marie - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010778 du 27 septembre 2019

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **NARAK CITOYEN**

Siège social : 7, rue Jacques Cartier - Auteuil - 98835 DUMBEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010781 du 1er octobre 2019

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES RIVERAINS DE TONTOUTA RIVIERE**

Siège social : Tontouta Rivière, Morcellement de Casabianca, lot 32 G1 - BP 514 - 98840 Tontouta - 98890 PAÏTA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1010782 du 4 octobre 2019

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE L'EGLISE CATHOLIQUE DE NENGONE**

Siège social : tribu de Medu - BP 402 - 98828 MARE.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004420 du 24 septembre 2019

PUBLICATIONS LEGALES

CABINET JURIDIQUE LOUISE COUILLANDRE
6 RUE JULES TALON
98 850 KOUMAC

SECOND AVIS D'APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

Aux termes d'un Acte SSP signé à Koné en date du 18 septembre 2019, enregistré à Nouméa le 19 septembre 2019 sous les références F° 37, n° 423, Bord. 235/10, M. Jean-Marc BIROT demeurant 4 Lotissement Val Lozach - 98825 POUEMBOUT a fait apport à titre pur et simple et onéreux à la société dénommée BJMéca, SARL en cours d'immatriculation au capital de 5.000.000 XPF, ayant son siège social sis 4 Lotissement Val Lozach - 98825 POUEMBOUT, d'un fonds artisanal de mécanique automobile, entretien et réparation d'autres véhicules automobiles et de fabrication et pose de charpentes métalliques lui appartenant, exploité depuis le 26 juillet 1993 au 4 lotissement Val Lozach - 98825 POUEMBOUT sous l'enseigne « GARAGE BIROT » et pour lequel il est identifié au RIDET sous le n° 0.366.062.001, ainsi que tous les éléments corporels ou incorporels en dépendant.

Cet apport a été valorisé à un montant de 14.000.000 XPF.

Les créanciers de l'apporteur ont un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa. Premier avis publié dans le journal d'annonce légale « ACTU.NC » du 26 septembre 2019.

Pour second avis.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957618
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3277
Dénomination sociale : DU TANNHAUSER
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 437 219 - n° de gestion 2019 B 357
Date d'immatriculation : 2 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 30, route de la Baie des Dames - Ducos - BP 27810 - 98863 Nouméa
Administration :
Gérant : ETTWILLER Philippe, Albert, Maurice

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957641
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3300
Nom, prénom(s) : M. PAILLY Jean, Edouard
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 321 745 - n° de gestion 2019 A 237
Date d'immatriculation : 2 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : Française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Activité : Boulangerie
Adresse : Tribu de Narai - Arama - 98826 Poum
Date de début d'exploitation : 7 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957639
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3298
Dénomination sociale : SALMA PIZZA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 437 888 - n° de gestion 2019 B 359
Date d'immatriculation : 2 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 163, lotissement Bernard Jean - Village - BP 30972 - 98895 Nouméa cedex - 98890 Païta
Administration :
Gérant : KOBEISSI Ali
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Activité : Fabrication et vente de pizzas, snacking, burgers et kebabs et vente de boissons
Adresse : 163, lotissement Bernard Jean - Village - BP 30972 - 98895 Nouméa cedex - 98890 Païta
Date de début d'exploitation : 21 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957644
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3303
Dénomination sociale : AMBULANCES LES CAGOUS BOURAIL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 437 987 - n° de gestion 2019 B 361
Date d'immatriculation : 2 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 80 000 XPF
Adresse du siège : lot 157, La Pouéo - RM6 - 98870 Bourail
Administration :
Gérant : HALLAVANT Colette, Monique, Blanche, Bertha, Marie né(e) LANCIAUX
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Activité : Ambulances
Adresse : Lot 157, La Pouéo - RM6 - 98870 Bourail
Date de début d'exploitation : 5 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957647
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3306
Dénomination sociale : CHEZ DUC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 076 - n° de gestion 2019 B 362
Date d'immatriculation : 2 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 14, lotissement Baronnet - Val Boisé - 98890 Païta
Administration :
Gérants :
NGUYEN Thi Thanh Nhan né(e) DO
NGUYEN Duc Truong
NGUYEN Duc Tam David
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Activité : Commerce d'alimentation générale - marchandises diverses
Adresse : 14, lotissement Baronnet - Val Boisé - 98890 Païta
Nom commercial : MAGASIN CHEZ DUC
Date de début d'exploitation : 12 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957663
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3322
Identification :
Dénomination sociale : GDPL DE BALAGUET
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 C 1 437 417 - n° de gestion 2019 C 8
Date d'immatriculation : 3 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : groupement de droit particulier local
Adresse du siège : 98826 Poum
Administration :
Mandataire : TCHOVANILI Gilbert
Membre : TCHOVANILI Paul, Etienne, Marie
Membre : TCHOVANILI Pierre, Nasser, Boac
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : gestion des terres attribuées au clan Tchovanili ; installation du clan ; gestion de loyers locatifs ; projets agricoles
Adresse : 98826 Poum
Date de début d'exploitation : 14 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957665
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3324
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme TURPIN - MANTION Francesca
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 509 869 - n° de gestion 2019 A 238
Date d'immatriculation : 3 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : transport animaliers
Adresse : 18, rue André Rolly - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957666
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3325
Identification :
Dénomination sociale : LE CASQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 084 - n° de gestion 2019 B 367
Date d'immatriculation : 3 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 25, rue Jules Calimbre - N'Géa - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : PERRAUD Gérard, Gaston, Serge
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : peinture, jardinage, électricité, et rénovation
Adresse : 25, rue Jules Calfmbre - N'Géa - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957654

Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3313
Identification :
Dénomination sociale : DUBOIS ALIMENTATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 100 - n° de gestion 2019 B 365
Date d'immatriculation : 3 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 500 000 XPF
Adresse du siège : lieu-dit Bagalam - 98821 Ouégoa
Administration :
Associé unique, gérant : DUBOIS Franck, Noël
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 16 mai 2019
Activité : commerce de détail de produits d'alimentation générale de marchandises diverses, bazar
Adresse : lieu-dit Bagalam - 98821 Ouégoa
Date de début d'exploitation : 15 mai 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957653
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3312
Identification :
Dénomination sociale : BAMASOL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 126 - n° de gestion 2019 B 364
Date d'immatriculation : 3 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 30, route de la Baie des Dames - Ducos Le Centre - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : OTTE Wilfrid
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 20 juin 2019
Activité : conseil, assistance, secrétariat et plus généralement, aide à la gestion des entreprises
Adresse : 30, route de la Baie des Dames - Ducos Le Centre - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 7 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957652
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3311
Identification :
Dénomination sociale : CABINET DE SAGE-FEMME SOPHIE KERBIRIOU
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 436 138 - n° de gestion 2019 B 363
Date d'immatriculation : 3 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 15/17, route provinciale du Sud - Centre d'Affaires CAP NORMANDIE - Normandie - BP 3671 - 98800 Nouméa Cedex
Administration :
Gérant : KERBIRIOU Sophie, Anne
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 30 mai 2019
Activité : sage-femme
Adresse : 15/17, route provinciale du Sud - Centre d'Affaires CAP NORMANDIE - Normandie - BP 3671 - 98800 Nouméa Cedex
Date de début d'exploitation : 1er avril 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957675
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3333
Identification :
Dénomination sociale : GDPL WANAA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 C 1 437 904 - n° de gestion 2019 C 9
Date d'immatriculation : 3 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : groupement de droit particulier local
Adresse du siège : tribu de Ouanache - 98831 Touho
Administration :
Mandataire : OUTIANE Baptiste, Jarimoa
Membre : BOANO Gabriel
Membre : BOANO Sylvain
Membre : BOANO Joachim, Saÿle, Isaac, Kalene, Poigni
Membre : BOANO Lambert, Jean-François
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 15 juin 2019
Activité : de l'élevage, de l'agriculture, du reboisement, de l'habitat, du culturel
Adresse : tribu de Ouanache - 98831 Touho
Date de début d'exploitation : 12 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957658
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3317
Identification :

Dénomination sociale : H²0 HISTOIRE D'EAU
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 092 - n° de gestion 2019 B 366
Date d'immatriculation : 3 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 213, rue Auguste Bénébig - Haut Magenta - BP 11 287 - 98802 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : KOUWAHARA Nadia
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 24 juin 2019
Activité : laverie - blanchisserie
Adresse : 213, rue Auguste Bénébig - Haut Magenta - BP 11287 - 98802 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa
Nom commercial : H²0 HISTOIRES D'EAU
Date de début d'exploitation : 24 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957677
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3336
Identification :
Dénomination sociale : Y3F
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 437 961 - n° de gestion 2019 B 370
Date d'immatriculation : 3 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : tribu de Tiéta - BP 680 - 98860 Koné
Administration :
Gérant : PAQUIER Jean-François
Gérant : WALATHIDJITE Raymond, Poignene, Thy
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 20 juin 2019
Activité : travaux de terrassement, maçonnerie générale et VRD, transport de matériaux
Adresse : tribu de Tiéta - BP 680 - 98860 Koné
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957697
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3357
Identification :
Dénomination sociale : SARL KYLOAN
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 437 466 - n° de gestion 2019 B 373
Date d'immatriculation : 4 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000.00 XPF (fixe)
Adresse du siège : Tribu, de Wanap - BP 1231 - 98850 Koumac
Administration :
Gérant : FOAWY Nadine, Tapoane
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : terrassement, transport de marchandises sur mine et sur route.
Adresse : tribu, de Wanap - BP 1231 - 98850 Koumac
Date de début d'exploitation : 5 juin 2019
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 18 avril 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957696
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3356
Identification :
Dénomination sociale : TOP FRESH
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 437 599 - n° de gestion 2019 8 372
Date d'immatriculation : 4 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000.00 XPF (fixe)
Adresse du siège : 4718, route de la Fontaine du Mont-Dore - 98809 Mont-Dore
Administration :
Gérant : BUI Christian François Raymond
Gérant : YENTOUR Leila
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 20 juin 2019
Activité : Fabrication de produits alimentaires
Adresse : 4718, route de la fontaine du Mont-Dore - 98809 Mont-Dore
Nom commercial : TOP FRESH
Date de début d'exploitation : 12 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957694
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3354
Identification :
Nom, prénom(s) : M. DEBAUPTE Olivier, Roland
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 301 746 - n° de gestion 2019 A 240
Date d'immatriculation : 4 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Vente de marchandises diverses.
Adresse : Chez, Rozenn Bouvron - 63 rue Roger Gervolino, Appt 123, 2e étage, Bât B Res Les Issambres - 98800 Nouméa
Nom commercial : GEO IMPORT
Date de début d'exploitation : 1er août 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957698
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3358
Identification :
Dénomination sociale : SCP ERDSC & PERE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 435 130 - n° de gestion 2019 D 167
Date d'immatriculation : 4 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Capital : 120 000.00 XPF (fixe)
Adresse du siège : Tribu, de Gatope - BP 463 - 98833 Voh
Administration :
Gérant, Associé : DIANAÏ Sylvestre, Gamalien, Dioné
Gérant, Associé : DIANAÏ Emmanuel
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 9 mai 2019
Activité : Détention de parts sociales (Holding)
Adresse : Tribu, de Gatope - BP 463 - 98833 Voh
Date de début d'exploitation : 9 avril 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957667
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3326
Identification :
Dénomination sociale : ABIA INVEST
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 035 - n° de gestion 2019 B 368
Date d'immatriculation : 3 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Capital : 100 000 000.00 XPF (fixe)
Adresse du siège : 44, rue Anatole France - 98800 Nouméa
Administration :
Président du conseil de surveillance : CALMETTES Marie-Thérèse né(e) BALLANDE
Membre du conseil de surveillance : CALMETTES Romain Paul Gaston Marie
Membre du conseil de surveillance : CALMETTES Rémi André Phillipe Marie
Membre du conseil de surveillance : CALMETTES Amélie Marie
Président du directoire : CALMETTES Charles Laurent Marie
Membre du directoire : CALMETTES Bruno, Jacques, Marie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Holding - Prise de participations
Adresse : 44, rue Anatole France - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 18 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957672
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3331
Identification :
Dénomination sociale : PACIFIC URBAN GROUP
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 175 - n° de gestion 2019 B 369
Date d'immatriculation : 3 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000.00 XPF (fixe)
Adresse du siège : 11, rue Gabriel Busiau - Anse Vata - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : ROUAM-SIM Thierry Wilson Marceau
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Import et vente de tous matériels et produits. Prestations de services dans le domaine informatique.
Adresse : 11, rue Gabriel Busiau - Anse Vata - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957709
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3369
Identification :
Dénomination sociale : PACIFIT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 183 - n° de gestion 2019 B 375
Date d'immatriculation : 4 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000.00 XPF (fixe)
Adresse du siège : 3, rue Ernest Massoubre - Immeuble Konéva - Orphelinat - SCI des Financiers (BP 8125 - 98807 Nouméa) - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : BOUTELLIER Damien, Dominique
Gérant : PRUNET Julie Aurélie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Activité physique adaptée et prévention santé.

Adresse : rue Contre-Amiral Joseph du Bouzet - Lot 11 Coeur de Nouville Résidence Shelly Beach - Île Nou - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957706
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3366
Identification :
Dénomination sociale : SERRURERIE DEPANNAGE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 437 870 - n° de gestion 2019 B 374
Date d'immatriculation : 4 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000.00 XPF (fixe)
Adresse du siège : 16, rue J.B. Marillier - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : EUVRARD Katia, Marie-Rose né(e) VITTORI
Gérant : EUVRARD Franck Raymond Félix
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Travaux de menuiserie métallique et serrurerie.
Adresse : 16, rue J.B. Marillier - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957683
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3342
Identification :
Dénomination sociale : CGVLP
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 437 911 - n° de gestion 2019 B 371
Date d'immatriculation : 4 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 2 000 000.00 XPF (fixe)
Adresse du siège : 28, rue Eugène Porcheron - Quartier Latin - BP 639 - 98845 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : COQUET Jean-Jacques
Gérant : GUIGUE Anne-Géraldine, Christine
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : LEGAL HEBDO en date du 26 juin 2019
Activité : Prise de participations
Adresse : 28, rue Eugène Porcheron - Quartier Latin - BP 639 - 98845 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 9 mai 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957693
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3353
Identification :
Nom, prénom(s) : M. BOA Elvis, Doui
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 438 340 - n° de gestion 2019 A 239
Date d'immatriculation : 4 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Véhicule de location avec chauffeur(VLC)
Adresse : tribu de Gohapin - BP 334 - 98827 Poya
Date de début d'exploitation : 15 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957740
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3402
Identification :
Dénomination sociale : SCI JAIN
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 438 464 - n° de gestion 2019 D 168
Date d'immatriculation : 5 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : Kone village -Immeuble Henriot - 98860 Koné
Administration :
Associé, gérant : JACQ Mathieu
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : administration de bien à usage professionnel
Adresse : Kone village -Immeuble Henriot - 98860 Koné
Date de début d'exploitation : 1er août 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957733
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3395
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme MOLE Maureen, Alphonsine, Angèle
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 438 456 - n° de gestion 2019 A 242
Date d'immatriculation : 5 juillet 2019

Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : camping
Adresse : Tribu de Kua - 98816 Houaïlou
Date de début d'exploitation : 26 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957718
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3380
Identification :
Nom, prénom(s) : M. WAHEO Henri, Djalo
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 663 997 - n° de gestion 2019 A 241
Date d'immatriculation : 5 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : voiture de location avec chauffeur (VLC)
Adresse : Tribu, de Wabao - 98828 Maré
Nom commercial : HNAKAPARELA
Date de début d'exploitation : 26 février 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957778
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3440
Identification :
Dénomination sociale : NATIXIS WEALTH MANAGEMENT
Numéro d'identification : R.C.S. PARIS 1 438 639
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société anonyme
Objet de la formalité :
Mise en activité de la société à compter du 4 juillet 2019
Adresse de l'établissement : Baie de l'orphelinat - BNC - Agence ALOHA - 98800 Nouméa

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957780
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3442
Identification :
Dénomination sociale : Cabinet dentaire du Dr ERHAT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 438 662 - n° de gestion 2019 D 172
Date d'immatriculation : 9 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Capital : 50 000 XPF
Adresse du siège : 33, promenade Roger Laroque - Baie des citrons - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : ERHAT Guillaume, Jean, Yvan, Marie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : profession de chirurgien Dentiste
Adresse : 33, promenade Roger Laroque - Baie des citrons - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 14 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957776
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3438
Identification :
Dénomination sociale : RINO DISTRIBUTION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 597 - n° de gestion 2019 B 376
Date d'immatriculation : 9 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 XPF
Adresse du siège : 41, lotissement Ziza - 98890 Païta
Administration :
Gérant : RICHARD Grégoire
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 4 juillet 2019
Activité : commerce de produits et marchandises animaliers, aquarophilie
Adresse : Lot 21 - 1 Coeur de Ville - Koutio - 98835 Dumbéa
Date de début d'exploitation : 2 septembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957774
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3436
Identification :
Dénomination sociale : LOMA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 438 647 - n° de gestion 2019 D 171
Date d'immatriculation : 9 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 3, rue des Gerberas - Vallée des Colons - 98800 Nouméa

Administration :
Associé, gérant : LEFEVRE Anne-Sophie, Jeannine, Jeannette
Associé, gérant : EZCURRA Thomas, Fabien
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 22 juin 2019
Activité : administration de biens mobiliers et immobiliers à usage commercial et professionnel
Adresse : 3, rue des Gerberas - Valllés des Colons - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 21 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957785
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3447
Identification :
Dénomination sociale : CALLICE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 438 696 - n° de gestion 2019 D 174
Date d'immatriculation : 9 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 4 000 000 XPF
Adresse du siège : 6, rue de la Frégate Nivôse - Quartier Latin - 98800 Nouméa
Administration :
Associé, gérant : LEMOINE-MARTIN Alice, Nicole, Mauricette né(e) LEMOINE
Associé, gérant : CALLAMAND Antoine, Marie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : acquisition et location d'immeubles bâtis
Adresse : 6, rue de la Frégate Nivôse - Quartier Latin - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 25 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 9 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957783
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3445
Identification :
Dénomination sociale : BECOBE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 438 654 - n° de gestion 2019 D 173
Date d'immatriculation : 9 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Capital : 120 000 XPF
Adresse du siège : 11, rue Paul Imbault - N'Géa - 98800 Nouméa
Administration :
Associé, gérant : JAUBERT Jean-François, Marcel, Marie
Associé, gérant : AUGUET épouse JAUBERT Marie-Christine
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 5 juillet 2019
Activité : holding, détention de participations
Adresse : 11, rue Paul Imbault - N'Géa - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 5 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 10 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957804
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3466
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme MARTIN Elodie, Laure
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 946 558 - n° de gestion 2019 A 244
Date d'immatriculation : 10 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : location d'engins
Adresse : Pavillon n° 3029 Népoui - 98827 Poya
Date de début d'exploitation : 8 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 10 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957799
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3461
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme ARRIBEROUGE Laurie, Charlène, Pauline
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 431 273 - n° de gestion 2019 A 243
Date d'immatriculation : 10 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : location de matériel nautique
Adresse : lot, 139 baie de Gouaro - chemin rural 23 - BP 1355 - 98870 Bourail
Nom commercial : LATELIER LAURIE GINALE
Date de début d'exploitation : 27 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 10 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957787

Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3449
Identification :
Dénomination sociale : HOLDING ALAIN G.
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 787 - n° de gestion 2019 B 378
Date d'immatriculation : 10 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 120 000 XPF
Adresse du siège : 29, rue Georgette Mourin - Parc des entreprises de Yahoué - BP 8297 - 98807 Nouméa Sud - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : GRALEPOIS Alain, Olivier
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 22 juin 2019
Activité : gestion de titres de participations
Adresse : 29, rue Georgette Mourin - Parc des entreprises de Yahoué - BP 8297 - 98807 Nouméa Sud - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 19 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957810
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3472
Identification :
Dénomination sociale : KYMEE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 944 - n° de gestion 2019 B 379
Date d'immatriculation : 11 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 2, route de l'Anse Vata - immeuble Zodiac - Quartier Latin - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : DOUEPERE Gabriel, Maïc
Gérant : DOUEPERE Jean-Yves
Gérant : DOUEPERE Alexandre, Mike
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 25 avril 2019
Activité : pêche et vente de produits de la mer et le transport maritimes et côtiers à caractère touristique
Adresse : 2, route de l'Anse Vata - immeuble Zodiac - Quartier Latin - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 15 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957808
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3470
Identification :
Dénomination sociale : HOMELAND
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 438 985 - n° de gestion 2019 D 175
Date d'immatriculation : 11 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile agricole
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 5, rue Gabriel Laroque - BP 13835 - 98803 Nouméa Cedex
Administration :
Associé, gérant SEGURA Serge, Christophe
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 4 juillet 2019
Activité : activité à vocation agricole, huitrière, maraîchère, forestière, horticole et d'élevage
Adresse : lot 77 - Section Oua Pocquereux - 98880 La Foa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957816
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3478
Identification :
Dénomination sociale : ADOM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 969 - n° de gestion 2019 B 380
Date d'immatriculation : 11 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 37, rue de l'Espadon - lot 7/8 Val d'Auteuil - villa 8 - coeur de ville - BP 1226 - 98874 Mont-Dore - 98835 Dumbéa
Administration :
Gérant : BEYNEY Frédérique
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : prise de particiaption
Adresse : 37, rue de l'Espadon - lot 7/8 Val d'Auteuil - villa 8 - coeur de ville - BP 1226 - 98874 Mont-Dore - 98835 Dumbéa
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957852
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3514
Dénomination sociale : ULTIMATE LINING
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 436 492 - n° de gestion 2019 B 381
Date d'immatriculation : 12 juillet 2019

Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 202, rue Jacques Iékawé - PK4 - 98800 Nouméa
Administration :
Gérants :
CAPY Bruno, Jean, Albert
CAPY Nicolas, Georges, Dominique, Edy
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : L'importation, la distribution, l'application de produits anticorrosion sur tous les supports
Adresse : 202, rue Jacques Iékawé - PK4 - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1er janvier 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957859
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3521
Identification :
Dénomination sociale : SPILOG NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 439 330 - N° de Gestion 2019 B 382
Date d'immatriculation : 15 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 4 295 880 XPF
Adresse du siège : 16 ter, rue du Docteur Guégan - 1er étage - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : GOPAL Neemalen
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : de manière générale, la conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques et électroniques
Adresse : 16 ter, rue du Docteur Guégan - 1er étage - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 2 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957858
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3520
Identification :
Dénomination sociale : KVNK
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 438 803 - n° de gestion 2019 D 177
Date d'immatriculation : 15 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 26, rue de Brecey - Rivière Salée - 98800 Nouméa
Administration :
Associé, gérant : WINCHESTER Kenneth, Paul, Mick
Associé, gérant : WINCHESTER Véronique, Renée, Odette né(e) GENTES
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : administration et gestion de biens immobiliers à usage d'habitation
Adresse : 26, rue de Brecey - Rivière Salée - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 4 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957860
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3522
Identification :
Dénomination sociale : DIANE IMPORT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 439 322 - N° de Gestion 2019 B 383
Date d'immatriculation : 15 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 5, avenue Michel Ange - Motor Pool - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : CUSENZA Anthony, Bruno
Gérant : ABOUAB épouse COUSTES Pascale
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 4 juillet 2019
Activité : achat et vente de bicyclettes et VTT
Adresse : 5, avenue Michel Ange - Motor Pool - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1er août 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 15 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957856
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3518
Identification :
Dénomination sociale : BABA BHUMAN SHAH
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 439 082 - n° de gestion 2019 D 176
Date d'immatriculation : 15 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 9, rue Fernande Leriche - Vallée du génie - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant, associé : VANHAËCKE Thierry, Jean, Paul

Gérant, associé : VANHAËCKE Isabelle, Eliane, Jacqueline né(e) LOUVEAU
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : gestion de bien et droits immobiliers à usage d'habitation
Adresse : 9, rue Fernande Leriche - Vallée du génie - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 17 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957881
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3544
Identification :
Dénomination sociale : SCI MITINOA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 439 504 - n° de gestion 2019 D 178
Date d'immatriculation : 16 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 12, rue Paul Kervistin - Motor Pool - 98800 Nouméa
Administration :
Associé, gérant : GARNIER Gilles
Associé, gérant : SLAMET Mirella, Danielle, Bernadette
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : location de biens immobiliers à usage d'habitation - Achat vente de terrain bâti ou non
Adresse : 12, rue Paul Kervistin - Motor Pool - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1er août 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957880
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3543
Identification :
Nom, prénom(s) : M. BARON Thibault
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 439 553 - n° de gestion 2019 A 245
Date d'immatriculation : 16 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : importation et vente de produits
Adressé : 17, rue Louis Beauvilliers - Portes de Fer - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 10 août 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957884
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3547
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme JASZCZYSZYN Laura
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 360 080 - n° de gestion 2019 A 246
Date d'immatriculation : 16 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : snack
Adresse : 27, boulevard Extérieur - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 20 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957887
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3550
Identification :
Nom, prénom(s) : M. BOSSY Paul-Alexandre, Roger
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 328 459 - n° de gestion 2019 A 248
Date d'immatriculation : 16 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : commerce de détail de fruits, légumes et divers sur éventaires et marchés
Adresse : n° 1230 Rive Droite - Lot 468 - 98825 Pouembout
Date de début d'exploitation : 24 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957885
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3548
Identification :
Dénomination sociale : ACTION CONTROL - ACTION TRAVAUX
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 439 538 - n° de gestion 2019 B 384
Date d'immatriculation : 16 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 XPF

Adresse du siège : 7, rue Paul Harris - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : VIDEAULT Steve, Marie, Robert
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 11 juillet 2019
Activité : dépotage de containers
Adresse : 7, rue Paul Harris - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 11 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957895
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3558
Identification :
Nom, prénom(s) : M. OUALAIRI Germain
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 816 488 - n° de gestion 2019 A 250
Date d'immatriculation : 16 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : vente de kava
Adresse : 76, impasse Rocheliane - La Coulée - 98809 Mont-Dore
Nom commercial : KAVA BAMBOU
Date de début d'exploitation : 8 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957889
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3552
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme MOTUKU Nadia, Galuafe né(e) HEMA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 439 520 - n° de gestion 2019 A 249
Date d'immatriculation : 16 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : commerce (friperie) et salon de thé
Adresse : Résidence, COTE PARC Immeuble MANATE - Local A5001 - 1747 route de Yahoué - 98809 Mont-Dore
Nom commercial : CHEZ ILAMAÏTAÏ
Date de début d'exploitation : 16 août 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957888
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3551
Identification :
Dénomination sociale : ELECTRICITE INSTRUMENTATION CONSULTISNG NOUVELLE CALEDONIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 811 - n° de gestion 2019 B 385
Date d'immatriculation : 16 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : EIC NC
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : Tribu, de Baco, Lot 14 impasse de la Maurienne - BP 1898 - 98860 Koné
Administration :
Gérant : TSAFACK Rémy, Gabriel, René
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : DNC en date du 4 juillet 2019
Activité : Electricité industrielle du bâtiment
Adresse : Tribu, de Baco, Lot 14 impasse de la Maurienne - BP 1898 - 98860 Koné
Nom commercial : EIC NC
Date de début d'exploitation : 8 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957886
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3549
Identification :
Nom, prénom(s) : M. DUBUS Arnaud, Yves, Marie
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 783 928 - n° de gestion 2019 A 247
Date d'immatriculation : 16 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : vente en ligne
Adresse : Lot, 169 RM 25 - Boghen - BP 1051 - 98870 Bourail
Nom commercial : ARNAUD SANTE BIEN ÊTRE
Date de début d'exploitation : 27 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957890
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3553

Identification :
Dénomination sociale : IBISA
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 951 - n° de gestion 2019 B 386
Date d'immatriculation : 16 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 1, bis rue Berthelot - Doniambo - BP 2510 - 98846 Nouméa
Administration :
Gérant : SORLIN Luc, Jean-Marie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 4 juillet 2019
Activité : conception et commercialisation de solutions informatiques
Adresse : 1, bis rue Berthelot - Doniambo - BP 2510 - 98846 Nouméa
Nom commercial : IBISA
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957891
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3554
Identification :
Dénomination sociale : SCI DES DEPARTS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 439 009 - n° de gestion 2019 D 179
Date d'immatriculation : 16 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 90, avenue des Parachutistes Calédoniens - Imm TAKUTEA - 98835 Dumbéa
Administration :
Associé, gérant : GIRAUD Philippe, Roger, Maxime
Associé, gérant : DOUILLARD Martial, Michel
Associé, gérant : SUEUR Virginie, Françoise, Géraldine
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 4 juillet 2019
Activité : gestion de biens à usage professionnel
Adresse : 90, avenue des Parachutistes Calédoniens - Imm TAKUTEA - 98835 Dumbéa
Date de début d'exploitation : 20 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957970
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3598
Identification :
Dénomination sociale : CABINET DENTAIRE DU DR VALETTE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 436 146 - n° de gestion 2019 B 395
Date d'immatriculation : 19 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Capital : 100 000.00 XPF (fixe)
Adresse du siège : 6, rue de Champagne - (BP 31006 - 98895 Noumea Cedex) - 98835 Dumbéa
Administration :
Gérant : VALETTE Laurent, Paul, Marie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 13 juin 2019
Activité : exercice de la profession de chirurgien-dentiste (remplaçant)
Adresse : 6, rue de Champagne - (BP 31006 - 98895 Nouméa Cedex) - 98835 Dumbéa
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957969
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3597
Identification :
Nom, prénom(s) : M. ASSIMILALO Georges Pierre
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 439 546 - n° de gestion 2019 A 255
Date d'immatriculation : 19 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Importation, commerce, distribution de marchandises diverses.
Adresse : 18, rue Leprédour - Ouémo - 98800 Nouméa
Nom commercial : CERAMICA CONCEPT NC
Date de début d'exploitation : 11 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 19 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957968
Immatriculation sans activité
Numéro chrono : 3596
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CALEDONIENNE DE CONNECTIVITE INTERNATIONALE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 114 - n° de gestion 2019 B 394
Date d'immatriculation : 19 juillet 2019

Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Capital : 1 000 000.00 XPF (fixe)
Adresse du siège : 10, rue Jules Garnier,c/° Weimann & Fizelier - BP 9036 - 98807 NOUMEA CEDEX - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : HOLZT Steffen, Tobias

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957985
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3613
Identification :
Dénomination sociale : SEA DRINK WATER TECHNOLOGIES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 439 942 - n° de gestion 2019 B 396
Date d'immatriculation : 22 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : Tribu, de Tiabet - (BP 27808 - 98863 Noumea Cedex) - 98826 Poum
Administration :
Gérant : VILLERS Jean-Marie
Gérant : WAMYTAN Rezza, Michaël, Boula
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : ACTU.NC en date du 11 juillet 2019
Activité : captage, traitement et distribution d'eau
Adresse : Tribu, de Tiabet - 98826 Poum
Nom commercial : SEA DRINK WATER TECHNOLOGIES
Date de début d'exploitation : 26 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 22 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957995
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3623
Identification :
Dénomination sociale : LPB
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 439 983 - n° de gestion 2019 B 397
Date d'immatriculation : 22 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 500 000 XPF
Adresse du siège : 37, rue des Arpenteurs - Zac Panda - 98835 Dumbéa
Administration :
Gérant : RAGOT Laurent, Alain, Marie
Gérant : DIJOU épouse RAGOT Karine
Gérant : LECOMTE épouse ESPOSITO Brigitte, Yoko, Jeannine, Jodle
Gérant : BOULA Natacha, Hnawaj
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 4 juillet 2019
Activité : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de toutes marchandises non alimentaires
Adresse : 37, rue des Arpenteurs - Zac Panda - 98835 Dumbéa
Nom commercial : LA PETITE BOUTIQUE
Date de début d'exploitation : 1er juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 23 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958001
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3629
Identification :
Dénomination sociale : A à Z Aluminium
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 438 704 - n° de gestion 2019 B 400
Date d'immatriculation : 23 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 60 T, rue des Roseaux - Briqueterie - Vallon Dore - 98809 Mont-Dore
Administration :
Gérant : VERGARA Miguel, José, Charles
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Fabrication, transformation, pose, réparation et vente de fermetures de bâtiments, menuiseries et clôtures
Adresse : 60 T, rue des Roseaux - Briqueterie - Vallon Dore - 98809 Mont-Dore
Date de début d'exploitation : 1er août 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 23 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957999
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3627
Identification :
Nom, prénom(s) : M. GENESTE Maxime
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 1 438 308 - n° de gestion 2019 A 256
Date d'immatriculation : 23 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : Française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Vente, location de matériel et accessoires de drônes
Adresse : 25, route du vélodrome - Résidence Coronado - appt 04B - Orphelinat - 98800 Nouméa
Nom commercial : Droners
Date de début d'exploitation : 1er août 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 23 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957998
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3626
Identification :
Dénomination sociale : SCI SAGRA BUQUETI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 439 769 - n° de gestion 2019 D 180
Date d'immatriculation : 23 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 418 n° 1, station creek salée - rive gauche - BP 818 - 98860 Koné cedex - 98825 Pouembout
Administration :
Associé, gérant : MAURICE David
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Acquisition, propriété, administration, gestion et location de tous biens immobiliers
Adresse : 418 n°1, station creek salée - rive gauche - BP 818 - 98860 Koné cedex - 98825 Pouembout
Date de début d'exploitation : 5 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 23 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988957997
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3625
Identification :
Dénomination sociale : FAIR BRANDS NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 239 - n° de gestion 2019 B 398
Date d'immatriculation : 23 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 500 000 XPF
Adresse du siège : 30, route de la Baie des Dames - Forum Ducos le centre - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : NAPOLITANO Mehdi
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Importation, stockage et distribution de produits alimentaires ou autres
Adresse : 30, route de la Baie des Dames - Forum Ducos le centre - 98800 Nouméa
Nom commercial : FAIR BRANDS NC
Date de début d'exploitation : 1er octobre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 23 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958000
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3628
Identification :
Dénomination sociale : SOL'S CALEDONIE SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 439 843 - n° de gestion 2019 B 399
Date d'immatriculation : 23 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 14, bis rue des Dames Le Chanteur - Orphelinat - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : LACOURT Franck
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Legal Hebdo en date du 25 juin 2019
Activité : La réalisation de travaux de maçonnerie générale et de gros oeuvre de bâtiment
Adresse : 14, bis rue des Dames Le Chanteur - Orphelinat - 98800 Nouméa
Nom commercial : SOUS CALEDONIE SARL
Date de début d'exploitation : 28 mai 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 24 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958027
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3655
Dénomination sociale : HOLPACS GROUP
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 403 - n° de gestion 2019 B 403
Date d'immatriculation : 24 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société en nom collectif
Capital : 1 000 000 XPF
Adresse du siège : 33, rue de Sébastopol - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant, associé : FINANCIERE B (SARLh)
Associés :
FINANCIERE K (SARLh)
SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE REALISATIONS ET D'ADMINISTRATION (SASh)
SOCIETE COGESTID (SARLh)
FINANCIERE JAP (SARLh)
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Activité des sièges sociaux
Adresse : 33, rue de Sébastopol - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 3 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 24 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958016

Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3644
Dénomination sociale : ISLINGTON
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 440 395 - n° de gestion 2019 D 181
Date d'immatriculation : 24 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 7, rue du Professeur Guillaumin - BP799 - Val Plaisance - 98845 Nouméa
Administration :
Associés, gérants :
FOULIGNY Marietta né(e) GUYENNE
GUYENNE Véronique, Marie-Paule
GUYENNE Jean-Christophe, Ferdinand
GUYENNE Daniel Hung Phuong
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Administration et gestion de biens et droits immobiliers tous usages
Adresse : 7, rue du Professeur Guillaumin - BP799 - Val Plaisance - 98845 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1er décembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 24 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958023
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3651
Dénomination sociale : LE FOOD COURT SOHO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 387 - n° de gestion 2019 B 402
Date d'immatriculation : 24 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 7, rue du Professeur Guillaumin - Ouen Toro - BP 799 - 98845 Nouméa
Administration :
Gérants :
GUYENNE David, Jean, Léopold
FOULIGNY Manette né(e) GUYENNE
GUYENNE Véronique, Marie-Paule
GUYENNE Jean-Christophe, Ferdinand
Cette société n'exerce aucune activité.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 24 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958022
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3650
Dénomination sociale : LE FOOD COURT APOGOTI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 379 - n° de gestion 2019 B 401
Date d'immatriculation : 24 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 7, rue du Professeur Guillaumin - Ouen Toro - BP 799 - 98845 Nouméa
Administration :
Gérants :
GUYENNE David, Jean, Léopold
FOULIGNY Manette né(e) GUYENNE
GUYENNE Véronique, Marie-Paule
GUYENNE Jean-Christophe, Ferdinand
Cette société n'exerce aucune activité.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 25 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958043
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3672
Dénomination sociale : HELIO MOINDAH
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 585 - n° de gestion 2019 B 406
Date d'immatriculation : 25 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 120 000 XPF
Adresse du siège : 32, rue Galliéni - 98800 Nouméa
Administration :
Gérants :
DE LAROCQUE LATOUR Antoine, Jean, Marie
SONTHEIMER Stéfan
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Le développement, la construction et l'exploitation de tout type de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable (notamment solaire, Hydraulique, éolienne ou biogaz)
Adresse : 32, rue Galliéni - 98800 Nouméa
Nom commercial : HELIO MOINDAH
Date de début d'exploitation : 8 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 25 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958034
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3663
Dénomination sociale : HELIO PLAINE DES GAIACS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 593 - n° de gestion 2019 B 4050
Date d'immatriculation : 25 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 120 000 XPF
Adresse du siège : 32, rue G Gallieni - Centre Ville - 98800 Nouméa

Administration :
Gérants :
DE LAROCQUE LATOUR Antoine
SONTHEIMER Stéfan
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 27 juin 2019
Activité : Développement, construction et exploitation de tout type de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable
Adresse : 32, rue G Gallieni - Centre Ville - 98800 Nouméa
Nom commercial : HELIO PLAINE DES GAIACS
Date de début d'exploitation : 8 juin 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 25 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958032
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3661
Dénomination sociale : SCI BLANCHER
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 D 1 440 437 - n° de gestion 2019 D 182
Date d'immatriculation : 25 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 32, rue Galliéni - 98800 Nouméa
Administration :
Associé, gérant : BLANCHER Tristan, Raymond, Ariel
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 18 juillet 2019
Activité : Acquisition, propriété, gestion, administration et loction de tous biens immobiliers
Adresse : 2, bis rue Charbonneaux - Faubourg Blanchot - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 4 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 25 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958029
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3657
Dénomination sociale : L'ESTANCO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 439 801 - n° de gestion 2019 B 404
Date d'immatriculation : 25 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : Tribu, de Qanono - 98820 Lifou
Administration :
Gérants :
ARHANCET Fabien
ROORYCK Evelyne
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Actu.NC en date du 11 juillet 2019
Activité : Sanck-Restaurant-Fabrication de plats à emporter
Adresse : Tribu, de Qanono - 98820 Lifou
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958078
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3709
Identification :
Dénomination sociale : SLM
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 429 - n° de gestion 2019 B 409
Date d'immatriculation : 26 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 19, rue Ampère - Ducos - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : KOLLEN Yoann, Florian, Arnaud
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : importation vente de matériels de levage et manutention
Adresse : 19, rue Ampère - Ducos - 98800 Nouméa
Vom commercial : SLM
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958058
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3687
Identification :
Dénomination sociale : KORTEX EXPERTISE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 439 108 - n° de gestion 2019 B 407
Date d'immatriculation : 26 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 15, rue Professseur Guillaumin - Résidence Angelis - BP 8405 - 98807 Nouméa
Administration :
Gérant : DORSI-DI MEGLIO Hugues, Pierre, Benoit né(e) DI MEGLIO
Gérant : BOUADDI épouse SZALAMACHA Marie-Sofia
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : gestion de projets.
Adresse : 15, rue Professseur Guillaumin - Résidence Angelis - BP 8405 - 98807 Nouméa

Date de début d'exploitation : 1er octobre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 26 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958070
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3701
Identification :
Dénomination sociale : MELTING POT SERVICES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 759 - n° de gestion 2019 B 408
Date d'immatriculation : 26 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 300 000 XPF
Adresse du siège : Lot 52 Ourail - 98880 La foa
Administration :
Gérant : MARLIER Sandra, Margarette, Marie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 13 juillet 2019
Activité : importation de matériel, prestations intellectuelles
Adresse : Lot 52 Ourail - 98880 La foa
Nom commercial : MPS MELTING POT SERVICES
Date de début d'exploitation : 10 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958091
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3722
Dénomination sociale : PACIFIC SOLAR ENERGY
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 106 - n° de gestion 2019 B 411
Date d'immatriculation : 29 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 XPF
Adresse du siège : 413B, lotissement les 3 Vallées - 98890 Païta
Administration :
Gérants :
COLOT Roger, Stéphane
COLOT Cédric
PUAHIO Rudy, Teva
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Achat et installation équipement énergie solaire
Adresse : 413B, lotissement les 3 Vallées - 98890 Païta
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 29 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958090
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3721
Dénomination sociale : CASANN
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 445 - n° de gestion 2019 B 410
Date d'immatriculation : 29 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 150 000 XPF
Adresse du siège : 38, rue RP de Fenoyl - Trianon - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : CHARDON Ludovic, Didier, François
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : Travaux tout corps d'état
Adresse : 38, rue RP de Fenoyl - trianon - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1er juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 30 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958128
Immatriculation d'une personne morale (B, D) sans activité
Numéro chrono : 3760
Identification :
Dénomination sociale : NEAMYTHIC SARL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 973 - n° de gestion 2019 B 415
Date d'immatriculation : 30 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 40, route de l'Anse Vata - Trianon - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : PRATLONG Jean-Michel, Aimé
Gérant : MORAND Gaëlle

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 30 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958124
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3756
Identification :
Nom, prénom(s) : M. GOPE Patrick, Thawé
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 824 888 - n° de gestion 2019 A 258
Date d'immatriculation : 30 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : transport de marchandises
Adresse : 1, impasse Privée de la Colline - villa 17 - Auteuil - 98830 Dumbéa
Date de début d'exploitation : 15 janvier 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 30 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958123
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3755
Identification :
Nom, prénom(s) : M. SCHUTTIG MAZURIER Steeve, Thierry, Georges
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 A 522 755 - n° de gestion 2019 A 257
Date d'immatriculation : 30 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : transport de matériaux divers
Adresse : route municipale 4 - 98870 Bourail
Date de début d'exploitation : 19 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 30 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958118
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3749
Identification :
Dénomination sociale : BTY IMPORT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 866 - n° de gestion 2019 B 414
Date d'immatriculation : 30 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 350, rue Pascal Baylon - Yahoué - 98809 Mont-Dore
Administration :
Gérant : BOUTRY Roxane, Anne
Gérant : BOUTRY Lorna, Christiane, Caroline
Gérant : LEGRAND Alexandre, Julien
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : commerce de gros, demi-gros et détail de marchandises non alimentaires
Adresse : 350, rue Pascal Baylon - Yahoué - 98809 Mont-Dore
Nom commercial : BTY IMPORT
Date de début d'exploitation : 20 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 30 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958116
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3747
Identification :
Dénomination sociale : CALEDO PACIFIC TRADE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 809 - n° de gestion 2019 B 413
Date d'immatriculation : 30 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 253, rue Armand Ohlen - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : IQBAL Aamar
Gérant : HAIDAR Karine né(e) BEN FAOUR
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : commerce détail de véhicules d'occasion et matériels industriels d'occasion et marchandises diverses non alimentaires
Adresse : 253, rue Armand Ohlen - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 16 juillet 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

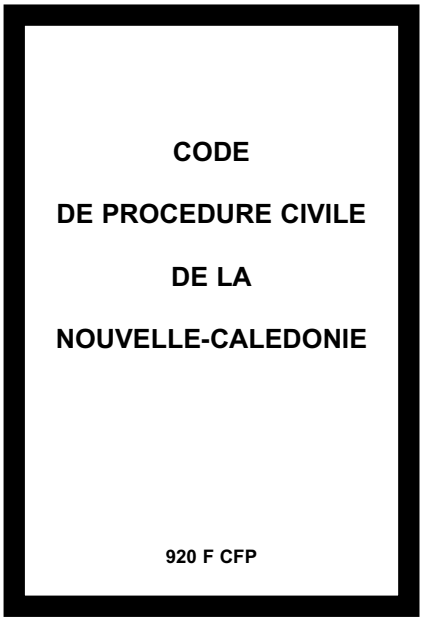
IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 30 juillet 2019

Référence de l'annonce : 988958114
Immatriculation suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 3745
Identification :
Dénomination sociale : OSVJ
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2019 B 1 440 767 - n° de gestion 2019 B 412
Date d'immatriculation : 30 juillet 2019
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 7, rue Paul Verlaine - 98835 Dumbéa
Administration :
Gérant : JACQUEMART Vincent
Gérant : OUDAY Sandra né(e) JACQUEMART
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : prise de participations.
Adresse : 7, rue Paul Verlaine - 98835 Dumbéa
Date de début d'exploitation : 17 juillet 2019

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa









TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC
"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : http://www.juridoc.gouv.nc
E-mail : jonc.sia@gouv.nc